

Rapport

Programme de coopération juridique et judiciaire

République démocratique du Congo

La justice sacrifiée sur l'autel de la transition

“Nous savons qu’il ne saurait y avoir de véritable paix sans justice”
Kofi Annan, septembre 2003

PARTIE 1 - LE PROGRAMME DE COOPERATION JURIDIQUE ET JUDICIAIRE EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	5
PARTIE 2 - VIOLATIONS GRAVES ET MASSIVES DES DROITS DE L'HOMME Mission préparatoire [25 septembre-6 octobre 2002]	9
PARTIE 3 - ETUDE DES MECANISMES APPROPRIES, NATIONAUX ET INTERNATIONAUX, POUR REpondre AUX ATTENTES DES VICTIMES Séminaire [25- 28 février 2003]	13
PARTIE 4 - QUELLE PLACE POUR LA JUSTICE DANS LE PROCESSUS DE TRANSITION ? Mission de suivi [13-23 décembre 2003]	27
CONCLUSION : SANS JUSTICE, L'INCERTITUDE !	37
RECOMMANDATIONS	40
ANNEXES	42

SOMMAIRE

PARTIE 1 - LE PROGRAMME DE COOPERATION JURIDIQUE ET JUDICIAIRE EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	5
I - Description du programme de coopération judiciaire	
II - Présentation de la ligue des électeurs, de l'ASADHO et du Groupe Lotus	
III - Contexte historique et géopolitique de la République démocratique du Congo avant la mise en place du programme	
A. Le Zaïre indépendant : du mythe Lumumba au règne Mobutu	
B. La République démocratique du Congo des Kabila : de la grande guerre africaine aux négociations de paix	
C. Le rôle de la mission de l'ONU en République démocratique du Congo (MONUC)	
PARTIE 2 - VIOLATIONS GRAVES ET MASSIVES DES DROITS DE L'HOMME Mission préparatoire [25 septembre-6 octobre 2002]	9
I - Présentation de la mission	
II - Préoccupation des différents acteurs de la société congolaise	
A - Impunité des auteurs de violations graves et massives des droits de l'Homme	
1. Massacres, tortures, exécutions sommaires...	
2. Pillage des ressources naturelles	
3. Impunité	
B - Militarisation de la justice : de l'exception à la règle	
1. La cour d'ordre militaire : instrument de répression au service du régime officiel de Kinshasa	
2. Retour au prononcé des peines de mort	
3. La loi de la junte militaire en zone rebelle	
4. Conditions inhumaines de détention et détention arbitraire	
C - Atteintes aux libertés publiques : la paranoïa sécuritaire	
1. Liberté de la presse bafouée	
2. Harcèlement des défenseurs des droits de l'Homme	
III - Objectifs du séminaire	
PARTIE 3 - ETUDE DES MECANISMES APPROPRIES, NATIONAUX ET INTERNATIONAUX, POUR REpondre AUX ATTENTES DES VICTIMES	
Séminaire [25- 28 février 2003]	13
I - Contexte	
A. Pendant la signature des accords de Sun City...	
B. Les graves violations des droits de l'Homme perdurent	
II - Séminaire : Quelle justice pour la République démocratique du Congo ?	
A. Examen de la réforme du système judiciaire national	
1. Une réforme insuffisante de la justice militaire	
2. Atelier : " Etude des obstacles à l'administration de la justice civile "	
3. Atelier : " Etude de l'extension du champ d'application de la peine de mort "	
4. Alternatives : les recours régionaux et internationaux quasi judiciaires	
5. Recommandations des participants au séminaire	
B. Examen des mécanismes de lutte contre l'impunité des crimes les plus graves	
1. La lutte contre l'impunité des crimes commis avant le 1er juillet 2002	

- a) Les outils de réconciliation nationale
 - i) La Commission vérité réconciliation
 - Atelier : " Articulation entre la commission vérité et le processus judiciaire "
 - Atelier : " Participation des ONG dans la création et la mise en œuvre d'une commission vérité et réconciliation "
 - ii) Les amnisties et immunités
 - iii) La justice traditionnelle
- b) Mécanismes judiciaires et quasi-judiciaires de réconciliation nationale
 - i) Tribunaux pénaux internationaux
 - ii) Tribunaux mixtes et tribunaux nationaux
- c) Recommandations des participants au séminaire
 - 2. Lutte contre l'impunité des crimes commis depuis le 1er juillet 2002
- a) La cour pénale internationale
- b) Recommandations des participants au séminaire
- C. Examen d'un mécanisme de protection des défenseurs des droits de l'Homme
 - 1. L'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme
 - 2. Recommandations des participants au séminaire

III - Conclusion des travaux

IV - Restitution du séminaire à Kisangani

PARTIE 4 - LA JUSTICE, LAISSEE POUR COMPTE DE LA TRANSITION ?

Mission de suivi [13-23 décembre 2003] 27

I - Une transition émaillée de difficultés

- A. Une trop lente mise en place du régime de transition
- B. La difficile réunification de l'armée
- C. La persistance des violations des droits de l'Homme
 - 1. Le règlement du conflit en Ituri : une priorité pour tous
 - 2. La situation générale des droits de l'Homme
- D. Un renforcement de la présence internationale

II - Evaluation de la mise en oeuvre des recommandations du séminaire

- A - La justice congolaise, laissée pour compte de la transition ?
 - 1. La mise en place laborieuse d'une nouvelle justice militaire
 - 2. Le moratoire sur la peine de mort toujours suspendu
 - 3. La nécessité d'une réforme du système carcéral
 - 4. Une amnistie trop large
- B - Peu d'avancées dans la lutte contre l'impunité des crimes internationaux commis avant le 1er juillet 2002
 - 1. Pas de Tribunal pénal international à l'ordre du jour
 - 2. Retard dans la mise en place des institutions d'appui à la démocratie : Qu'en est-il de la Commission Vérité Réconciliation ?
- C - La Cour pénale internationale, ultime espoir de lutte contre l'impunité des crimes commis depuis le 1er juillet 2002
- D - Les défenseurs des droits de l'Homme en sursis

CONCLUSION : LA PRIORITE : REPONDRE AUX ATTENTES DES VICTIMES 37

RECOMMANDATIONS 40

ANNEXES 42

ANNEXE 1 - Etat des ratifications des instruments internationaux par la RDC

ANNEXE 2 - Texte intégral de l'Accord global et inclusif signé à Pretoria

- ANNEXE 3 - Extraits de la Constitution de transition sur les libertés publiques, les droits et les devoirs fondamentaux du citoyen - 4 avril 2003
- ANNEXE 4 - Extraits de la Constitution de transition sur les institutions d'appui à la démocratie - 4 avril 2003
- ANNEXE 5 - Extraits de la Constitution de transition sur les incompatibilités et immunités - 4 avril 2003
- ANNEXE 6 - Conseil de sécurité/Communiqué de presse - 13 février 2003
- ANNEXE 7 - Intervention du Procureur de la Cour pénale internationale devant l'Assemblée des Etats Parties - 8 septembre 2003
- ANNEXE 8 - Extraits du quatorzième rapport du Secrétaire général sur la MONUC - 17 novembre 2003
- ANNEXE 9 - Résolution 1522 (2004) du Conseil de sécurité - 15 janvier 2004
- ANNEXE 10 - Renvoi devant le procureur de la situation en République Démocratique de Congo
- ANNEXE 11 : Le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale ouvre sa première enquête
- ANNEXE 12 : La première enquête de la Cour pénale internationale portera sur la situation en République démocratique du Congo : Un espoir immense pour les victimes d'un conflit aux dimensions régionales
- ANNEXE 13 - Déclaration de la présidence au nom de l'Union européenne sur la République démocratique du Congo - 18 mars 2004
- ANNEXE 14 - Dates clés de la mise en place de la transition

Ce rapport a été réalisé dans le cadre d'un programme de coopération juridique et judiciaire avec le soutien de la Commission européenne (Initiative Européenne pour la démocratie et les droits de l'Homme) et du ministère français des Affaires étrangères

Les points de vue exprimés dans ce document n'engagent que la FIDH

Abréviations

AGI :	Accord global et inclusif
CVR :	Commission vérité réconciliation
DSR :	Département de la sécurité et des renseignements
MLC :	Mouvement pour la libération du Congo
MONUC :	Mission d'observation des Nations unies au Congo
RCD :	Rassemblement congolais pour la démocratie
RCD-Goma :	Branche du RCD ayant son siège à Goma dans le Nord Kivu
RCD-ML :	Rassemblement congolais pour la démocratie- Mouvement de libération
RDC :	République démocratique du Congo
RTNC :	Radio télévision nationale du Congo
UPC :	Union des patriotes congolais (milice de l'ethnie Hema)
UPDF :	Uganda People's Defence Forces (Forces armées ougandaises - armée officielle)

PARTIE 1 - LE PROGRAMME DE COOPÉRATION JURIDIQUE ET JUDICIAIRE EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

I - Description du programme de coopération judiciaire

Le Programme de coopération juridique et judiciaire mis en place par la FIDH est intitulé "Programme de formation des formateurs aux normes et procédures de protection des droits de l'Homme dans certains pays d'Afrique". Ce programme bénéficie du soutien de la Commission européenne (Initiative Européenne pour la démocratie et les droits de l'Homme) et du Ministère français des Affaires étrangères. Il tend à développer dans dix pays d'Afrique un certain nombre d'activités visant au renforcement de l'Etat de droit par le biais de l'éducation et la sensibilisation aux droits de l'Homme, à l'administration de la justice et à la prévention des conflits.

Dans chaque pays concerné, le programme comporte trois volets distincts : il débute par une mission préparatoire afin d'évaluer les besoins spécifiques inhérents aux particularités du pays. Dans un deuxième temps est organisé un séminaire de formation. Enfin, chaque séminaire est systématiquement évalué, au moins six mois après sa réalisation, par une mission de suivi.

II - Présentation de la Ligue des électeurs, de l'ASADHO et du Groupe Lotus

La FIDH a trois ligues affiliées en République démocratique du Congo.

- **La Ligue des Electeurs** est une organisation non-gouvernementale créée le 30 avril 1990. Elle a pour objectif le soutien au développement démocratique, notamment par la défense des droits de l'Homme et la promotion de la culture électorale. La Ligue effectue des activités de formation de membres des associations de la société civile et des confessions religieuses en qualité d'animateurs du mouvement démocratique ; -des activités de sensibilisation populaire sur les droits de l'Homme ; des missions internationales d'évaluation et d'observation électorale...

La Ligue des Electeurs exécute actuellement plusieurs programmes qui s'inscrivent dans le cadre de son plan triennal (2002-2005) intitulé " Paix - Démocratie - Elections", consacré à la consolidation du processus de Paix en cours par l'émergence d'un environnement respectueux des droits de l'Homme et la

garantie d'élections libres et transparentes en RDC. La Ligue supervise des groupes de travail de la société civile sur la mise en place et le fonctionnement des institutions d'appui à la démocratie (La commission électorale, l'Observatoire des droits de l'Homme, la Haute autorité des médias, la Commission vérité réconciliation).

Membre affilié à la FIDH, la Ligue des Electeurs a participé aux trois dernières sessions de la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples où elle a contribué à l'élaboration et à la présentation de rapports alternatifs au rapport initial de l'Etat congolais.

- Le lancement officiel du processus de démocratisation en République Démocratique du Congo (alors ZAIRE) en Avril 1990 et les graves violations caractérisées des droits humains qui s'en ont immédiatement suivies, ont inspiré le 10 01 1991, la création de l'Association Zaïroise de Défense des Droits de l'Homme (AZADHO en sigle) par un groupe de jeunes juristes, médecins, journalistes, politologues...

A la faveur du changement de régime intervenu au pays le 17 05 1997 et en raison de son statut consultatif auprès de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, et au regard de sa vocation africaine et internationale, l'ex AZADHO a pris la dénomination de **l'Association Africaine de Défense des Droits de l'Homme (ASADHO)**

Conformément à la philosophie de ses statuts à l'article 3, l'ASADHO poursuit les objectifs ci-après : a) Défense, promotion et sauvegarde des droits et libertés individuelles et collectives; b) respect de la primauté de la loi et l'indépendance de la Justice en vue de la consolidation de l'Etat de droit, base d'une société démocratique; c) Contribuer à l'approfondissement de la prise de conscience des droits de l'Homme.

Le Bureau National de l'ASADHO qui est le siège social est implanté à Kinshasa et coordonné par le Président Amigo NGONDE, secondé par la Vice-présidente Madame Marie MOSSI. L'organisation a des représentations locales implantées sur toute l'étendue du territoire national. Elle a également un Bureau de liaison basé à Genève.

L'ASADHO, membre de la FIDH depuis sa création :
- publie des brochures destinées à la base pour faire connaître ses droits et liberté ;

- organise des colloques et conférences pour mobiliser les corporations professionnelles aux questions des droits de l'Homme (magistrats, médecins, syndicalistes et journalistes...);
- donne des cours populaires des droits de l'Homme et de démocratie dans les villages, les églises et les écoles ;
- défend gratuitement par le biais de nos avocats les victimes des violations des droits de l'Homme ainsi que les indigents devant les cours et tribunaux ordinaires et d'exceptions ;
- apporte de l'assistance médicale gratuite aux prisonniers de droit commun et d'opinion ainsi qu'aux victimes de la répression.

- **Le Groupe Lotus** est une ONG de défense des droits de l'Homme basée en RDC et oeuvrant essentiellement dans la partie Est de ce pays. Le Groupe Lotus dénonce les violations des droits de l'Homme. Il alerte l'opinion publique pour qu'elle s'érige en contre-pouvoir contre l'arbitraire, il enquête sur les pratiques des pouvoirs pour contraindre les gouvernants à respecter la règle de droit. Il soutient ceux et celles qui souffrent de la réalité douloureuse de la discrimination et de l'oppression en raison de leur appartenance à un groupe social, national ou religieux ou de leur opinion politique. Il informe, enseigne et promeut les valeurs des droits de l'Homme et les principes démocratiques pour les faire avancer en RDC.

Le Groupe LOTUS a pour mandat :

- lutte contre l'ignorance de la population sur ses droits et devoirs ;
- combattre les arbitraires, les illégalités, les abus et excès de pouvoir commis par les pouvoirs publics ;
- s'engager pour les valeurs de justice, de paix et de liberté ;
- promouvoir les initiatives de développement endogène et le mouvement de solidarité entre les hommes.

Le Groupe LOTUS a pour objectifs :

- la conscientisation de la population sur ses droits et devoirs ;
- la recherche des pistes de solution aux problèmes saillants de la société ;
- la promotion et la défense des droits de l'Homme, la démocratie et du développement à Kisangani et en République Démocratique du Congo ;
- la promotion de la solidarité nationale et internationale.

Le Groupe LOTUS a comme moyens d'action

- formation des membres à l'analyse des faits sociaux et aux mécanismes de protection et de promotion des droits de l'Homme ;

- éducation populaire : conférences-débats, colloques, séminaires et ateliers ;
- publication : enquête et prise de position, dénonciation des abus de pouvoir et des violations des droits de l'Homme, études et analyses des faits saillants de la société ;
- accompagnement - conseils ;
- actions de lobbying.

III - Contexte historique et géopolitique de la République Démocratique du Congo

Obtenant son indépendance en 1960, la République démocratique du Congo (RDC), ex Zaïre, a hérité de son ancienne colonie, la Belgique, un tracé territorial artificiel et dénué de cohérence : une localisation géographique enclavée (limitrophe avec 12 pays), une superficie gigantesque (plus grand pays d'Afrique avec une superficie équivalente à celle de l'Europe de l'Ouest), et une particulière hétérogénéité ethnique (250 ethnies).

En sus de ces difficultés naturelles et structurelles, une mauvaise gestion du pays par les différents régimes politiques qui se sont succédés depuis l'indépendance a abouti à ce que la RDC, en dépit de l'abondance de ses richesses naturelles, devienne un des Etats les plus pauvres au monde¹. La situation de conflit/crise endémique, violente et complexe, mêlant lutte interne pour le pouvoir, interventions armées des Etats voisins, radicalisation des rapports ethniques, et prédation des ressources naturelles aurait engendré 3 millions de morts entre 1998 et aujourd'hui.

A - Le Zaïre indépendant : du mythe Lumumba au règne Mobutu

L'assassinat en Janvier 1961 de Patrice Lumumba, Premier ministre de l'indépendance de juin 1960, et un des leaders progressistes africains, met rapidement fin aux espoirs de la mise en place d'un Etat indépendant démocratique et prospère.

Après l'échec d'un premier coup d'Etat en septembre 1960, le général Mobutu Sese Seko s'impose en novembre 1965. Pendant les trois décennies de son règne, le Maréchal Mobutu a instauré un régime de terreur, a pillé et laissé dépérir le pays. Les conditions socio-économiques², culturelles, ainsi que la situation des droits de l'Homme se sont nettement dégradées à tel point que la Banque mondiale, dans un rapport de 1994, estimait que cette dégradation générale avait retardé d'au moins un demi-siècle le développement du Zaïre. Cette misère a engendré un climat de violence ainsi qu'une défiance

de la population envers toutes les instances étatiques.

L'entreprise de déstabilisation du régime Mobutu s'accélère dès la fin de l'été 1996 sous l'impulsion du Rwanda, de l'Ouganda et du Burundi, appuyée par des puissances occidentales tels les Etats unis d'Amérique. Prétextant le démantèlement des éléments armés hutus (qui avaient fui le pays des milles collines en 1994 après la victoire du Front patriotique rwandais pour s'installer dans les camps de réfugiés situés dans l'Est du Zaïre), le Rwanda envahit la province du Kivu en août 1996. Par ailleurs, les rébellions armées anti-mobutistes sont réactivées. Ainsi, l'Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo (AFDL), avec pour porte-parole puis président Laurent-Désiré Kabila, voit le jour en octobre 1996 et va conquérir l'ensemble du pays entre janvier et mai 1997. Ils investirent la capitale, Kinshasa, le 17 mai, le lendemain de la fuite de Mobutu du pays.

B - La République démocratique du Congo des Kabila : de la grande guerre africaine aux négociations de paix

Avec la prise de Kinshasa, le Maréchal Mobutu est officiellement renversé, et le président de l'AFDL, Laurent-Désiré Kabila, est autoproclamé chef de l'Etat de la nouvelle République Démocratique du Congo. Acclamé par la population et soutenu par ses alliés de l'Est et la communauté internationale plus généralement, l'arrivée de Kabila au pouvoir suscite l'espoir d'un règlement des conflits et d'une amélioration radicale de la situation générale du pays. Mais, en pratique, malgré quelques déclarations d'intention et quelques mesures symboliques, la dégradation économique, sociale, et des droits de l'Homme se poursuit et

la dérive dictatoriale du régime renoue avec la pratique mobutiste.

L'émancipation de Kabila de la tutelle de ses mentors, le Rwanda, l'Ouganda et le Burundi, va être à l'origine de la dite " première grande guerre africaine ". Le 2 août, le pouvoir de Laurent Désiré Kabila est confronté à une rébellion menée à l'Est par ses anciens compagnons d'armes de l'AFDL. Quelques mois plus tard, un autre front s'ouvre au Nord-est du pays. Le Zimbabwe, l'Angola, le Tchad et la Namibie envoient des soldats en RDC pour prêter main forte à l'armée loyaliste, tandis que le Rwanda, l'Ouganda et le Burundi appuient les différents mouvements rebelles (Le Rassemblement Congolais pour la Démocratie et le Mouvement de Libération du Congo) qui tentent de renverser le régime Kabila.

En août 1998, le Conseil de sécurité des Nations unies exprime sa profonde inquiétude face à la recrudescence des tensions dans la région des grands lacs qui constitue une menace pour la paix et la sécurité régionales. Il réaffirme dans sa résolution 1234 du 9 avril 1999 la nécessité pour tous les Etats de s'abstenir d'intervenir dans les affaires intérieures des autres, appelle à un cessez-le-feu immédiat, au retrait des forces étrangères engagées en RDC et se déclare prêt à contribuer à la mise en oeuvre d'un processus de règlement politique accepté par les parties.

Le 10 juillet 1999, les principales parties à la guerre, la RDC, l'Angola, la Namibie, le Rwanda, l'Ouganda et le Zimbabwe, signent à Lusaka, en Zambie, sous l'égide de la Communauté de développement de l'Afrique Australe (SADC), l'accord de cessez-le-feu de Lusaka pour l'arrêt des hostilités entre tous les belligérants en RDC.

L'Accord de Lusaka - 10 juillet 1999

L'Accord comporte des conditions relatives à la normalisation de la situation le long de la frontière de la RDC; au contrôle du trafic illégal d'armes et de l'infiltration de groupes armés; à la nécessité de régler les questions de sécurité et à la mise en place d'un mécanisme visant à désarmer les milices et groupes armés. Il prévoit aussi la création d'une Commission militaire composée de deux représentants de chaque partie sous l'autorité d'un médiateur neutre nommé par l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et propose qu'une force appropriée soit constituée, facilitée et déployée par les Nations unies en coordination avec l' OUA.

Sur son volet politique, l'Accord prévoit que dès l'entrée en vigueur de l'Accord de cessez-le-feu en République démocratique du Congo, *"les Parties s'accordent à tout mettre en oeuvre pour créer le cadre favorable aux négociations politiques intercongolaises devant aboutir à la mise en place du nouvel ordre politique en République démocratique du Congo"*.

Quand au volet justice, l'Accord stipule que la force des Nations unies, déployée sous le chapitre VII de la Charte, doit "identifier les auteurs de massacres, les auteurs de crimes contre l'humanité et les autres criminels de guerre; traduire les génocidaires devant le Tribunal international pour le Rwanda".

Cet accord n'est pas respecté et la RDC reste de fait morcelée en quatre régions sous l'autorité des forces rebelles ou la tutelle d'Etats voisins.

Ainsi, alors que l'Ouest et le Sud sont contrôlés par Kinshasa et ses alliés (le Zimbabwe, l'Angola, la Namibie, le Tchad et la Libye), le Nord et l'Est sont, quant à eux, aux mains de la rébellion, le RDC-Goma, soutenu par le Rwanda, qui contrôle le Nord et Sud Kivu, une partie du Katanga, du Kasai oriental ainsi que la province orientale, l'Ouganda contrôle l'Equateur, la province orientale et soutient dans toute sa partie septentrionale le MLC de J-P Bemba et dans la province orientale la faction dite Kisangani du RCD.

Par ailleurs, l'année 2000 est caractérisée par la montée en puissance des milices maï maï, agissant dans l'Est du pays. Soutenues par Kabila qui nomma deux des principaux chefs maï maï commandants de région militaire de l'Est congolais, elles renforcèrent considérablement leurs liens avec les rebellions hutus du Rwanda et du Burundi. Dans ce contexte d'enlèvement, le président Laurent-Désiré Kabila est assassiné le 16 janvier 2001.

Son fils, Joseph Kabila, alors âgé de 29 ans, devient le nouveau chef d'Etat et commandant suprême des forces armées. Sous la pression de forces politiques et sociales, il relance dès son arrivée au pouvoir la mise en place du dialogue intercongolais, tel que prévu par les Accords de Lusaka, avec son facilitateur Sir Ketumile Masire.

La guerre a causé un nombre de morts qui peut être estimé à deux millions et demi entre août 1999 et avril 2001 (selon le " International Rescue Committee "), tandis que les personnes déplacées sur le territoire du pays sont plus de deux millions. D'autre part, un tiers environ de la population totale de la RDC - quelque 50 millions d'habitants - est directement affecté par la guerre.

C - Le rôle de la mission de l'ONU en RDC (MONUC)

Les accords de Lusaka ont eu pour effet le déploiement, en 2000, d'une force des Nations unies, la Mission de l'Organisation des Nations Unies en RDC (MONUC) pour surveiller l'application de l'accord de cessez-le-feu.

Les accords de Lusaka prévoyaient un mandat généreux pour les forces de maintien de la paix des Nations unies en RDC,

envisageant notamment la possibilité de désarmer les factions non-signataires de Lusaka, d'apporter une assistance humanitaire directe aux populations civiles, d'identifier les auteurs de massacres, les auteurs de crimes contre l'humanité et les autres criminels de guerre, et de traduire les génocidaires devant le tribunal pénal international pour le Rwanda.

Pourtant, la résolution 1279 du Conseil de sécurité de novembre 1999, mettant sur pied la MONUC, va limiter son mandat aux tâches suivantes : supervision de l'observation du cessez-le-feu et du désengagement des forces étrangères, facilitation de l'acheminement de l'aide humanitaire, et assistance aux institutions provisoires dans l'exercice de leurs fonctions, en particulier la commission militaire mixte.

En pratique, le cadre de la mission et le calendrier de déploiement resteront difficilement réalisables. La MONUC n'a disposé, pendant longtemps, que de 500 observateurs militaires non armés. D'autre part, elle ne put véritablement superviser le retrait des troupes étrangères, aucun dispositif n'étant prévu pour installer des Casques bleus sur les frontières, notamment du Rwanda et de l'Ouganda. Enfin, Laurent-Désiré Kabila bloquait régulièrement ses activités, en lui refusant la possibilité de se déplacer sur le territoire.

En dépit de la cascade de résolutions adoptées par le Conseil de sécurité entre 1999 et 2000 occasionnant quelques améliorations, notamment une augmentation sensible de son effectif, le cadre de la mission de la MONUC demeurait inadapté aux réalités de terrain. A cet égard, la MONUC a essuyé de vives critiques, notamment face à son incapacité d'empêcher les massacres commis dès 1999, en Ituri en particulier, son mandat n'incluant pas la protection de la population civile.

Le mandat de la MONUC a été réactivé dans le cadre de la reprise du dialogue intercongolais en 2001, et a été ramené à des proportions plus réalistes, et malgré un manque de moyens, la mission onusienne a pu commencer son déploiement effectif. Elle a, ainsi, permis la réouverture, à l'été 2001, de la liaison fluviale Kinshasa-Mbandaka. Néanmoins, la MONUC demeurait impuissante face aux massacres perpétrés contre la population civile.

1. Le pays est actuellement classé par le Programme des Nations unies pour le développement (PNUD) parmi les 20 pays les plus pauvres au monde.
2. Chute des taux de scolarisation, de vaccination, progression de la malnutrition et de la famine...

PARTIE 2 - VIOLATIONS GRAVES ET MASSIVES DES DROITS DE L'HOMME

MISSION PRÉPARATOIRE [25 SEPTEMBRE-6 OCTOBRE 2002]

I - Présentation de la mission

La mission préparatoire de la FIDH, effectuée du 25 septembre au 6 octobre 2002 et composée de Roger Bouka Owoko, membre de l'Observatoire congolais des droits de l'Homme (OCDH), organisation du Congo Brazzaville affiliée à la FIDH, et de Benoît Van Der Meerschen, chargé de mission de la FIDH, s'est tenue dans le contexte du dialogue inter-congolais pour la paix et la réconciliation globale en RDC amorcé en Février 2002.

Cette mission, avait pour objectif la préparation d'un séminaire sur la justice en RDC. A cette occasion, les chargés de mission se sont rendus à Kinshasa, Kisangani et Goma. Ils y ont rencontré des représentants du gouvernement et des rebelles, des représentants des Nations unies et de la société civile, notamment des trois ligues membres de la FIDH en RDC, et ont pu recueillir des témoignages sur la situation des droits de l'Homme en RDC..

Afin de délimiter précisément les thèmes du séminaire, les chargés de mission de la FIDH ont rencontré les personnes suivantes :

Liste des personnes rencontrées à Kinshasa

- Monsieur Léonard She Okitundu, Ministre des Affaires étrangères,
- Monsieur Ntumba Luaba, Ministre des Droits humains,
- Monsieur Jean Mbuyu, Conseiller spécial du Chef de l'Etat en matière de sécurité,
- Monsieur Kalonda, Directeur de cabinet du Ministre de la Justice,
- Monsieur Amos Namanga Ngogi, Représentant spécial du Secrétaire général des Nations unies, responsable de la Mission de l'Organisation des Nations unies au Congo (M.O.N.U.C.),
- Monsieur Pierre-Michel Fontaine, Directeur du Haut Commissariat aux droits de l'Homme des Nations unies en RDC,
- Diverses représentations diplomatiques,
- Des représentants de nombreuses organisations congolaises de défense des droits de l'Homme.

Liste des personnes rencontrées dans les territoires occupés

- M. Emile Ngoy, Chef du Département de l'Administration du territoire du RCD
- Colonel Bivegete, Auditeur général du Nord Kivu
- M. Bilusa Baila, Gouverneur de la Province orientale
- M. Boondo Lotika, Directeur de la province
- M. Innocent Birate, Directeur provincial de la Sécurité et des Renseignements (Province orientale)
- M. Eddy Tshula, Directeur adjoint (DSR), Chargé des Renseignements généraux (Province orientale)
- M. Jean Bernard Kitoko, Directeur adjoint (DSR), Chargé des mouvements des populations (Province orientale)
- M. Gaspard Bosenge Akoko, Vice - Maire de la ville de Kisangani, Chargé de l'administration
- M. Elingo, Avocat général, Cour d'appel de Kisangani
- M. Félix Kahungu, Président du Tribunal de grande instance (TGI) de Kisangani
- M. Hubert Moliso Nendolo Procureur de la république TGI de Kisangani
- M. Lazard Banide, Président du Tribunal de paix de Kabondo (commune) de Kisangani
- M. Kabasele, Président du Tribunal de paix de Makiso (commune) de Kisangani
- Me Bakajika, avocat au Barreau de Kisangani
- Me Diango, avocat au Barreau de Kisangani
- Me Mukaya, avocat au Barreau de Kisangani

II - Préoccupation des différents acteurs de la société congolaise

A - Impunité des auteurs de violations graves et massives des droits de l'Homme

1. Massacres, tortures, exécutions sommaires...

Durant l'année 2002, plusieurs cas d'exactions, d'extorsions, d'arrestations arbitraires, de torture et d'exécutions sommaires ont été enregistrés sur l'ensemble du territoire, commis pour la plupart par des militaires des Forces armées congolaises et les armées rebelles dans les régions sous leur contrôle.

La situation est particulièrement préoccupante dans les zones sous administration des rebelles, ces autorités *de facto* ayant choisi la voie de la répression sanglante pour asseoir leurs pouvoirs; ainsi massacres, pillages, tueries, vols, viols et

autres actes d'anthropophagie ont émaillé l'année 2002, entre autres à Kisangani, en Ituri et dans les Kivus.

Le 12ème rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations unies en République démocratique du Congo d'octobre 2002 détaille les faits suivants : (<http://www.monuc.org/Documents>)

" Au cours des trois derniers mois [juillet à octobre 2002], les conditions de sécurité dans la ville de Bunia, dans le nord-est du pays, et dans l'ensemble de la région d'Ituri, n'ont cessé de se détériorer. Les affrontements ethniques périodiques se sont multipliés depuis juin, lorsque l'Union des patriotes congolais (UPC), essentiellement une milice hema, a été renforcée et réapprovisionnée. Le 10 juillet 2002, à la suite de violents combats entre l'Union des patriotes congolais et le RCD-ML dans le centre de la ville, le Gouverneur et les autorités issues du RCD-ML ont fui à Beni, laissant la ville de Bunia entre les mains de la milice. À la mi-août, l'Union des patriotes congolais a poursuivi son offensive et a réussi à prendre quelques villes importantes du district, notamment Irumu, à 80 kilomètres de Bunia sur la route de Beni. La violence et les déplacements de population qui en ont découlé ont accentué la méfiance entre les différentes communautés d'Ituri. Cette méfiance est également liée à la distribution des ressources ainsi qu'à la manipulation par des protagonistes internes et externes "

Le Secrétaire général ajoute : *" La situation humanitaire en République démocratique du Congo reste très préoccupante. Les civils demeurent le groupe le plus gravement touché par la crise. Dix-sept millions de personnes environ, soit presque un tiers de la population du pays, qui compte environ 53 millions d'habitants, ont besoin d'une aide alimentaire d'urgence, et environ 2,2 millions de personnes ont été déplacées dans le pays. Pendant la période à l'examen, d'autres déplacements massifs ont été signalés dans les provinces d'Ituri et de Maniema. Les femmes, les enfants et les personnes âgées sont les groupes les plus touchés par le conflit "*

2. Pillage des ressources naturelles

Aux dates de la mission, les médias congolais consacraient leur une au pillage des ressources naturelles de la RDC, à la suite de la publication du rapport d'un groupe d'expert de l'ONU qui stipulait que *" [Le] conflit régional qui a fait converger les armées de sept pays africains vers la République démocratique du Congo a perdu de son intensité, mais les microconflits étroitement imbriqués qui en ont découlé persistent. Ils sont alimentés par la convoitise des minerais, des produits agricoles, de la terre et même des*

recettes fiscales. Les groupes criminels associés aux armées rwandaise, ougandaise, zimbabwéenne et au Gouvernement de la République démocratique du Congo ont tiré avantage de ces microconflits et ne se démantèleront donc pas spontanément, même si les forces armées étrangères continuent de se retirer. Ils ont mis sur pied une " économie de guerre " qui s'autofinance et est axée sur l'exploitation des minéraux ". (<http://www.monuc.org/Documents>)

En outre, l'absence flagrante de transparence dans la gestion gouvernementale, nonobstant le fait qu'il dispose d'un budget et d'un programme intérimaires, a accéléré la paupérisation de la population et encouragé la corruption des agents et fonctionnaires de l'Etat, qui n'ont pas été payés depuis plusieurs mois, voire plusieurs années.

3. Impunité

Malgré les dispositions de l'Accord de Lusaka et les ratifications par la RDC de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide en 1962 et des 4 Conventions de Genève de 1949 en 1961, ni les autorités gouvernementales ni les autorités rebelles n'ont entamé des poursuites contre les auteurs présumés des graves violations des droits de l'Homme perpétrées sur le territoire de la RDC, pourtant constitutives de crimes contre l'Humanité, crime de guerre, voir de génocide.

Cette situation d'impunité connaît cependant un tournant décisif le 1er juillet 2002 avec l'entrée en vigueur du Statut de la Cour pénale internationale ratifié par la RDC. A compter de ce jour, en vertu du principe de complémentarité, la Cour peut connaître des crimes de génocide, crimes de guerre et crimes contre l'Humanité commis en RDC si les autorités judiciaires congolaises n'ont pas la volonté ou la capacité de juger leurs auteurs présumés. (article 17 du Statut)

Cet évènement essentiel en faveur de la lutte contre l'impunité a été maintes fois éclairé par les chargés de mission auprès de leurs interlocuteurs, membres du gouvernement ou autorités rebelles. La question du jugement des crimes commis avant la date fatidique du 1er juillet 2002 demeurerait cependant.

B - Militarisation de la justice : de l'exception à la règle

Comme l'a souligné un magistrat congolais en poste à Kisangani, *" la justice est la température même de la démocratie "*.

Or, durant leur séjour à Kinshasa, les chargés de mission ont constaté une militarisation croissante de la justice en RDC, avec toutes les dérives que cela laisse supposer. Dans les zones rebelles, la situation pouvait être qualifiée de pire, à bien des égards.

1. La cour d'ordre militaire : instrument de répression au service du régime officiel de Kinshasa

Aux dates de la mission, la Cour d'ordre militaire (COM) est de plus en plus présente dans le paysage judiciaire du régime officiel de Kinshasa.

Si l'année 2002 est marquée par le procès des présumés assassins de Laurent-Désiré Kabila, la COM a utilisé ce contexte pour élargir *de facto* et arbitrairement son champ d'intervention à l'ensemble des citoyens, militaires ou civils, et réinstauré un régime de terreur.

Dans le cadre du procès débuté en mars 2002, 130 prévenus civils et militaires ont été inculpés et traduits devant la COM, sans que leurs droits fondamentaux, notamment les règles de droit commun d'un procès juste et équitable, ne soient respectés. L'observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme - programme conjoint de la FIDH et de l'OMCT - a, de nombreuses fois, stigmatisé ces procédures liberticides qui ont jeté au cachot plusieurs semaines, voir plusieurs mois, des représentants de la société civile sans fondement légal, au mépris des normes internationales et régionales de protection des droits de l'Homme (voir rapport annuel 2002 de l'Observatoire www.fidh.org).

2. Retour au prononcé des peines de mort

Le verdict de ce procès a été rendu public en janvier 2003, et 30 inculpés ont été condamnés à mort. Ces condamnations sont intervenues au moment où le ministre de la justice avait suspendu le moratoire sur l'application de la peine de mort en date du 23 septembre 2002.

A cet égard, les chargés de mission de la FIDH ont tenté, en vain, de rencontrer le Ministre de la Justice.

3. La loi de la junte militaire en zone rebelle

Les chargés de mission ont constaté que les Congolais, vivant en territoire administré par les rebelles, ne se tournaient plus qu'épisodiquement vers les autorités judiciaires compétentes.

Le pouvoir exécutif et judiciaire est aux mains des militaires et

la population fait désormais appel à ces derniers pour résoudre un différend, voire même pour contester des décisions prises par un magistrat. Comme le soulignait un interlocuteur à Kisangani, " *il y a plus de gens au Bureau 2³ de l'armée qu'au palais de justice* ".

Ces procès ad hoc ne respectent pas les règles minimales d'un procès équitable, et les solutions présentées sont souvent en faveur de la partie la plus offrande.

Les chargés de mission ont eu l'occasion de rencontrer, à Kisangani, des magistrats et des avocats qui leur ont fait part de leurs innombrables difficultés à simplement exercer leurs professions respectives.

Enfin, la mission a constaté que nombre de militaires bénéficient d'une totale impunité.

4. Conditions inhumaines de détention et détention arbitraire

En sus de conditions sanitaires et carcérales déplorables, les détenus subissent quotidiennement des tortures et autres mauvais traitements tant en zones gouvernementale que rebelle.

Les ligues membres de la FIDH ont particulièrement dénoncé la généralisation des cachots clandestins. A titre d'exemple, à Kisangani et Goma, les détenus, écroués pour une période indéterminée, ignorent souvent les motifs de leur détention. L'absence de contrôle par les procureurs généraux, qui ne peuvent avoir accès ni aux dossiers ni aux détenus, constitue un obstacle majeur à l'estimation du nombre de personnes détenues clandestinement.

Si les chargés de mission n'ont pas pu se rendre dans l'Ituri, les témoignages recueillis ont corroborés que la situation à Bunia était très critique.

C - Atteintes aux libertés publiques : la paranoïa sécuritaire

1. Liberté de la presse bafouée

Les journalistes, en particulier ceux travaillant pour des médias privés, sont victimes de harcèlement, d'arrestations et d'intimidations quotidiens sur l'ensemble du territoire

En zone gouvernementale, alors que plusieurs journalistes de la presse privée ont été interpellés et arrêtés pour délit de diffamation ou " délit de presse " en 2002, d'autres se sont vus

refuser l'accès à la Cour d'ordre militaire pendant le procès des présumés assassins de Laurent-Désiré Kabila pour "raison d'Etat".

En territoire rebelle, les autorités de fait accusent régulièrement les journalistes privés de manipulation des populations. A titre d'exemple, à Kisangani, le RCD-Goma diffuse régulièrement des messages radios contre les radios privées de Kisangani et censure les journalistes de la presse publique.

2. Harcèlement des défenseurs des droits de l'Homme

Les chargés de mission ont constaté que les défenseurs des droits de l'Homme, régulièrement harcelés et intimidés, restent la cible privilégiée des autorités sur l'ensemble du territoire.

Dans les territoires contrôlés par Kinshasa, certains défenseurs des droits de l'Homme, interpellés à maintes reprises, ont été détenus pendant de long mois. M. N'sii Luanda, président du Comité des observateurs des droits de l'Homme (CODHO), a été arrêté le 19 avril 2002 à son domicile par deux inspecteurs de la COM, accusé de trahison pour avoir hébergé M. Michel Bizimwa. Il était encore détenu à la date de la mission préparatoire, sans notification officielle d'un acte quelconque d'inculpation ce qui rendait impossible sa défense.

Les chargés de mission FIDH ont notamment été témoins du non-respect de la liberté de réunion. Ainsi, la journée de sensibilisation sur la paix, les droits humains et les élections démocratiques⁴, organisée par la Ligue des électeurs, et en présence des chargés de mission, a été interdite. Une des membres de la Ligue, Madame G. Dilayen a été emenée à la maison communal de Ngaba par les agents de l'ANR (Agence National de Renseignement).

Dans la zone sous contrôle des rebelles, les autorités, en sus de se livrer à des actes quotidiens de harcèlements et intimidations des militants des droits de l'Homme, censurent généralement a priori et a posteriori les activités de ces organisations.

Ainsi, à Kisangani, le RCD-Goma exige des organisateurs que toutes les réunions des associations de la société civile soient préalablement autorisées par les autorités locales après réception de la motivation, du programme de ces activités ainsi que de la liste des participants. A titre d'exemple, le Vice-Maire de Kisangani a exigé de la mission FIDH l'agenda de ses rencontres dans la ville, et a suspendu le 7 mai 2002 la séance de restitution des résolutions du Dialogue intercongolais adoptées

dans le domaine des droits de l'Homme, organisée par la Section droits de l'Homme de la MONUC.

Les autorités diffusent régulièrement, via la radio ou la télévision officielle des messages stigmatisant les acteurs de la société civile de Kisangani, considérés comme des instigateurs des manifestations de la population contre le RCD-Goma, des opposants au processus de paix en RDC, ou même d'être à la solde de puissances étrangères.

III - Objectifs du séminaire

Face aux violations intenses des droits de l'Homme en RDC tant en zone gouvernementale qu'en zones rebelles, les préoccupations majeures des ONG congolaises tournent naturellement autour de l'administration de la justice et de la réparation aux victimes. De leur côté, les préoccupations des acteurs politiques et militaires du pays portent sur l'issue des négociations de paix engagées par le Dialogue intercongolais et leur place respective dans le futur processus de transition.

La FIDH et ses ligues membres considèrent que nonobstant l'importance de la réconciliation nationale, la justice est essentielle au processus de paix. Elle devrait en être, en réalité, le pivot central, la condition du succès. Des réformes doivent être menées pour rendre compatibles les textes nationaux et la pratique avec les dispositions régionales et internationales de protection des droits humains, notamment celles relatives au droit à un procès équitable. Dans le même temps, il faut réfléchir à un ensemble d'instruments de lutte contre l'impunité susceptibles de rendre justice aux victimes des crimes les plus graves commis depuis 1997. Pour pallier les lenteurs et incapacités légales de la justice nationale à connaître des crimes internationaux, les modèles sont multiples suivant les situations considérées : l'Afrique du Sud a mis en place une Commission vérité réconciliation ; Le Rwanda a demandé l'instauration d'un Tribunal pénal international et remet à l'ordre du jour sa justice traditionnelle ; Un Tribunal mixte et une Commission vérité réconciliation ont été créés en Sierra Leone ; Depuis les accords d'Arusha en 2000, le Burundi s'engage dans la mise en place d'une Commission vérité réconciliation et demande la création d'un Tribunal pénal international. Le séminaire de coopération juridique doit ainsi permettre d'affirmer l'importance du droit à la justice et réparation pour les victimes des crimes les plus graves, ce quel que soit le calendrier politique, et de présenter à cet effet aux représentants des autorités nationales et de la société civile les mécanismes appropriés de lutte contre l'impunité.

3. Le " bureau 2 " a été rendu tristement célèbre en août 2002 par le cinquant rapport d'Human Rights Watch sur les massacres qui se sont déroulés dans cette ville à la mi-mai 2002.

4. Plus précisément sur le thème : " perspectives électorales au regard de la résolution n°5 du Dialogue intercongolais ".

PARTIE 3 - ETUDE DES MECANISMES APPROPRIES, NATIONAUX ET INTERNATIONAUX, POUR REpondre AUX ATTENTES DES VICTIMES - SÉMINAIRE [25- 28 FÉVRIER 2003]

I - Contexte

A. Pendant la signature des accords de Sun City...

Joseph Kabila réamorçait le processus de paix en février 2002 avec la tenue à Sun City en Afrique du Sud, du dialogue inter-congolais, tel que le prévoyait l'accord de Lusaka de 1999, entre le gouvernement de Kinshasa, les différents mouvements rebelles, le MLC, le RCD, le RDC-ML, le RCD-N, l'opposition politique, la Société civile et les maï maï.

Les participants sont parvenus à un accord fragile de partage du pouvoir qui laisse d'importantes questions en suspens concernant la réunification nationale et la transition politique. L'accord décrète la cessation des hostilités et engage le pays dans un processus de transition politique qui doit déboucher sur des élections législatives et présidentielles. Une cascade d'accords ont été par la suite conclus, notamment des accords bilatéraux prévoyant le retrait des troupes étrangères de la RDC, et en particulier avec le Rwanda en juillet 2002 et avec l'Ouganda en septembre 2002.

Le 17 décembre 2002, l'accord dit " global et inclusif " de Pretoria (voir Annexe) est adopté. Il prévoit que des élections se tiendront à la fin d'une période de transition de 24 mois. Pendant la période de transition, le Président Joseph Kabila demeurera le chef de l'État et conjuguera cette fonction avec celle de commandant suprême des forces armées. Quatre vice-présidents seront en charge de commissions gouvernementales comprenant chacune des ministres et des vice-ministres : une commission politique présidée par le Rassemblement congolais pour la démocratie-Goma (RCD-Goma); une commission économique et financière présidée par le Mouvement de libération du Congo (MLC); une commission pour la reconstruction et le développement présidée par la composante Gouvernement; et une commission sociale et culturelle présidée par la composante Opposition politique. Le Gouvernement sera composé de 36 ministres et de 25 vice-ministres. Il sera également créé un parlement bicaméral composé d'une Assemblée nationale (dont le président sera proposé par le MLC) et d'un Sénat (dont le président sera proposé par la société civile). Prévoyant une gestion consensuelle de la transition, des

représentants de la société civile participeront notamment à la rédaction d'un projet de Constitution, la création d'une armée nationale et la sécurité des institutions de transition et de tous les animateurs à Kinshasa. Une Commission de suivi de l'accord et un Comité international d'accompagnement de la transition (CIAT) sont chargés respectivement de la mise en oeuvre effective et de la garantie de l'application de l'accord⁵.

L'aboutissement du dialogue n'interviendra que le 2 avril 2003, avec la signature à Sun City de l'Acte final des négociations politiques intercongolaises. L'ensemble des participants y ont formellement approuvé l'ensemble des accords, constituant un programme global pour la restauration de la paix et de la souveraineté nationale en RDC pendant une période de transition de 2 ans, y inclus l'Accord global et le projet de Constitution.

B. Les graves violations des droits de l'Homme perdurent

Comme l'a souligné l'ASADHO dans son rapport de mars 2003, "les négociations politiques intercongolaises amorcées dès 1999, n'ont pas mis un terme à la situation de crise dans l'ensemble du pays, voire de chaos dans certaines régions, ni permis d'enrayer les violations massives des droits de l'Homme".

Dans les zones contrôlées par le Gouvernement, une équipe d'enquête conjointe du Haut Commissariat aux droits de l'Homme (HCDH) et de la MONUC a fait rapport sur les affrontements violents qui ont eu lieu en novembre à Ankoro entre les FAC et les Maï Maï et au cours desquels 48 civils auraient été tués et quelque 4 000 logements incendiés. " Les centres de détention du Gouvernement, où les détenus seraient soumis à des traitements dégradants et inhumains, sont toujours ouverts malgré un décret présidentiel ordonnant leur fermeture. Des journalistes de renom ont été détenus arbitrairement pour avoir exprimé leur opinion sur des questions relatives aux libertés fondamentales, à la Constitution et à l'état de droit. Les prisons sont très surpeuplées, avec des conditions de vie déplorables. Malgré un décret qui libéralise les activités des partis politiques, les membres de certains partis ont fait l'objet d'arrestations et de détentions arbitraires et on leur a interdit de se réunir. Mon

Représentant spécial, en étroite coordination avec le Haut Commissariat aux droits de l'Homme, a soulevé à maintes reprises toutes ces questions, et en particulier la suspension du moratoire concernant la peine de mort, auprès du Président Kabila et de son ministre des droits de l'Homme, mais aucune mesure n'a été prise " (Treizième rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations unies en République démocratique du Congo du 21 février 2003 <<http://www.monuc.org/Documents>>).

Les activités militaires se sont poursuivies dans presque toutes les régions contrôlées par les troupes rebelles, particulièrement en Ituri et dans les Kivus. On relève encore des massacres, viols, pillages,...

(<http://www.monuc.org/Documents>).

Pour tenter de faire face à cette situation, des accords spécifiques relatifs au processus de paix dans la province d'Ituri ont été conclus dans le cadre du dialogue inter-congolais. Ainsi, les accords de Luanda du 6 Septembre 2002 et de Dar Es-Salaam du 10 février 2003 ont prévu la création d'une Commission de pacification de l'Ituri (CPI) comme structure intérimaire pour gouverner l'Ituri après le départ de l'armée ougandaise et avant qu'une administration congolaise régulière puisse être mise sur pied.

Sur le plan socio-économique, le chômage touche une très grande partie de la population et le gouvernement n'arrive toujours pas à payer les salaires des agents et fonctionnaires de l'Etat.

II - Séminaire : quelle justice pour la République démocratique du Congo ?

Le Salon Bleu du Ministère de la Jeunesse, des Sports et Loisirs a servi de cadre de travail pour la tenue du séminaire-atelier co-organisé par la FIDH, la Ligue des Electeurs, l'ASADHO et le Groupe Lotus, qui s'est tenu du 25 au 28 février 2003.

Me Ngele Masudi, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux a ouvert la cérémonie.

Il a relevé l'intérêt particulier du séminaire en insistant sur la lutte contre l'impunité. Me Ngele Masudi a affirmé l'engagement du Président Kabila et de son gouvernement dans la promotion des droits de l'Homme et de la règle de droit. " *La situation actuelle dans le pays, dont l'agression est reconnue sur le plan international, place le gouvernement devant un défi quotidien* ". Avant de déclarer l'ouverture

solennelle des travaux du Séminaire-Atelier, le Ministre a émis le vœu de voir les participants se pencher sur la question de la justice pour le peuple congolais, " *dont les droits fondamentaux sont continuellement bafoués* ".

M. Amigo Ngonde, Président de l'Association africaine des droits de l'Homme (Asadho) a présenté le programme des travaux et a annoncé les grands thèmes du séminaire. Il a notamment estimé que ce séminaire venait à point nommé à cause des problèmes de belligérance qui interdisent l'administration d'une justice équitable en RDC.

M. Paul Nsapu, Président de la Ligue des Electeurs a rappelé que ce Séminaire-Atelier bénéficie du soutien de la Commission européenne et du Ministère français des Affaires étrangères dans le cadre du programme de coopération juridique et judiciaire de la FIDH dans dix pays d'Afrique, dont la République Démocratique du Congo.

M. Benoît Van Der Meerschen, chargé de mission de la FIDH a brièvement exposé les recommandations formulées dans le rapport de la mission préparatoire de la FIDH. Il a par ailleurs souhaité l'établissement d'un partenariat entre la société civile et les autorités politiques afin que soit instauré un Etat de droit en RDC. M. Van Der Meerschen a indiqué que la crédibilité de la justice dépendra de la confiance que les populations congolaises lui accorderont et que la réconciliation nationale tant espérée ne pourra être effective qu'à travers l'instauration d'une justice réparatrice. Il a expliqué qu'en l'absence de confiance aujourd'hui, d'autres systèmes devaient être considérés, tels que les mécanismes de justice internationale et d'autres mécanismes complémentaires, comme les commissions vérité et réconciliation.

A - Examen de la réforme du système judiciaire national

1. Une réforme insuffisante de la justice militaire

Si, comme l'ont rappelé *Benoît Van Der Meerschen, chargé de mission de la FIDH*, la RDC a ratifié les instruments internationaux et régionaux garantissant un procès équitable, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 14), et la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (article 7), le système judiciaire dans son ensemble en RDC ne fonctionne pas correctement. Il est marqué par un dysfonctionnement sans précédent : partialité, lenteur, négligence manque de moyens matériels et humains, non-respect des décisions prononcées.

Me Nicole Odia, avocate et membre de la Section ASADHO-KATANGA, a souligné que le non respect des garanties relatives au droit à un procès équitable est particulièrement problématique dans le cadre de la justice militaire, notamment celui de la Cour d'ordre militaire (COM).

Les participants, dans leur ensemble, n'ont nullement contesté l'existence et la légitimité même de ce double système, le système judiciaire militaire indépendant prenant en compte les spécificités du personnel militaire. La discussion a essentiellement porté sur la nécessaire réforme de la Justice militaire (champ de compétence et fonctionnement), et surtout l'abrogation de la COM.

En RDC la justice militaire a été organisée par le décret-loi 1962-060 du 25 septembre 1962 amendé par le décret du 23 août 1997, qui a introduit un code de justice militaire et d'institutions militaires, et a notamment créé de la Cour d'Ordre Militaire.

Selon l'article 3 du décret-loi, la COM est exclusivement compétente pour connaître les infractions commises par des militaires ou des policiers sur l'ensemble du territoire congolais.

Cependant, la possibilité de poursuivre les "infractions contre la sécurité nationale", dites infractions mixtes a abouti à des poursuites judiciaires contre des civils. Ce concept n'ayant pas fait l'objet d'une définition claire et précise, la COM, en pratique, use abusivement de ce moyen pour juger indistinctement militaires ou civils.

Evoquant, dans un second temps, la procédure d'élection des membres de la COM, Madame Nicole Odia a soulevé la question de l'indépendance, impartialité et compétence des juges. En effet, le Président de la République nomme le Président et le Procureur Général sans que le " Conseil supérieur de la Magistrature " habituellement consulté ne puisse donner son avis. Le Président et le Procureur de la COM nomment à leur tour les magistrats, souvent militaires mais rarement juristes, sachant que les magistrats du parquet et du siège ne sont pas différenciés. En outre, les magistrats de la COM sont préservés de la procédure de droit commun les frappant d'incapacité en cas d'éventuelle suspicion de partialité.

Le fonctionnement de la COM a fait également l'objet de discussions, en ce qu'elle ne respecte pas l'ensemble des garanties offertes par le régime de droit commun, notamment le principe de récusation et de voie de recours, le droit de la

défense, et les délais légaux de détention provisoire, la dénonciation des Officiers de police judiciaire (OPJ) exerçant sans jamais avoir prêté serment.

Une refonte du système judiciaire militaire a été entreprise avec les décrets-loi n° 23 et 24 du 18 novembre 2002 portant Code pénal militaire et Code judiciaire militaire. Le nouveau code a été promulgué le 18 décembre 2002, n'entrera, néanmoins, en vigueur qu'à l'adoption par le président Kabila du décret d'application. La réforme majeure de ce décret-loi reste l'abrogation de la Cour d'ordre militaire et l'instauration de nouvelles institutions militaires, notamment la Haute Cour militaire, dont le champ d'intervention a été considérablement restreint. Ainsi, le nouveau code prévoit notamment que les enfants de moins de 18 ans ne seront plus pénalement responsables devant les tribunaux militaires.

D'autre part, la Cour suprême de justice pourra contrôler la constitutionnalité des actes de la Haute Cour militaire et est compétente, sans nulle autorisation préalable, dans les cas de poursuites judiciaires contre des personnes bénéficiant d'immunités.

L'article 2 du décret-loi 24 du 18 novembre 2002 stipule explicitement, pour la première fois, le principe de légalité des infractions et des peines. Enfin, le nouveau code a pris en compte des dispositions d'instruments internationaux, ainsi les crimes contre l'humanité, génocides au même titre que le terrorisme ont été intégrés au code aux côtés des crimes de guerre prévus dès 1962. Néanmoins, la loi n'étant pas entrée en vigueur, la COM poursuit ses procès contre des civils, le Président et le Procureur de la COM faisant front commun contre cette abrogation.

Le nouveau code a fait l'objet de critiques et réserves émises par l'ensemble des participants. En effet, l'infraction contre la sécurité nationale existe toujours et n'a pas fait l'objet de clarification, les civils restent donc susceptibles d'être traduits devant les tribunaux militaires via cette infraction mixte. En outre, les possibilités de faire appel font l'objet de restrictions supplémentaires. La possibilité d'appel extraordinaire (révision ou annulation d'un jugement) est supprimée, tandis que les appels ordinaires restent toujours interdits.

Même si le juge militaire dispose aujourd'hui d'un certain pouvoir de discrétion et n'est pas tenu d'appliquer systématiquement la peine capitale, la peine de mort n'a pas été supprimée et, a été, au contraire, étendue à d'autres infractions.

Enfin, la question de la détention provisoire n'a fait l'objet d'aucune disposition particulière, il n'existe toujours aucun contrôle judiciaire relatif à la détention provisoire, et l'absence de séparation des pouvoirs entre les procureurs généraux et les autres magistrats permet à tout juge d'émettre un mandat d'arrêt.

L'administration de la justice dans les zones administrées par les rebelles a fait l'objet de discussions particulières.

Monsieur Dismas Kitenge, Président du Groupe Lotus, a notamment brossé un tableau sombre de l'administration de la justice dans les territoires administrés par le Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD-Goma). La région s'illustre par une quasi-absence de structures judiciaires organisées et une ingérence dans les structures existantes de la part des autorités politico-militaires et forces sécuritaires rwandaises. Nommés par les autorités de Goma, les magistrats ne sont pas payés et font l'objet de menaces quotidiennes. Le RDC/Goma envisage même de créer sa propre Cour suprême à Goma, en dehors de tout contrôle du gouvernement de Kinshasa.

2. Atelier : " Etude des obstacles à l'Administration de la justice civile "

Sous la présidence de Me FEZA Kayembe, l'atelier a tenté de mettre en lumière les obstacles à la bonne administration de la justice en RDC par l'illustration d'un cas pratique : la lettre du Directeur du Cabinet du Chef de l'Etat adressée au Ministère de l'Intérieur, lui annonçant officiellement sa ferme opposition au jugement 15441 rendu par le tribunal de Paix de Lemba. Cette seule injonction a suffi pour paralyser les autorités administratives et judiciaires et entraver le respect de cette décision judiciaire.

Les participants à l'atelier ont pu dégager les obstacles suivants :

Obstacles liés aux individus :

- Les interférences des autorités au niveau de l'instruction, de la prise de décisions judiciaires et de leur exécution ;
- Le comportement des magistrats et auxiliaires de justice ;
- Le comportement des justiciables : ignorance et sollicitation ;
- La méconnaissance des règles de droit pour certains magistrats ;
- L'impréparation aux fonctions des magistrats et des auxiliaires de justice ;

- Le maigre pouvoir d'achat des magistrats, justiciables et auxiliaires de justice.

Obstacles liés à la législation et sa mise en oeuvre :

- Non-application des statuts des magistrats ;
- Textes de loi ou de procédures dépassés, obsolètes ;
- Violations des textes légaux.

Obstacles liés à l'infrastructure :

- Précarité des conditions de travail ;
- Manque d'édifices viables dans certaines provinces à travers le pays ;
- Manque de documentation.

3. Atelier : " Etude de l'extension du champ d'application de la peine de mort "

Sous la présidence de Benoît Van der Meerschen, les discussions ont porté sur la levée du moratoire sur la peine de mort, le 23 septembre 2002, dans le contexte du procès des présumés assassins de Laurent-Désiré Kabila. Les questions de l'assistance ont peu porté sur la peine de mort per se, mais sur la possibilité de prononcer et d'appliquer une telle peine dans un système judiciaire entaché de dysfonctionnement et de partialité.

Monsieur Marcel Wetsch'okonda a introduit la législation relative à la peine de mort en RDC.

Le Code pénal, en son article 6, prévoit que la peine de mort peut être prononcée relativement à 16 infractions devant la juridiction civile (dont 8 infractions de droit commun et infractions politiques). Quant au nouveau code de justice militaire, il ne supprime pas la peine de mort et étend, au contraire, son champ d'application à près de 60 infractions (dont 30 applicables en temps de paix). L'exécution de la peine de mort, par pendaison pour les civils et par les armes pour les militaires, est supervisée par le Procureur du tribunal militaire. Ce dernier décide de l'emplacement de l'exécution et est le seul à pouvoir introduire un recours en grâce auprès du Président de la République.

Les participants ont souligné que la RDC n'a pas ratifié le Premier protocole additionnel au Pacte international relatif aux droits civils et politiques limitant l'application de la peine de mort. Le Protocole prévoit notamment que la peine capitale doit être prononcée dans le cadre d'un procès juste et équitable au cours duquel toutes les garanties ont été

respectées. Cette peine doit, en outre, être limitée aux crimes les plus graves et n'être appliquée que dans des circonstances exceptionnelles

Ainsi, il est interdit de prononcer une telle sentence à l'encontre de certaines catégories de personnes dites vulnérables, autrement dit d'une femme enceinte ou d'un enfant. Le nouveau code pénal a abrogé l'article 137 du Code de justice militaire qui autorisait la COM à condamner à mort des mineurs, mais son défaut d'entrée en vigueur implique que les mineurs sont toujours susceptibles d'être condamnés à mort. Il n'existe, enfin, aucune dispositions particulières relatives à l'exécution d'une femme enceinte en RDC, pourtant des cas d'exécutions ont été constatés.

La peine de mort doit, d'autre part, être prononcée dans le cadre d'un procès juste et équitable au cours duquel toutes les garanties ont été respectées. De telles garanties consistent normalement à accorder la possibilité de faire appel et de demander pardon. Cependant, le nouveau code a confirmé qu'il n'était pas possible de faire appel d'une décision d'un tribunal militaire.

Si les assassins présumés du président Laurent Désiré Kabila ont été condamnés à mort devant la COM, l'exécution de la peine capitale doit être normalement suspendue.

En outre, l'exécution ne peut avoir lieu qu'après un refus explicite du Président de la République d'accorder le pardon. Cependant, il n'existe aucun délai spécifique pour accorder ou refuser le pardon dans le cadre d'un procès devant une juridiction civile ou militaire (COM). Ainsi, la peine de mort est fréquemment appliquée avant que le pardon n'ait été demandé ou accordé.

4. Alternatives : Les recours régionaux et internationaux quasi judiciaires

Mme Julie-Anne Falloux, directrice adjointe du Secrétariat international de la FIDH et Me Kazadi ont présenté les recours régionaux et internationaux quasi-judiciaires, tel le Comité des droits de l'Homme en charge du contrôle du respect des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et souligné qu'ils constituaient un mécanisme complémentaire au système judiciaire national.

Ils ont salué le fait que la RDC ait ratifié l'ensemble des conventions internationales relatives aux droits de l'Homme et ont rappelé que les autorités politiques doivent s'efforcer aujourd'hui de les mettre en œuvre.

A ce titre, Mme Falloux a, rappelé que, depuis 1997, la RDC n'a pas présenté certains rapports tel que celui du Comité des Nations unies contre la Torture.

5. Recommandations des participants au séminaire

Concernant l'administration de la justice

Les participants recommandent que :

- la population soit sensibilisée aux règles relatives au droit à un procès juste et équitable ;
- l'indépendance du judiciaire soit garantie en toutes circonstances tant dans le déclenchement et le déroulement des enquêtes, que dans la prise de décision et leur exécution ;
- la compétence des magistrats soit renforcée par des sessions de formation ;
- le Statut de magistrat soit respecté ;
- la Commission permanente des lois fasse l'inventaire des textes obsolètes et propose des réformes conformes aux règles relatives au droit à un procès équitable ;
- des voies de recours effectives soient assurées pour permettre de renforcer le contrôle judiciaire des décisions de justice ;
- les juridictions et le parquet soient dotés de matériel et de documentation, et que le processus d'installation des juridictions soit finalisé ;
- des juridictions de proximité soient créées ;
- aux autorités compétentes de présenter dans les délais qui leur sont impartis, les rapports périodiques aux différents comités onusiens ;
- aux ONG, d'utiliser les mécanismes internationaux et régionaux quasi judiciaires pour faire connaître les violations des droits de l'Homme en RDC, notamment les violations au droit à un procès équitable.

Concernant la justice militaire et la peine de mort

Les participants recommandent que :

- le décret présidentiel permettant la mise en œuvre des deux décrets-lois réformant la justice militaire intervienne dans les délais les plus brefs afin que les nouvelles juridictions militaires soient mises en place pour remplacer la Cour d'Ordre Militaire (COM) ;
- le système judiciaire militaire respecte et garantisse en toutes circonstances les normes internationales relatives aux droits de l'Homme ;
- la compétence des juridictions militaires soit clairement

délimitée et strictement conférée pour des infractions d'ordre exclusivement militaire ;

- le moratoire sur la peine de mort suspendu en septembre 2002 soit immédiatement rétabli ;

- le gouvernement honore son engagement pris à travers une lettre d'intention adressée au Secrétaire général de l'ONU en 1999 de procéder, à terme, à l'abolition de la peine de mort.

B - Examen des mécanismes de lutte contre l'impunité des crimes les plus graves

Les participants ont insisté sur le fait qu'une justice de transition réparatrice est une condition sine qua non de la crédibilité et la confiance de la population dans le système judiciaire existant et les réformes en cours.

Mr. Marc Freeman a introduit les différents mécanismes de transition possibles, en différenciant les mécanismes quasi-judiciaires - autrement dit mécanismes de conciliation - aux mécanismes judiciaires et extra-judiciaires - dit mécanismes de réconciliation.

En ce qui concerne les mécanismes extra-judiciaires, les participants se sont essentiellement penchés sur les mécanismes envisagés par l'accord de Pretoria de décembre 2002 et la Constitution de transition (voir Annexe), à savoir un mécanisme d'investigation, la Commission de vérité et réconciliation, et un système d'amnisties et immunités. Si des mécanismes de conciliation sont nécessaires, les participants ont, à l'unanimité considéré qu'ils n'étaient pas suffisants en soi, et que les violations et crimes les plus graves commis en RDC doivent être poursuivis et les victimes indemnisées.

A ce titre, les participants ont essentiellement débattu de la lutte contre l'impunité avant le 1er juillet 2002. En effet, la RDC ayant ratifié le statut de la CPI (sous réserve de la loi d'adaptation), les crimes graves commis après le 1er juillet 2002 relèvent en principe de la compétence de la CPI.

1. La lutte contre l'impunité pour les crimes commis avant le 1er juillet 2002

a. Les outils de réconciliation nationale

i) La Commission Vérité et Réconciliation

Le chapitre V (4) de l'Accord Global et Inclusif (AGI) de décembre 2002 intitulé "les institutions d'appui à la démocratie" prévoit entre autres la création d'une

"commission vérité et réconciliation". Une loi organique fixant sa mise en place doit être adoptée.

Mr Freeman a souligné que ce mécanisme d'investigation extra-judiciaire temporaire était devenu très fréquent. Ainsi, au cours des 25 dernières années, près de 25 commissions vérité réconciliation (CVR) ont été créées, notamment au Tchad, Ouganda, en Sierra Leone, en Afrique du Sud et au Ghana.

Comme son appellation le laisse supposer, la CVR est mandatée pour mener une enquête officielle et indépendante sur les violations des droits de l'Homme et sur les crimes commis dans le passé. Elle doit notamment rassembler des preuves pour identifier les abus commis dans le passé et les personnes responsables, et recommander des réformes de l'administration de la justice.

M. Olivier Kambala a rappelé que la CVR devra être impartiale, indépendante, et ses objectifs clairement définis, que des mécanismes judiciaires doivent exister parallèlement et qu'une démarcation doit être clairement établie entre la CVR et les mécanismes judiciaires existant au regard de leurs compétences respectives.

Atelier : " l'articulation entre la commission vérité et le processus judiciaire "

Présidé par Mr. Olivier KAMBALA, l'atelier a réfléchi à la délimitation du mandat de la CVR en RDC pour plus de complémentarité avec le processus judiciaire. Il a été admis par les participants que le Projet de l'Organisation Women Partners For Peace in Africa (WOPPA) pouvait constituer une bonne base de travail. Il a néanmoins été relevé la nécessité d'y apporter des améliorations, notamment la possibilité pour la CNVR de communiquer les preuves aux juridictions si celles-ci ne peuvent être obtenues par d'autres moyens.

Si tous les participants étaient unanimes quand à la nécessité d'un tel mécanisme de conciliation, il a été rappelé que les ONG, nonobstant leur collaboration avec la CVR, devront diligenter des plaintes devant les juridictions compétentes.

Atelier : " La participation des ONG dans la création et la mise en œuvre d'une commission vérité et réconciliation "

Sous la présidence de *Me. FEZA Kayembe*, il a été souligné que les ONG ont un rôle majeur de sensibilisation de la population, notamment d'information sur l'origine de la

Commission ; son but ; l'importance de son mandat.

Son rôle est également essentiel dans le lobby auprès des composantes au Dialogue Inter congolais pour la création de la Commission via une réflexion sur son organisation et fonctionnement. Ceci peut passer par la mise sur pied d'une coalition des ONG pour la mise en place de la Commission ;

Une fois la CVR effective, les ONG devront aider à la consolidation des dossiers de violations des droits de l'Homme ; accompagner les victimes auprès de la Commission pour les dépositions ; participer au travail de la Commission, notamment pour la récolte des déclarations et des témoignages.

Une fois les mandats de la CNVR accomplis, les ONG devront évaluer les travaux de la Commission ; faire le suivi de l'application des recommandations et résolutions de la Commission ; exploiter les travaux de la Commission afin de contribuer à rendre justice et réparation aux victimes.

ii) Les amnisties et immunités

Conformément à l'AGI en son chapitre III (8), et " afin de réaliser la réconciliation nationale ", " l'amnistie sera accordée pour les faits de guerre, les infractions politiques et d'opinion, à l'exception des crimes de guerre, des crimes de génocide et des crimes contre l'humanité. "

M. Freeman a introduit les discussions en rappelant que l'amnistie diffère du pardon dans la mesure où elle n'est pas précédée d'un procès. En outre, il a souligné qu'il peut exister des conditions préalables à l'obtention d'une amnistie, comme l'obligation de reconnaître le crime commis et l'engagement à ne pas récidiver.

Si les participants n'ont pas rejeté, en soit, la possibilité d'octroyer des amnisties, ils soulignent qu'un tel pouvoir doit être limité *ratione materiae* (les crimes les plus graves devant être exclus), *ratione personae* (limitées aux dirigeants et généraux) et *ratione temporis* (non-rétroactivité), afin notamment de le concilier avec le droit à la justice et à la réparation des victimes et de ne pas laisser impunis les individus responsables de crimes sérieux.

L'AGI prévoit que l'amnistie ne peut être accordée dans les cas de crimes de guerre, crimes de génocide et crimes contre l'humanité. Les participants ont remarqué qu'il n'y aura, en pratique, peu d'amnisties prononcées pour fait de guerre, les crimes de guerre (selon la définition du Statut de

la CPI) couvrant en effet un large éventail des crimes commis durant la guerre en RDC.

iii) la justice traditionnelle

Bien que Messieurs Freeman et Kambala aient été invités à présenter le système des juridictions *gacaca* au Rwanda, ce système a été néanmoins rejeté pour la situation congolaise par l'ensemble des participants estimant, entre autres, qu'il ne fonctionnait pas correctement et ne respectait pas les droits de la défense.

b) Mécanismes judiciaires et quasi-judiciaires de réconciliation nationale

Les participants ont été unanimes sur le fait que les réparations jouent un rôle crucial dans la réconciliation par le recours à la justice.

M. Freeman a brièvement introduit les différents mécanismes judiciaires possibles, en distinguant les tribunaux pénaux internationaux ad hoc des tribunaux mixtes relevant du droit national et international et des tribunaux purement nationaux.

i) Les Tribunaux pénaux internationaux

M. Freeman a évoqué la pratique du Tribunal pénal international pour le Rwanda et en a rappelé son coût et sa difficulté de fonctionnement.

Les participants ont souligné que le gouvernement s'était prononcé en janvier 2003 pour la mise en place d'un tribunal international pénal ad hoc en RDC, compétent pour les crimes les plus graves commis à compter de 1996 (y compris les crimes économiques) et en a fait officiellement la demande au Conseil de sécurité de l'ONU⁶.

Monsieur Richard Lukanda, Directeur de cabinet du ministère des Droits Humains, a alors rappelé que le Conseil de sécurité dispose du pouvoir de créer un tribunal ad hoc sans en principe obtenir l'accord de l'État concerné.

Si les participants et le gouvernement congolais sont généralement favorables à la création d'un tribunal spécial en RDC, le Conseil de sécurité, dans ses différentes résolutions sur la RDC s'est montré réticent à la création d'une juridiction spéciale en RDC, trop onéreuse.

Certains participants ont, dès lors, suggéré la création d'une

nouvelle chambre au TPIR, compétente pour juger les crimes plus graves commis en RDC.

Mais il a été rappelé que le gouvernement de Kinshasa rejette fermement cette proposition, au vu de l'implication du Rwanda dans le conflit congolais. Si le gouvernement a considéré qu'il était nécessaire de distinguer le génocide interne au Rwanda du " génocide " commis par des Rwandais contre la population congolaise, il a, en revanche, souligné son intention de coopérer pleinement avec le TPIR dans le cadre de son mandat.

ii) Les Tribunaux mixtes et les tribunaux nationaux

D'autres participants se sont prononcés pour la mise en place d'un tribunal mixte (fondé sur le droit national et le droit international) à l'image de la Sierra Léone.

A ce titre, M. Freeman a indiqué que les tribunaux mixtes ont la capacité de renforcer les juridictions nationales, de permettre l'éventualité d'un procès équitable, d'amoindrir les coûts, et de s'adapter au contexte socio - politique, tout en soulignant la difficulté due au manque d'une force de police pour assurer le transfert des suspects, le volume important de dossiers à traiter, et la difficulté de communication avec la population.

Les participants dans leur ensemble, tout comme le gouvernement, ont refusé l'idée d'établir un tribunal mixte ou d'octroyer la compétence de juger des crimes les plus graves aux seules juridictions nationales, en raison de leur manque d'indépendance et d'efficacité manifeste. Premièrement, un tribunal mixte impliquerait un accord d'extradition entre les Etats concernés, en vue de traduire des suspects se trouvant dans d'autres États, et l'application de la peine de mort en RDC rendrait très improbable leur extradition.

Deuxièmement, outre que la corruption entache les juridictions nationales, le Procureur général de la République n'est pas en mesure de mener des enquêtes dans les territoires occupés.

Si le modèle d'un tribunal international ad hoc est retenu, comme seul système judiciaire véritablement indépendant et impartial, il a été rappelé que l'objectif de ce système judiciaire transitoire demeurait le renforcement de la crédibilité et la légitimité de la justice congolaise.

c) Recommandations des participants au séminaire

Concernant l'articulation entre la Commission vérité et réconciliation (CVR) et le processus judiciaire

Les participants soutiennent " l'avant projet de proposition de Loi portant organisation, fonctionnement et compétence de la Commission nationale de vérité et de réconciliation " préparé par l'ONG Women as Partners for Peace in Africa (WOPPA) comme base de travail.

Ils reconnaissent en même temps la nécessité d'analyser les mandats et l'expérience d'autres pays relatifs aux Commissions vérité.

Les participants soulignent la nécessité d'une juridiction pénale internationale ad hoc pour les crimes graves commis avant le 1er juillet 2002

Les participants appellent :

- les ONG à diligenter des plaintes devant les juridictions compétentes, nationales et internationales, dont la CPI, pour ce qui concerne les crimes internationaux commis après le 1er juillet 2002 ;
- à établir la démarcation entre la CVR et les mécanismes judiciaires au regard de leur compétence respective.

Concernant la participation des ONG dans la création et la mise en œuvre d'une Commission vérité et réconciliation (CVR).

Les ONG s'engagent à veiller à la création d'une CVR indépendante et effective et à soutenir son action.

Rôle des ONG avant la création de la CVR :

- mettre sur pied d'une coalition des ONG pour la mise en place de la Commission ;
- sensibiliser la population sur l'origine et le but de la Commission, et recueillir avis et commentaires ;
- exercer le lobby nécessaire auprès des composantes au dialogue inter-congolais pour la création de cette Commission ;
- participer à l'élaboration des textes portant création, organisation et fonctionnement de la CRV, et à la détermination des profils des commissaires ;
- constituer et consolider les dossiers relatifs aux violations des droits de l'Homme.

Rôle des ONG pendant le fonctionnement de la CVR :

- accompagner les victimes auprès de la Commission lors de leur déposition ;
- participer aux travaux de la Commission notamment par le recueil de déclarations et témoignages en partenariat avec la Commission ;
- faire le suivi de l'application des recommandations et résolutions de la Commission.

2) Lutte contre l'impunité pour les crimes commis après le 1er juillet 2002

a) La Cour pénale internationale

Monsieur Losange a brièvement introduit la Cour pénale internationale - sa compétence, sa procédure - en soulignant que la communauté internationale avait quelque peu balbutié avant de mettre en marche un dispositif juridique, le Statut de Rome du 17 juillet 1998, réprimant les crimes heurtant la conscience de l'humanité.

Mme Gaëlle Laroque a souligné qu'au jour de son intervention, malgré l'opposition américaine et la signature d'accords bilatéraux tendant à exclure tout citoyen américain de la compétence de la CPI, 88 Etats ont ratifié le Statut de Rome grâce au travail efficace réalisé par le lobbying des ONGs.

Me Sidiki Kaba a ajouté que la CPI constituait un avertissement aux auteurs des crimes de guerre, quels qu'ils soient, la CPI n'épargnant ni les chefs d'Etat ni les militaires, notamment responsables des agissements de leurs troupes.

Le Professeur Luzolo a salué le fait que la RDC a signé le 8 septembre 2000 et ratifié le 11 avril 2002 le Statut de la Cour pénale internationale (CPI), et a fait l'état des lieux sur la loi d'adaptation du statut de la CPI. Il a rappelé qu'un projet de loi portant mise en oeuvre du statut de la CPI a été adopté en octobre 2002 et que le gouvernement a clairement affiché sa volonté, dans un courrier adressé à la CPI le 17 février 2003, d'avoir recours à la CPI pour tous les crimes commis après le 1er juillet 2002. L'application de la peine de mort en droit national pour punir les auteurs de génocides, crimes contre l'humanité et crimes de guerre a fait l'objet de discussions spécifiques, le Statut de Rome n'appliquant pas la peine capitale.

Atelier : " Responsabilité pénale des auteurs des crimes de guerre et crimes contre l'humanité en RDC devant la Cour

pénale internationale (CPI) et le principe de complémentarité "

- L'atelier, sous la présidence de *Me MULENDA Franck*, a en premier lieu détaillé les principes de base du Statut de la CPI qui font de cette Cour un des instruments pertinents de lutte contre l'impunité des crimes commis en RDC depuis le 1er juillet 2002 : la responsabilité individuelle ; la responsabilité des supérieurs hiérarchiques ; la non pertinence de la qualité officielle ; l'irresponsabilité des enfants de moins de 18 ans...

- Ensuite, l'atelier, s'est intéressé aux bases juridiques de la responsabilité des auteurs présumés des crimes internationaux devant les juridictions congolaises - juridictions compétentes, processus de déclenchement de l'action judiciaire, l'assistance juridictionnelle ; moyens de preuve, pénalités prévues, indemnisation des victimes et exécution des sanctions.

Les bases juridiques conférant aux juridictions nationales la capacité de connaître des crimes internationaux sont les Articles 501 à 505 du code de justice militaire, la Loi n° 24 du 18 novembre 2002 qui attend d'entrer en vigueur et l'avant-projet de loi d'adaptation du Statut de la CPI.

Concernant les juridictions compétentes, il a été rappelé qu'une Cour martiale a condamné Pierre MULELE à mort pour crimes contre l'humanité en 1968. Depuis, le code de justice militaire de 1972 encore en vigueur et demain le Code pénal militaire, donnent une telle compétence aux juridictions militaires. Par ailleurs, de manière contradictoire, le projet de loi d'adaptation du Statut de la CPI donne la même compétence aux juridictions civiles, en l'occurrence le Tribunal de Grande Instance. Les participants à l'atelier sont d'avis unanime qu'il faut réserver cette compétence aux juridictions civiles.

Selon la loi congolaise, le déclenchement de l'action judiciaire se fait par le Parquet civil ou militaire selon le cas. A cet égard, les participants à l'atelier font plusieurs recommandations : prévoir dans la loi à venir une saisie par les particuliers par citation directe ; permettre également la saisie par les ONG de défense des droits de l'Homme qui ont prévu cette action dans leurs statuts ; intégrer dans les statuts des ONG de défense des droits de l'Homme l'intentionnalité des actions judiciaires pour crimes internationaux ; prévoir dans la loi à venir la plainte avec constitution de la partie civile excluant la possibilité pour le parquet du classement sans suite de certains dossiers.

L'assistance judiciaire est quant à elle exigée par le code de justice militaire (art.82) ; Elle est assurée par les Avocats, les défenseurs militaires nationaux, (art.89) et les défenseurs judiciaires (innovation de la nouvelle loi).

Les participants à l'atelier ont recommandé que soit prévues dans la nouvelle loi la défense par tous les avocats, y compris étrangers ; l'amélioration de la formation des avocats en droit international pénal et l'exclusion des défenseurs militaires et les défenseurs judiciaires.

Les peines appliquées sont la peine de mort dans le code de justice militaire et le code pénal militaire et la servitude pénale à perpétuité dans l'avant-projet de loi d'adaptation du Statut de la CPI. Les participants à l'atelier exigent l'exclusion de la peine capitale dans la loi à venir et demande la création d'un juge d'application des peines et la satisfaction de l'engagement pris par le gouvernement de réformer l'appareil pénitentiaire.

Cet examen est d'importance, puisqu'il a été rappelé que, conformément au préambule du Statut de la CPI, *"il est du devoir de chaque État de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de crimes internationaux"*. Ainsi, la CPI n'intervient que de manière subsidiaire et les enquêtes et poursuites relèvent de la responsabilité première des juridictions nationales. Il s'agit du principe de complémentarité.

Selon ce principe, même si la CPI a compétence pour connaître d'une situation, elle peut la juger irrecevable et ainsi s'en dessaisir si elle prend connaissance dans cette même affaire d'enquêtes et de poursuites engagées par les tribunaux nationaux, compétents en l'espèce. En revanche, si la CPI, après examen, estime que la RDC n'a pas la volonté et/ou la capacité de juger les auteurs de crimes internationaux, elle doit se saisir de l'affaire.

Une étude de la compétence actuelle des tribunaux nationaux pour connaître des crimes internationaux permet d'en dégager ses lacunes et de mettre en lumière la nécessité de profiter de la réforme du code pénal, du code de procédure pénal et du code de justice militaire pour adapter le droit interne congolais avec les dispositions du Statut de la Cour pénale internationale.

En l'état actuel de la compétence des tribunaux nationaux pour connaître des crimes internationaux, il est apparu aux participants improbable et contraire aux dispositions internationales de protection des droits humains d'envisager

de tels procès par des juridictions nationales congolaises. D'ailleurs, l'ASADHO, section du Katanga, souligne que dans plusieurs affaires, des plaintes ont été déposées devant des tribunaux de grande instance (dispersion forcée de personnes et torture) mais que ces plaintes n'ont jamais été rapportées à la COM (après plus d'un an) et que des juges ont été menacés et obligés d'abandonner l'affaire.

En outre, il a été soulevé l'impossibilité, compte tenu du contexte régional, de juger au Congo des acteurs étrangers, notamment pour des refus d'extradition. À cet égard, l'intervention d'une Cour internationale serait plus appropriée.

b) Recommandations des participants au séminaire

Concernant la responsabilité pénale des auteurs présumés de génocide, crime contre l'Humanité et crimes de guerre

Les participants recommandent :

- de redéfinir la stratégie des ONG dans l'utilisation et la mise en œuvre des procédures judiciaires internationales ;
- de travailler à la vulgarisation des instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme, et en particulier du Statut de la CPI, notamment par le biais de l'utilisation des médias (mise en place de programmes télévisés et radiodiffusés) ;
- que les communications envoyées au procureur de la CPI soient solides et argumentés ;
- qu'en vertu du principe de complémentarité avec la CPI, les autorités congolaises s'engagent dans une réforme du système judiciaire national afin de démontrer leurs capacité et volonté dans la lutte contre l'impunité et garantir que les poursuites et enquêtes soient effectivement diligentées en toute indépendance et impartialité ;
- de saisir l'opportunité de l'adaptation du droit pénal congolais avec le Statut de la Cour pénale internationale pour intégrer le mécanisme de compétence universelle au moins pour tous les crimes visés par le Statut de Rome (génocide, crimes de guerre, crimes contre l'humanité) ;
- que les ONG s'impliquent dans l'accompagnement des victimes (assistance matérielle, financière, psychologique, juridique etc...) au niveau national et international.

C - Examen d'un mécanisme de protection des défenseurs des droits de l'Homme

1. L'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme

Mme Falloux a présenté la Déclaration de Paris relative à la protection des défenseurs des droits de l'Homme, en insistant, préalablement, sur le rôle exercé par la société civile auprès des Nations unies pour faire adopter certains textes internationaux et a exhorté les ONG à amplifier leurs actions de lobbying auprès du gouvernement de Kinshasa.

L'oratrice a souligné que cette Déclaration consacre la reconnaissance juridique universelle des défenseurs des droits de l'Homme. Elle a notamment rappelé qu'en 1997 la FIDH et l'OMCT (Organisation mondiale contre la torture) ont mis sur pied un programme spécifique fondé sur l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme. Cet Observatoire vise à dénoncer les menaces de toutes sortes dirigées à l'endroit des défenseurs des droits de l'Homme à travers le monde.

Dans le cadre de ce programme, les membres de la FIDH ont pu, notamment, rencontrer en RDC certains défenseurs des droits de l'Homme en détention, en particulier N'Sii Luanda et Willy Wenga.

M. Paul Nsapu, Président de la Ligue des Electeurs, a brièvement retracé l'origine et la création des ONGs de la Société Civile en RDC dont l'apogée, matérialisée par de véritables actions de contrepoids face aux velléités dictatoriales du Pouvoir, se situe entre 1990 et 2000. Ce rôle joué par les animateurs de la société civile s'est affaibli à la suite de la prolongation de la profonde crise exacerbée par les deux guerres dites de " libération " et par l'inféodation et le clientélisme politique au sein du mouvement associatif congolais. A ce titre, M. Nsapu a souligné la nécessité de repenser la société civile nationale en RDC qui semble être minée par la confusion délibérément entretenue en son sein.

Les discussions ont ensuite essentiellement porté sur le manque de coordination et de dialogue entre l'ensemble des membres de la société civile dans un pays d'une telle superficie, notamment entre les ONGs de Kinshasa et les autres, et sur le problème de politisation et d'instrumentalisation de certaines ONGs.

2. Recommandations des participants au séminaire

Concernant la protection des défenseurs des droits de l'Homme

Les ONG appellent les autorités à respecter les dispositions de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies en 1998, à diffuser ce texte et à reconnaître le rôle et l'action des défenseurs des droits de l'Homme

Concernant le respect par l'Etat des engagements internationaux

Les ONG appellent les autorités à transmettre leurs rapports aux Comités conventionnels, pour lesquels un retard de diffusion est à déplorer.

Les ONG appellent les autorités à respecter les dispositions des résolutions de la Commission des droits de l'Homme, des Nations unies et du Conseil de sécurité.

III - Conclusion des travaux

La Cérémonie de Clôture des travaux a offert l'occasion aux organisateurs du Séminaire et au Directeur de Cabinet du Ministre de la Justice de s'exprimer.

Monsieur Amigo Ngonde, Président de l'ASADHO s'exprimant le premier, a remercié les participants et les organisateurs plus particulièrement la FIDH pour s'être investie dans la réalisation effective du Séminaire-atelier. Il s'est félicité du niveau élevé des débats et de la qualité des intervenants qui ont donné le meilleur d'eux-mêmes afin d'atteindre un objectif capital pour la RDC : celui de proposer des pistes pour la mise sur pied d'une justice authentique capable de mettre fin à l'impunité qui règne dans le pays. Monsieur Ngonde a appelé à une mobilisation sans faille pour que les grandes options levées au cours du séminaire ne restent pas de vœux pieux. Il a terminé son propos en invitant les décideurs politiques à s'inspirer des propositions qui ont été faites afin de procéder à la réforme de la Justice en RDC.

Me Sidiki Kaba, Président de la FIDH, a exprimé, au nom de la FIDH et de ses membres affiliés en RDC, des vifs remerciements aux participants, aux autorités gouvernementales et aux animateurs de la société civile qui ont permis l'organisation de cette rencontre. Exhortant les participants à poursuivre le travail amorcé pour l'instauration d'une justice équitable en RDC, Me Sidiki Kaba a affirmé que sans l'efficacité du travail des organisations de défense de droits de l'Homme, l'impunité continuera à régner et le droit s'exercera toujours au détriment de la victime. Me Sidiki Kaba a formulé le vœu de voir la Cour d'Ordre Militaire être

remplacée par une véritable justice militaire où des avocats pourront véritablement exercer leur métier de défense du ou des droits des prévenus.

Invité à prendre la parole, le *Directeur du Cabinet du Ministre des Droits Humains*, a, au nom du Ministre (empêché), remercié les organisateurs du Séminaire - Atelier qu'il a félicité pour l'assiduité observée par les participants tout au long des travaux. Il a relevé l'importance des résolutions dont l'objectif est l'amélioration de la Justice en RDC. Le Directeur du Cabinet du Ministre des Droits Humains a exprimé le souhait de voir ce genre de rencontre se renouveler régulièrement.

La lecture des recommandations par *Amigo Ngonde* a été suivie, sur insistance des médias locaux, d'une conférence de presse en rapport avec les thèmes du Séminaire. Au cours de ce face à face avec les médias, Messieurs Sidiki Kaba (Président de la FIDH), Amigo Ngonde (Président de l'ASADHO), Paul Nsapu (Président de la Ligue des Electeurs) et Dismas Kitenge (Président du Groupe LOTUS) ont, tour à tour, évoqué l'état de la Justice et la situation des droits de l'Homme dans le territoire sous contrôle gouvernemental et dans celui contrôlé alors par la rébellion. Le Président de la FIDH a, en réponse à une des questions des journalistes, évoqué le rapport de la FIDH "Crimes de guerre en République centrafricaine" communiqué aux services de la Procureur de la Cour pénale internationale, qui met notamment en cause la responsabilité individuelle pénale de l'ex Président centrafricain, M. Patassé, et de Jean Pierre Bemba du MLC pour les crimes commis à l'occasion de la tentative de coup d'Etat du général Bozizé en octobre 2002.

Me Sidiki Kaba a ensuite fait le plaidoyer des actions menées par la FIDH dans le cadre de la lutte contre l'impunité et, ce, en dénonçant les violations commises et en portant plainte contre les auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'Humanité. Rendant un hommage appuyé aux défenseurs des droits de l'Homme qui travaillent inlassablement, le Président de la FIDH a exhorté les activistes des droits de l'Homme à multiplier les initiatives pour que les droits de chaque être humain soient respectés. Maître Sidiki Kaba a conclu que tant que la Cour d'ordre militaire existera au Congo-Kinshasa, " *chacun de nous sera toujours en liberté provisoire* ".

IV - Restitution du séminaire à Kisangani

Dans le cadre du suivi du séminaire (Partie 4), il s'est tenu à Kisangani en date du 18 décembre 2003 une Table Ronde regroupant les acteurs de la société civile et les représentants

des pouvoirs publics, chargés de l'application de la loi. Cette initiative avait pour but de sensibiliser les participants aux thèmes du séminaire, les autorités administratives et militaires de la région étant évidemment à l'époque persona non grata dans la capitale et les membres d'ONG de défense des droits de l'Homme n'ayant pu se rendre sur place en nombre.

Voici comme suit la liste des participants au séminaire :

- | | |
|--------------------------|---------------------------|
| 1. Paul NSAPU | 2. Guy MALEMBI |
| 3. René SILEKI | 4. Justin PUSU |
| 5. François ZOKA | 6. Micheline MAYINGIDI |
| 7. Dismas KITENGE | 8. Maître OTSHUMBA |
| 9. Salomon NGENDJA | 10. KOTO BATE Raphaël |
| 11. Félix KAHUNGU | 12. Claude BATILONGE |
| 13. Modeste MUKAWA | 14. Antoine NGUTE |
| 15. Hortense EZAPE | 16. Bertin MWANZA |
| 17. Godé POWA | 18. Lazare BANIDE |
| 19. Pierre ESANGANYA | 20. Liévin MUMPUNI |
| 21. Sophie NDEKE | 22. Roger EKONGO |
| 23. René AMOLO | 24. Willy ZIMBULE |
| 25. Barthélemy MUDIMBI | 26. Gilbert KALINDE |
| 27. Cheikh HANZA OYOKO | 28. KAMANDE MULEBA |
| 29. José MUNDENDE | 30. Francisca DEKO |
| 31. KORONE KAYOMBA | 32. Jean-Claude KILUNGA |
| 33. Ferdinand NTABYO | 34. Flory NGONGO |
| 35. Simon BANA | 36. Charlotte LUKALU |
| 37. Dody LOBELA | 38. Adan BAKU |
| 39. Marie-Thérèse MANESA | 40. Jean-Baptiste BOSONGO |
| 41. Dieudonné Prosper | 42. Marthe BALUNDA |
| KALOKOLA | |

Etalée sur une journée entière, la Table Ronde s'est ouverte avec la présentation, par le modérateur du jour Pierre KIBAKA FALANGA, des participants, des invités et de principaux thèmes à débattre.

M. Dismas KITENGE, Président du Groupe Lotus a présenté la FIDH, son organisation, son fonctionnement et son travail de promotion et de défense des Droits de l'Homme à travers le monde. Il a par la suite restitué à l'auditoire les recommandations émises par les participants au séminaire organisé à Kinshasa en février 2003.

Reprenant l'examen des difficultés liées à l'administration de la justice en RDC, Dismas Kitenge a insisté sur la situation à Kisangani depuis le début de la guerre en 1998. Il a relevé un certain nombre de facteurs qui ont réduit sensiblement l'efficacité des institutions judiciaires à s'acquitter

convenablement de leur tâche. Il s'agit de :

- les interférences régulières du pouvoir exécutif dans le judiciaire;
- la paupérisation des magistrats par le pouvoir politique;
- le favoritisme et le clientélisme dans le recrutement et la promotion des magistrats ;
- la corruption des magistrats ;
- la non application des décisions judiciaires ;
- le manque de subsides pour le fonctionnement des institutions judiciaires ;
- le manque d'indépendance du Conseil supérieur de la magistrature vis-à-vis du pouvoir politique et du pouvoir exécutif.

Ainsi, au regard de toutes ces critiques, les habitants de Kisangani se sont fait une mauvaise perception de la justice. Ils considèrent qu'elle se déroule dans l'iniquité, avec beaucoup de favoritisme et de légèreté, sans tenir rigoureusement compte des codes civil et pénal. Cette absence de volonté de recours aux normes établies hante tellement les esprits que l'armée et les services de sécurité sont quelque fois consultés et contactés pour répondre -en violation des dispositions internationales et régionales relatives au droit à un procès équitable- aux problèmes posés en termes de justice.

Concernant le thème de la lutte contre l'impunité, M. Guy MALEMBI de l'ASADHO/Kinshasa, a entretenu les participants de l'importance d'un tel objectif à l'est du pays : " *cette lutte aboutira aux réformes de la justice permettant d'entrevoir un véritable Etat de droit au Congo et ainsi la réduction des violations des droits de l'Homme* ". La lutte contre l'impunité passe par la mise en état opérationnel des juridictions nationales et la saisine des juridictions internationales existantes ou à mettre en place spécifiquement pour la RDC.

Sur le thème de la justice internationale, Sébastien Bourgoin, assistant au Bureau Justice internationale de la FIDH; a présenté la Cour pénale internationale, sa compétence, les modes de sa saisine ainsi que le droit à réparation des victimes.

Traitant de la compétence universelle, M. Dobian Assingar, Vice-président de la FIDH, a édifié les participants sur les différentes étapes ayant concouru à la constitution des dossiers pénaux par le Groupe d'action judiciaire de la FIDH, en se servant du cas de figure de Hissène Habré au Sénégal et en Belgique. Les risques sont grands pour les ONG de défense des droits de l'Homme, a-t-il souligné, dans la préparation du dossier. C'est pourquoi le processus doit revêtir un caractère confidentiel.

Appelés à réfléchir en ateliers sur certaines préoccupations fondamentales liées à la justice en RDC pendant la transition, les participants à la Table Ronde sont arrivés aux conclusions suivantes :

Concernant la justice congolaise :

- Le droit congolais doit être mis en conformité avec les traités internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'Homme ratifiés par la RDC ;
- L'indépendance effective de la magistrature doit être assurée par la suppression des interférences de l'Exécutif et du Législatif, par un mode de désignation objectif et impartial de nomination et de révocation des magistrats, par l'amélioration des conditions de vie et de travail des magistrats ;
- La population doit davantage être sensibilisée sur les risques évidents qui pèsent sur elle en optant pour la voie de la justice parallèle ;
- Les juridictions de la justice militaire, leurs codes d'organisation et de procédure doivent bénéficier d'une attention particulière et de réformes adéquates qui leur assurent l'indépendance, l'impartialité et le respect de toutes les normes d'un procès équitable ;
- Il doit être mis en place des juridictions de proximité (tribunaux de paix) à travers toute l'étendue de la RDC ;
- Les conditions de collaboration permanente entre la société civile et les représentants publics, chargés de l'administration de la justice (séminaires de formation, échanges d'informations et dénonciations des faits infractionnels non connus des magistrats) doivent être créées.
- Il doit être adoptée une loi d'adaptation du Statut de la CPI, y inclus la définition des crimes, les principes généraux du droit pénal international et les obligations de coopération entre l'Etat et les organes de la Cour.

Concernant la justice internationale

- La Cour pénale internationale est utile et même prioritaire en RDC pendant la transition. Car d'une part elle sanctionnera les plus hauts auteurs de graves crimes internationaux commis en RDC et ainsi contribuera à la consolidation de la paix et à l'érection d'un Etat de droit et d'autre part elle contribuera à offrir une réparation aux victimes de ces atrocités ;
- Au regard de l'ignorance par la majorité de l'existence des projets de lois d'adaptation nationale de la CPI en RDC, la société civile doit œuvrer en synergie avec les chargés de l'application des lois, de s'engager dans des critiques constructives, les enrichir et mener des actions de lobbying pour sa mise en œuvre ;
- Les mécanismes de justice transitionnelle (Commission vérité

et réconciliation) peuvent efficacement contribuer au renforcement de la justice et mettre fin à l'impunité et par ricochet, aux graves violations des Droits de l'Homme. Cependant il est mieux indiqué d'envisager de recourir à plusieurs mécanismes internationaux et d'étudier les stratégies de leur mise en œuvre.

Concernant le rôle de la société civile congolaise dans la période de transition, M. Paul NSAPU, Président de la Ligue des Electeurs a démontré comment le passage de l'Etat dictatorial à l'Etat de droit doit normalement s'opérer. S'agissant du rôle que doit jouer la société civile, l'orateur a expliqué sans complaisance que tout au long des négociations politiques congolaises, la société civile a présenté une piètre figure dans la démarche d'orienter les vues d'ensemble vers les desiderata de la population congolaise.

C'est pourquoi il fut recommandé aux membres d'ONG de défense des droits de l'Homme :

- La participation à l'élaboration des textes devant régir les 5 institutions citoyennes ;
- La vulgarisation auprès de la base de tous ces textes ;
- La formation de ses membres sur les techniques et observation électorale ;
- L'encadrement de la population au processus électoral ;
- Des rencontres d'échanges, d'informations et de nouvelles stratégies sur les questions d'intérêt national.

5. Annexe III et IV de l'accord.

6. Extrait de l'intervention de Zénon MUKONGO NGAY devant la 6ème Commission de l'Assemblée générale des Nations unies le 20 octobre 2003 " Comme on peut le constater, le processus du rétablissement de la justice en RDC nécessite un mécanisme efficace de lutte contre l'impunité qui commence par la réhabilitation des infrastructures judiciaires de base dont le niveau de délabrement déjà très avancé avant la guerre, appelle maintenant la mise en place d'un système de justice conforme aux principes de la Charte des Nations Unies et du droit international d'une part. D'autre part, l'exigence d'une réconciliation sincère entre congolais après cinq ans de guerre appelle la nécessité urgente de faire la lumière sur les crimes commis, de déterminer les responsabilités et de faire droit aux victimes ". Il est bien entendu que notre plaidoyer en faveur de la création d'un tribunal pénal international pour la RDC vient à un moment de l'histoire qui se prête mal à la création des tribunaux ad hoc pour des raisons faciles à deviner. Mais il ne faut pas perdre de vue que dans les pays comme le mien, les crimes les plus graves ont été commis et se commettent encore sont tenus, le rétablissement de l'Etat de droit oblige, de les poursuivre devant leurs propres tribunaux, en vertu du sacro-saint principe de la complémentarité institué par le Statut de la Cour. A défaut d'un pareil Tribunal, nous pensons qu'il y a lieu d'opter pour un Tribunal pénal spécial calqué sur le modèle de la Sierra Leone ou sur celui en gestation au Cambodge, l'essentiel étant que les méfaits tant déplorés ne se répètent plus à l'avenir ". C'est pour rencontrer cette double préoccupation que, s'agissant de mettre un terme au cycle de violence et à la culture de l'impunité, mon pays a demandé à la communauté internationale de mettre sur pied un Tribunal pénal international pour la République Démocratique du Congo d'une part. D'autre part, il entend tirer bénéfice du mécanisme de prévention et de répression institué par la Cour pénale internationale dont le statut est entré en vigueur le 1er juillet 2002.

PARTIE 4 - LA JUSTICE, LAISSEE POUR COMPTE DE LA TRANSITION ? - MISSION DE SUIVI [13-23 DÉCEMBRE 2003]

La mission de suivi de la FIDH en RDC s'est déroulée du 13 au 23 décembre 2003 à Kinshasa et à Kisangani. Les chargés de mission, Dobian Asingar, Vice-président de la FIDH et président de la Ligue tchadienne des droits de l'Homme et Sébastien Bourgoïn, du Bureau Justice internationale de la FIDH, ont pu rencontrer les personnes suivantes :

- Christiane Rochon, Unité d'Appui au Programme de la Coopération Canadienne (UAP-RDC),
- Marc Mertillo, Deuxième Conseiller, Ambassade de France,
- Mahamane Cissé-Gouro, Directeur Adjoint, Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, Bureau en RDC,
- Roberto Ricci, Chef, Section des Droits de l'Homme, MONUC,
- Robert Ilunga Numbi, Amis de Nelson Mandela,
- Mgr. Dr. Jean-luc Kuye-Ndondo, Président de la Commission Vérité et Réconciliation,
- Le Bâtonnier Mukendi, Président de l'Institut des droits de l'Homme,
- M. Renzo Hettinger, Délégation de la Commission Européenne,
- Olivier Kamitatu, Président de l'Assemblée Nationale,
- Frédéric Meurice, Ministre Conseiller, Ambassade de Belgique,
- Colonel Mutanzini, Directeur du Cabinet de l'Auditeur général militaire,
- Abbé Apolinaire Muholungu Malumalu, Président de la Commission électorale.
- Jean-Pierre Bilusa Baila, Gouverneur de la Province Orientale,
- Général Major Padiri Bulenda, Commandant de la 9e région militaire, forces terrestres,
- Cristina Michels, Officier Droits de l'Homme, Section des droits de l'Homme, MONUC Kisangani,
- Mgr Laurent Monsengwo, Archevêque de Kisangani, ancien Président de la Conférence Nationale Souveraine (CNS),
- Lieutenant-Colonel Wavara Kodoroti, Auditeur militaire, Kisangani,
- Lazarre BANIDE, Président du tribunal de Paix de KABONDO,
- Gode POWA, premier substitut du procureur de la république pres le tribunal de grande instance et ancien auditeur militaire de garnison,
- Felix KAHUNGU, juge au tribunal de grande instance de Kisangani,
- Prince FUNGA, juge au tribunal de grande instance de Kisangani,
- Un grand nombre d'organisations de défense des droits de l'Homme.

I - Une transition émaillée de difficultés

A. Une trop lente mise en place du régime de transition

A partir du début de l'année 2003, le Comité de suivi de l'Accord global et inclusif, assisté par un comité international d'accompagnement à la transition (CIAT), a assuré la mise en place des institutions de transition sur un plan politique, judiciaire et militaire telles que prévue par l'accord précité.

Ainsi, la Constitution de la transition en RDC, adoptée le 1er avril 2003, a été promulguée par le président Kabila le 4 avril 2003.

Alors que Joseph Kabila a pris officiellement ses fonctions de chef de l'Etat de la transition le 7 avril 2003, le Sénat et l'Assemblée Nationale sont inaugurés le 10 juin 2003. La première session extraordinaire parlementaire s'est ouverte le 25 août 2003. Le "gouvernement d'unité nationale et de transition" est nommé le 17 juillet 2003, ainsi que les quatre vice-présidents, Jean-Pierre Bemba, dirigeant du MLC soutenu par l'Ouganda, Azarias Ruberwa à la tête des rebelles du RCD-Goma appuyé par le Rwanda, Z'Ahidi Ngoma, représentant de l'opposition, et Yerodia Abdoulaye Ndombasi.

Finalement, le 5 août 2003, conformément à la Constitution, la Commission de suivi met fin à ses travaux.

L'installation des institutions de transition contribue à la stabilisation progressive du pays. Cependant, la lenteur du processus, due en partie aux effectifs pléthoriques et à l'hétérogénéité de ces organes (un Président et quatre Vice-Présidents, plus de 40 ministres, 500 députés issus de composantes et entités socio-politiques ayant participé aux négociations politiques intercongolaises en Afrique du Sud), occasionne une montée sensible de l'impatience au sein de la population qui ne constate pas d'amélioration de ses conditions de vie. Il faut enfin noter qu'une partie de l'opposition politique et notamment l'UDPS de Etienne Tshisekedi, déjà actif sous Mobutu et qui reste très populaire, n'est pas représentée au sein de ces institutions non élues.

Le parlement a ainsi commencé à travailler début octobre. Son démarrage a été laborieux, car sa composition ne crée

pas de majorité " naturelle " (18 groupes détenant 94 ou 10 sièges). Une lenteur certaine continue de caractériser les travaux parlementaires, alors que ce parlement a deux ans pour accomplir sa tâche. En vue des élections prévues à la mi-2005⁷, il conviendrait notamment d'adopter la loi électorale et les lois relatives à la nationalité, la décentralisation, l'organisation de l'armée, au système judiciaire, voire un projet de constitution et les lois organiques relatives aux cinq institutions d'appui à la démocratie (Commission électorale indépendante, l'Observatoire national des droits de l'Homme, la Haute autorité des médias, la Commission vérité réconciliation et la Commission d'éthique et de lutte contre la corruption). De même, la loi sur le fonctionnement des partis politiques qui est en discussion pourrait encadrer et apaiser les débats politiques mais son adoption risque de ne pas intervenir avant plusieurs mois.

Ces élections, qui seraient les premières jamais organisées en RDC, constituent un double défi. Le défi logistique dans un pays où les seules voies de communication fonctionnelles sont aériennes est à la hauteur du défi politique puisque la liste des candidats inclura vraisemblablement nombre d'anciens seigneurs de guerre.

Des décisions fondamentales restent à prendre, notamment à propos du recensement. Les autorités congolaises devront choisir entre :

- Le recensement scientifique complet,
- Le recensement administratif de la population techniquement amélioré (" RAPTA ") qui aurait les faveurs de la majorité de la société civile,
- Le recensement au bureau de vote, suivant l'exemple sud-africain, qui pose problème en raison de la présence de nombreux étrangers sur le territoire congolais.

La réussite de ce recensement et le processus électoral lui-même supposent un investissement financier, logistique et humain massif de la communauté internationale. Le déploiement d'observateurs nationaux et internationaux sur un territoire de plus de deux millions de km² est une nécessité absolue. La MONUC prévoit de développer des activités d'observation sur le respect des libertés liées aux élections (information, expression...) mais elle aura besoin de renfort et de soutiens.

Le débat enflammé sur la composition de la Commission électorale indépendante, l'une des " institutions d'appui à la démocratie " prévues par l'accord global et inclusif, démontre que chacun en RDC est conscient de l'importance de cette étape qui clôturera la transition. La société civile - la Ligue des

Electeurs en particulier - a suivi de très près les discussions sur la loi fixant le statut de cet organe et continuera à en surveiller l'application.

La RDC est néanmoins en voie de normalisation relative. Normalisation car la transition est entrée dans une phase de mise en oeuvre, d'institutionnalisation. Relative car la violence armée, si elle a significativement décréu, n'a pas disparu : la situation de la RDC est catastrophique en comparaison de celle de la plupart des pays du monde, elle est bonne au regard de ce que le pays a vécu ces dernières années.

Conformément aux accords de paix, le processus de transition congolais se traduit par l'inclusion des principales ex-forces belligérantes dans les institutions *nationales*, ce qui contribue incontestablement à la réunification du pays mais offre aussi une prime à la guerre et à la violence passées.

L'installation puis le fonctionnement des nouveaux organes exécutifs et législatifs nationaux ont été les premiers signes de la réunification du pays. Mais l'Etat unitaire est encore très largement absent des provinces : certains groupes disposent encore de leurs administrations propres. Le gouvernement central de Kinshasa devra encore consentir un effort considérable pour réhabiliter l'Etat, en renforçant et réunifiant l'administration civile. Les gouverneurs et les forces de sécurité civile sont encore sous l'influence des différents groupes. L'écho des discours tenus à Kinshasa n'atteint pas toujours le reste du pays. Pourtant, les élections prévues pour 2005 ne pourront être libres et fiables que si l'armée, la police, la gendarmerie, les forces de sécurité civiles et autres services de renseignements sont neutres.

Le cas de Kisangani, où les chargés de mission de la FIDH se sont rendus, semble assez révélateur de l'évolution en cours. Kisangani a longtemps fait l'objet d'une lutte acharnée, notamment entre forces soutenues ou contrôlées par le Rwanda et celles appuyées par l'Ouganda. La ville était considérée par le RCD-Goma comme son siège stratégique, car lui offrant un caractère national au-delà des territoires contrôlés à l'extrême Est du pays. L'éventualité de la " perte " de Kisangani aurait entraîné une perte de statut quasi immédiate pour le RCD-Goma. Depuis les accords de paix, les ex-rebelles ont donc veillé à conserver le contrôle des autorités politiques et administratives (gouverneur, maire, bourgmestres). Le " parti-Etat " est encore en place à bien des égards. La neutralité de l'administration et le respect du pluralisme ne sont pas définitivement acquis. Pourtant, Kisangani et plus généralement la Province Orientale sont

réputées être à la pointe du processus de réunification. La première brigade réunifiée des Forces armées de la République Démocratique du Congo (FARDC) y a été créée.

B. La difficile réunification de l'armée

L'un des achèvements majeurs de la transition est la création d'un état-major intégré, installé le 5 septembre 2003. La réunification de l'armée s'engage progressivement : le 15 janvier 2004, la résolution 1522 (2004) du Conseil de sécurité a ainsi validé la création de la première brigade intégrée et unifiée à Kisangani. Et si les forces armées sont encore traversées par les clivages issus du conflit, le déploiement de commandants militaires issus des divers groupes s'est effectué sans accrochage majeur.

La fragilité du processus est toutefois perceptible. Ainsi, nul ne conteste à Kisangani que certains ordres du général Padiri, Commandant de la 9e région militaire, forces terrestres (maï maï) ne sont exécutés par ses troupes, presque exclusivement issues du RCD, qu'après consultation des dirigeants du RCD. De plus, il semble que des éléments étrangers, notamment rwandais, soient encore nombreux dans la région, et que des caches d'armes n'ait pas été démantelées, comme a pu le dénoncer la FIDH dans un communiqué de presse du 21 septembre 2003. Toutefois, l'arrivée de Padiri, qui prône le retour des soldats dans les casernes, à la tête de la 7e région militaire est généralement considérée comme positive. Son action a notamment permis de réduire considérablement le nombre de " barrières " sur les routes (amélioration de la liberté de circulation), et de diminuer les " tracasseries ".

La communauté internationale - la Belgique en particulier - développe des activités de formation à l'intention des militaires engagés dans les nouvelles FARDC. La MONUC pourrait s'impliquer davantage à l'avenir dans ce domaine, et a déjà organisé un premier séminaire consacré aux droits de l'Homme à destination des officiers militaires à Kisangani en décembre 2003.

Cependant, si les commandants de régions militaires sont issus de forces différentes de celles qui tenaient lesdites régions, l'absence de relève ou de rotation des troupes pose la question de la cohabitation à court et moyen termes entre les individus qui ont commis des exactions dans la région et la population qui les a subies.

Si la transition se traduit ainsi par une sécurité accrue et par l'absence d'affrontement armé dans une grande partie du

pays, la situation en Ituri dans les Kivu reste cependant extrêmement instable et hypothèque le processus⁸. Au surplus, la situation dans les villes où la présence internationale est forte et visible ne reflète pas nécessairement l'état général du pays.

L'élaboration et la mise en oeuvre du programme national pour le désarmement, la démobilisation et la réinsertion (DDR) des anciens combattants reste une urgence pour que la réunification de l'armée ne se traduise pas par la création de forces pléthoriques et pour que les élections puissent être organisées dans la sérénité. Les volontaires à la démobilisation ou à l'intégration dans les FARDC sont nombreux mais les structures d'accueil sont encore très largement insuffisantes et risquent d'être débordées rapidement par l'afflux massif de combattants qui " sortent des bois " ⁹. Les ex-combattants se trouvent ainsi à la charge de la population qui doit les nourrir et les loger.

Le versant international de la démobilisation, le processus de Désarmement, Démobilisation, Rapatriement, Réintégration et Réinsertion (DDRRR), nécessite encore un investissement conséquent et la contribution de la MONUC.

Le problème des enfants soldats, qui sont encore très nombreux (on parle de 30 000 mineurs), est également extrêmement inquiétant. Certains d'entre eux seraient " recyclés " en agents de renseignement en civil ce qui compliquerait leur recensement. D'après certaines allégations, des chefs locaux feraient encore des appels au recrutement.

C. La persistance des violations des droits de l'Homme

1. Le règlement du conflit en Ituri : une priorité pour tous

En dépit des accords et des mouvements de troupes, les heurts inter-ethniques se poursuivent en Ituri, menaçant de compromettre sérieusement le processus de paix engagé à l'échelle nationale.

Alors qu'au moins 5 000 civils sont morts entre juillet 2002 et mars 2003 des suites des affrontements inter-ethniques, des équipes d'enquête pluridisciplinaires de la MONUC ont confirmé que des massacres tant de Lendu que de Hema ont eu lieu en Ituri depuis février 2003¹⁰, notamment dans la ville de Bunia, chef-lieu de l'Ituri, où des dizaines de milliers de personnes ont été forcées de fuir.

En outre, quelques jours après l'investiture du nouveau gouvernement et le jour même où le Programme alimentaire mondial (PAM) a dans une communication du 22 juillet 2003 fait état de la situation d'urgence dans la région des grands lacs, en particulier dans la région d'Ituri en RDC, les corps mutilés de 22 personnes âgées, de femmes et d'enfants ont été découverts dans un village en périphérie de Bunia.

Le nouveau gouvernement de transition, réuni pour la première fois le 25 juillet 2003, a décidé de résoudre en priorité le conflit en Ituri. Ainsi, dès le 1er août, 3 ministres du nouveau gouvernement se sont rendus, symboliquement, à Bunia.

D'autre part, le Conseil de sécurité a décidé de renforcer la présence de sa force en Ituri. Une force multinationale intérimaire d'urgence a été déployée à Bunia le 25 juin 2003 sous l'égide de l'Union européenne et placée sous commandement français avec pour mission principale de protéger la population civile. Cependant, comme l'a regretté la FIDH dans sa lettre ouverte aux membres du Conseil de sécurité du 26 juin 2003, son mandat limitait son champ d'intervention à la ville de Bunia. Elle n'avait donc pas la possibilité de se déployer dans d'autres zones de l'Ituri où les problèmes de sécurité et de protection de la population civile se posent également.

2. La situation générale des droits de l'Homme

Outre la situation en Ituri, les violations des droits de l'Homme sont certainement moins nombreuses en RDC aujourd'hui qu'il y a un an. La liberté d'expression a repris du terrain. La liberté de réunion, quoique soumise à déclaration, est respectée. Les chargés de mission ont ainsi constaté qu'à Kisangani, le RCD n'est plus le seul parti autorisé. Une certaine crainte persiste cependant car la plupart des autorités n'ont pas encore changé : le Gouverneur de la Province Orientale est aussi le président provincial du RCD. A Kisangani encore, le RCD bénéficie de privilèges de fait (émissions dans les médias officiels, censure d'une partie des émissions nationales, autocensure).

Les atteintes aux droits de l'Homme sont cependant encore fréquentes en RDC. Le Haut Commissariat aux Droits de l'Homme, la Section des droits de l'Homme de la MONUC, les ONG nationales et internationales continuent d'enquêter et de collecter des données et ne cessent de découvrir de nouveaux faits.

Les violences sexuelles constituent un sujet de préoccupation

particulier. Elles ont atteint un niveau d'horreur sans précédent. Le viol est devenu une arme de guerre " ordinaire " dans certaines zones en conflit.

Plus généralement, des viols nombreux sont encore commis par des militaires incontrôlés, en particulier dans les campagnes. Une des raisons évoquées est la perversion, accentuée par le conflit, des " traditions " de certains groupes ethniques ou culturels qui lient étroitement le rapport sexuel au rapport de force. L'effort pédagogique auprès des autorités et des militaires doit être poursuivi tant il semble que ces pratiques sont tolérées dans bien des secteurs. Bien souvent, les victimes sont rejetées par leurs familles et stigmatisées par la société. La honte, la crainte du rejet forment une barrière culturelle qui empêche tout développement judiciaire. La collecte des preuves est difficile et la loi est inadaptée : aucun cas n'a abouti au Parquet dans la région de Kisangani.

L'épidémie de VIH s'est dramatiquement répandue en RDC. L'héritage du conflit, sur cette question comme sur celle des enfants-soldats, sera lourd et douloureux à gérer pour la société congolaise.

D. Renforcement de la présence internationale

Le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1493 du 28 juillet 2003, a considérablement renforcé le mandat de la MONUC en RDC. Celle-ci passe du statut de force *d'observation* à celui de force *d'imposition* de la paix. Son budget annuel dépasse désormais les 600 millions de dollars, sa composante civile comporte plus de 1600 personnes, et sa composante militaire plus de 10 000, reflétant ainsi le renforcement tardif mais substantiel de la volonté internationale de mettre fin à la guerre. La MONUC dispose donc enfin du cadre et de moyens adaptés aux enjeux, ce qui a fini par convaincre une bonne partie de la population de son utilité.

On mesure le chemin parcouru, en particulier à Kisangani où, en mai 2002, la MONUC était restée passive malgré la présence de dizaines d'observateurs de la MONUC et de quelque mille soldats chargés de protéger la présence de l'ONU alors que la ville était à feu et à sang. La population en a longtemps gardé la conviction que la MONUC était incapable d'assurer sa protection¹¹.

La présence de la MONUC a aujourd'hui un effet positif reconnu par la plupart des acteurs nationaux. Elle collabore avec les autorités civiles et militaires pour contribuer à stabiliser la situation. La superficie du pays constitue

toutefois un obstacle considérable et la sécurité est moins bien assurée hors des villes.

Surtout, le renforcement est particulièrement visible en Ituri, où le Conseil de sécurité a autorisé la MONUC, assurant la relève de la force intérimaire française en septembre 2003, " à utiliser tous les moyens nécessaires " pour s'acquitter de son mandat en Ituri. Il a également autorisé le déploiement d'une brigade dans l'Ituri et imposé un embargo sur les armes et l'assistance militaire à l'encontre de tous les groupes armés congolais ou étrangers en Ituri. Le 1er septembre 2003, la brigade de la MONUC, composée de plus de 2500 militaires, a été effectivement déployée succédant à la Force multinationale intérimaire. Elle a, depuis, lancé des missions de reconnaissance dans la région.

La situation continue cependant de rester extrêmement critique dans le district de l'Ituri, où la MONUC elle-même a fait l'objet d'attaques répétées.

II - Evaluation de la mise en oeuvre des recommandations du séminaire

A. La justice congolaise, laissée pour compte de la transition ?

La Constitution de la transition promulguée en avril 2003 a fixé les règles fondamentales du système judiciaire dans son ensemble, donc applicables aux juridictions civiles et militaires¹². Les chargés de mission ont constaté que l'effectivité de ces dispositions est encore très limitée.

Le système judiciaire " *croupit sous les défaillances et les lacunes* " a affirmé l'un des premiers interlocuteurs des chargés de mission. Aucun élément n'a permis de démentir cette appréciation par la suite. L'absence de culture de l'état de droit et de la séparation des pouvoirs dans un pays où la justice n'a jamais été indépendante rendent bien faible le troisième pouvoir, laissé pour compte de la transition.

La mission a eu lieu alors que les magistrats étaient engagés depuis deux mois dans une grève nationale¹³. Les principales revendications portaient sur les salaires et les conditions de travail. Une partie des magistrats n'avait en effet pas été rémunérée depuis six ans, notamment en raison de l'occupation de certaines parties du pays. Les magistrats restés sous l'autorité du gouvernement pendant le conflit étaient payés de 20 à 35 dollars américains par mois contre environ 1000 dollars américains au Congo Brazzaville ou au Gabon.

La première conséquence de cette défaillance de l'Etat est que les magistrats se payent sur le justiciable, accentuant ainsi l'absence de considération de la population à l'égard de la justice et affaiblissant d'autant le manque d'indépendance. Ne serait-ce que pour cette raison, la justice congolaise est incapable de répondre aux attentes de la population, qui semble très majoritairement avoir renoncé à recourir à elle. Dans certains cas, la population préfère s'adresser aux militaires pour régler les différends. Cet élargissement de l'action de l'armée, qui se transforme en substitut de l'administration civile, est inquiétant, en particulier quand la population vient se plaindre aux militaires du fonctionnement de la justice civile.

La réhabilitation de la justice n'est apparemment pas une priorité pour le gouvernement de transition qui tarde à prendre les mesures nécessaires. Une action déterminée est pourtant essentielle pour rétablir la crédibilité et l'indépendance de la justice congolaise.

La communauté internationale commence à se préoccuper de cet aspect de la transition. Une mission multibailleurs d'audit du système judiciaire, travaille actuellement à établir un état des lieux complet incluant la justice coutumière. Son rapport final devrait sortir en mai-juin 2004. A Bunia, la MONUC, l'Union européenne et la France ont lancé un programme de retour des magistrats. L'un d'eux a trouvé la mort peu après son arrivée dans des conditions non élucidées.

1. La mise en place laborieuse d'une nouvelle justice militaire

L'une des recommandations principales du séminaire de février 2003 portait sur la suppression de la Cour d'ordre militaire (COM). Suite au message fort adressé à l'occasion du séminaire-atelier et aux dénonciations des organisations locales, la COM a été supprimée le 25 mars 2003, le président Kabila ayant signé le décret présidentiel fixant l'entrée en vigueur de la loi du 18 novembre 2002 portant Code Judiciaire Militaire¹⁴.

La mise place de la nouvelle justice militaire est cependant laborieuse. Les contraintes matérielles et le manque de personnel sont évidents. Mais elles ne justifient pas, par exemple, le retard pris dans la diffusion des nouveaux textes auprès des magistrats eux-mêmes. L'auditeur militaire de Kisangani a ainsi déclaré aux chargés de mission qu'il ne possédait le nouveau Code Judiciaire Militaire que depuis quelques semaines et qu'il avait donc appliqué l'ancien texte

jusque là. L'insuffisance des effectifs conduit parfois un même magistrat à siéger en première instance et en appel dans la même affaire : il n'y a qu'un auditeur militaire pour la province orientale (503 239 Km², 6 192 000 habitants). Il est assisté de sept inspecteurs, la plupart sans formation spécifique, et d'un magistrat stagiaire.

Les allégations de mauvais traitements, de détention arbitraire et de non-respect des délais légaux de détention provisoire sont nombreuses. Les conditions matérielles de détention sont difficiles, en particulier dans les nombreux cachots tenus par les commandants locaux.

Beaucoup de militaires vivent encore dans un esprit d'impunité. Le fragile équilibre de la transition empêche la mise en cause de certains d'entre-eux : les considérations politiques priment souvent sur la nécessité de rendre justice.

2. Le moratoire sur la peine de mort toujours suspendu

Les chargés de mission ont constaté que le débat sur l'abolition de la peine de mort a peu évolué depuis le séminaire. Le moratoire sur la peine de mort suspendu en septembre 2002 n'a pas été rétabli et les magistrats prononcent encore la peine capitale.

Le besoin de pédagogie est évident, tant il semble que la population, y compris des magistrats et des organisations de la société civile, reste majoritairement favorable à la peine de mort tant sur le principe - beaucoup croient en son effet dissuasif - qu'au regard de la situation particulière du pays - la faiblesse du système pénitentiaire favoriserait les évasions et la criminalité aurait beaucoup augmenté.

Le travail de lobby de la communauté internationale et des associations des droits de l'Homme reste inefficace. L'action du Haut Commissaire aux droits de l'Homme Vieira de Mello, qui s'était rendu en RDC pour éviter l'exécution des " assassins " de L.-D. Kabila, n'a pas eu de conséquences plus larges.

3. Un besoin de réforme du système carcéral

Les lieux de détentions se sont multipliés dans tout le pays à la faveur du conflit, notamment au sein des divers groupes qui se sont partagé le pays (cachots, " amigos "...)¹⁵.

Sans que les chargés de mission aient pu le vérifier par eux-mêmes, de nombreux interlocuteurs leur ont indiqué que l'état des prisons est déplorable aussi bien du point de vue

humanitaire (peu ou pas de nourriture, au point que certains détenus sont contraints de manger les rats) que du point de vue du respect de la loi : les détentions provisoires prolongées sans dossier sont légion, parfois même pour des faits mineurs voire oubliés. Dans certaines régions, des détenus seraient maintenus dans des cachots parce que leurs familles n'ont pas les ressources pour payer les officiers de police judiciaire qui ne reçoivent pas de salaire.

La MONUC et d'autres partenaires internationaux développent des actions pour rendre la situation plus acceptable. Des libérations et des transferts au parquet sont obtenues mais la route est encore longue. La prison de Bunia a été réhabilitée, avec notamment l'appui de la France, afin de faire face aux nombreuses arrestations pratiquées par la mission Artemis puis par la MONUC. Une plus large implication des bailleurs dans ce domaine est cependant à souhaiter.

4. Une amnistie trop large

Comme prévu par le chapitre III 8 de l'accord global et inclusif et par l'article 199 de la constitution, un Décret Loi d'amnistie a été promulgué le 15 avril 2003 par le Président de la République à titre provisoire.

L'incertitude demeure cependant sur la portée exacte de la future loi dont le parlement doit discuter en vertu de l'article 199 de la Constitution¹⁶. En particulier, la définition de la notion de " faits de guerre " doit encore être précisée par le Parlement. Certains interlocuteurs des chargés de mission ont laissé entendre que l'amnistie pourrait ne pas couvrir les " atteintes à la sécurité de l'Etat " et autres infractions du même type.

De plus, la section IV de cette même Constitution provisoire remet partiellement en cause le décret-loi concernant la responsabilité pénale pour crimes de guerre, de génocide, contre l'humanité commis par le président et des vice-présidents. La Constitution attache en effet à ces mandats une responsabilité pénale amoindrie. Ainsi, les articles 141 et 142 de la Section IV intitulée " incompatibilités et immunités " prévoient que le Président de la République et les vice-présidents ne sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions *qu'en cas de haute trahison, détournement de deniers publics, concussion, corruption ou violation intentionnelle de la Constitution*. Ils ne peuvent être poursuivis pour ces infractions, *ni pour toute autre infraction pénale commise en dehors de l'exercice de leurs fonctions que s'ils ont été mis en accusation par*

*l'Assemblée nationale se prononçant à la majorité des trois quarts des membres la composant*¹⁷.

Ces dispositions sont préoccupantes au regard du climat d'impunité qui règne en RDC.

On peut à ce titre, s'interroger sur la légitimité de la nomination de certains animateurs de l'espace présidentiel et membres du gouvernement. En effet, la résolution 1468 du 20 mars 2003 du Conseil de sécurité, reprise par la FIDH dans son communiqué de presse de mai 2003, recommande de " *tenir compte, lorsque seront choisis les candidats aux postes clefs dans le gouvernement de transition, [...] de leurs actions passées en ce qui concerne le respect du droit international humanitaire et des droits de l'Homme* ".

Jean-Pierre Bemba a été, néanmoins, nommé vice-président du gouvernement provisoire, alors que, comme l'a dénoncé la FIDH dans son rapport " *crimes de guerre en République centrafricaine*", les hommes du " *Mouvement de Libération du Congo* " de Jean-Pierre Bemba, sont présumés responsables de violences sexuelles et pillages systématiques contre la population civile lors de la tentative du coup d'Etat du général Bozizé en République centrafricaine en octobre 2002. Par ailleurs des hommes du MLC sont également soupçonnés de massacres et actes d'anthropophagie commis contre la population pygmée d'Ituri. Ils sont susceptibles, à cet égard, d'être traduits devant la Cour pénale internationale.

B - Peu d'avancées dans la lutte contre l'impunité des crimes internationaux commis avant le 1er juillet 2002

1. Pas de Tribunal pénal international à l'ordre du jour

La quasi-totalité des interlocuteurs rencontrés par les chargés de mission ont reconnu la nécessité de lutter contre l'impunité, mais un certain malentendu persiste. Beaucoup signifient ainsi qu'il faut que la violence cesse avant de pouvoir organiser des élections. Ceux qui envisagent la poursuite des auteurs de violations graves des droits de l'Homme et du droit humanitaire se limitent le plus souvent à évoquer la Cour pénale internationale (CPI), donc pour des faits commis depuis le 1er juillet 2002 (voir page 35).

La mise en oeuvre de la transition se traduit par une volonté assez générale d'un statu quo sur ce plan. Tous les acteurs, nationaux comme internationaux, à l'exception de la société civile, semblent considérer que le pays n'est pas mûr pour une gestion ouverte du passé qui conduirait les responsables

d'atrocités à répondre de leurs actes. L'absence quasi-totale de poursuite au niveau national et le peu d'enthousiasme que suscite la Commission vérité et réconciliation font craindre que la lumière ne soit jamais faite sur les crimes massifs qui ont frappé la RDC.

Le gouvernement et le Président de la République ont pourtant adressé plusieurs demandes à la communauté internationale pour la création d'un tribunal pénal international pour la RDC ou, à défaut d'un tribunal mixte sur le modèle de celui établi en Sierra Leone. Le rapporteur spécial sur la situation des droits de l'Homme en RDC a soutenu cette demande.

Mais le Conseil de sécurité et plus généralement la " communauté internationale " ne se pressent pas pour faire des propositions concrètes¹⁸. Il semble évident que les autorités congolaises préfèrent s'en tenir à des déclarations d'intentions et à des demandes qu'elles savent avoir peu de chances d'aboutir.

La raison de ce blocage est évidente. Toute forme de justice internationale viserait les acteurs de la transition, au pouvoir à Kinshasa. Nombreux sont ceux qui en tirent argument pour affirmer qu'il est plus " sage " de patienter jusqu'au lendemain des élections pour envisager que les criminels contre l'humanité soient poursuivis. Cette analyse paraît surréaliste alors que l'on constate que des violations graves des droits de l'Homme et du droit humanitaire sont encore commises dans certaines parties du pays et que beaucoup de victimes vivent dans la peur car leurs bourreaux sont laissés en totale liberté, voire récompensés par des fonctions officielles.

A cet égard, le Conseil de sécurité avait souligné dans sa résolution 1493 " *la nécessité de traduire en justice les responsables, notamment au niveau du commandement, et prie instamment toutes les parties, y compris le Gouvernement de la République démocratique du Congo, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir de nouvelles violations des droits de l'Homme et du droit international humanitaire, en particulier celles commises contre des civils* ". La Résolution de la Commission des droits de l'Homme 2003/15 sur la situation des droits de l'Homme en République démocratique du Congo exprimait le même impératif.

2. Retard dans la mise en place des institutions d'appui à la démocratie : Qu'en est-il de la Commission Vérité Réconciliation ?

L'accord " global et inclusif " et la constitution ont prévu la création de cinq " institutions d'appui à la démocratie " ou

" institutions citoyennes " :

- La Commission électorale indépendante,
- L'Observatoire national des droits de l'Homme,
- La Commission vérité et réconciliation,
- La Haute autorité des médias,
- La Commission de l'éthique et de la lutte contre la corruption.

Ces institutions ont été créées pour accompagner la période de transition en complément des institutions "de souveraineté" exécutives et législatives. Elles ont aussi pour fonction de permettre à la société civile de contribuer activement à la transition.

L'accord global et inclusif stipule que la loi détermine l'organisation, le fonctionnement et les pouvoirs de ces institutions. La Constitution de la transition a prévu que "*L'organisation, les attributions et le fonctionnement des Institutions d'appui à la démocratie sont déterminés par des lois organiques adoptées, dans les trente jours suivant leur installation, par l'Assemblée nationale et le Sénat.*"¹⁹. Un très grand retard est à déplorer, et nul ne sait exactement quand ces organes pourront devenir opérationnels. Le processus électoral risque d'être fragilisé par ce retard, et un certain scepticisme s'est installé sur la crédibilité de ces institutions, dont la durée de vie est censée être limitée à la période de transition.

L'Accord global et inclusif et la Constitution ont confié la présidence de ces institutions à des représentants de la société civile²⁰. La Constitution a en outre précisé que "*Les autres Composantes et Entités du Dialogue inter-congolais font partie de leurs bureaux respectifs.*"²¹

L'étendue des pouvoirs des bureaux de ces cinq organes est l'enjeu majeur des discussions en cours sur les lois organiques. Si, par l'intermédiaire des bureaux, les " entités et composantes " parviennent à conduire ces institutions, celles-ci auront bien peu de chances de dépasser les clivages issus du conflit. Pire, si la composition des plénières en venait également à être soumise à la logique des " entités et composantes ", il y aurait bien peu d'espoir que ces institutions soient un jour efficaces.

Il y a un débat : le Dialogue inter congolais (DIC) a-t-il prévu cette composition ? L'accord global a confié les institutions de souveraineté aux " entités et composantes " et les institutions d'appui à la société civile. La Constitution a précisé que c'est au bureau que la représentation paritaire s'applique et ne donne aucune indication sur la composition de la plénière.

Il est impératif que la création des institutions citoyennes ne soit pas seulement un moyen de s'affranchir des pressions de la société civile en lui offrant des institutions sur mesures mais sans effectivité.

Aux vues des recommandations du séminaire-atelier, les chargés de mission se sont plus spécifiquement intéressés à la Commission vérité et réconciliation (CVR).

L'ONG Women as Partners for Peace in Africa (WOPPA) avait élaboré un projet de loi qui avait reçu un large soutien de la part de la société civile et le séminaire-atelier avait recommandé que ce texte serve de base de travail pour l'élaboration de la loi fixant les statuts de la CVR. Ce texte semble avoir été largement ignoré dans l'élaboration du projet préparé par la commission elle-même. Les chargés de mission ont eu le sentiment que le projet de loi organique n'a pas fait l'objet d'une consultation large et transparente des ONG de défense des droits de l'Homme et de la communauté internationale²².

Plus encore que pour les autres " institutions d'appui à la démocratie ", la question de la composition de cette commission est problématique. En effet, si son bureau est composé paritairement de représentants des entités et composantes comme la plupart des acteurs le prévoient, on imagine mal la Commission être en mesure d'enquêter de manière impartiale sur des faits qui concernent ces mêmes entités et composantes. L'éventuelle adjonction d'un " comité ad hoc " ou " comité des sages ", composé exclusivement d'experts nationaux et internationaux, pourrait améliorer sensiblement la crédibilité de l'institution, à condition que le bureau reste cantonné dans un rôle secondaire ou administratif.

En effet, si la loi organique établissant la structure de la CVR n'a toujours pas été adoptée, les membres de son bureau ont déjà été désignés. Le président lui-même paraît largement dépassé par l'ampleur de sa tâche.

Au delà de ces questions organiques, un certain malaise semble s'installer : la CVR a-t-elle pour objectif premier la vérité ou la réconciliation ? Beaucoup d'acteurs ont un intérêt vital à privilégier le second aspect. Le malaise se manifeste sur plusieurs plans :

- *Le processus de désignation des commissaires* : les membres du Bureau de la CVR ont été désignés par les acteurs du DIC parmi eux, sans procédure de sélection permettant de garantir leur compétence, leur indépendance et leur impartialité.

- *Une prise en compte insuffisante des expériences passées* : le président de la CVR a indiqué aux chargés de mission que les commissions mises en place en Afrique du Sud, au Pérou, en Sierra Leone ou au Timor Leste, n'ont pas été véritablement étudiées.

- *Un mandat trop lourd* : la CVR est censée être compétente pour une période allant de l'indépendance jusqu'à avril 2003, et accomplir sa tâche en moins de 20 mois ! S'il est vrai que la CVR pourra s'appuyer sur les travaux de la conférence nationale de 1992 qui couvrent la période antérieure à cette date, il n'apparaît pas encore que la CVR aura les moyens d'étudier une telle période.

- *L'opportunité de la CVR dans la transition* : beaucoup d'acteurs internationaux, au vu de la tournure des événements, considèrent aujourd'hui qu'il serait plus sage d'attendre la fin de la transition avant que la CVR commence ses travaux. Les contraintes qui risquent de peser sur elle pendant la période électorale pourrait la paralyser totalement. Il existe un risque véritable que la CVR soit rejetée par une bonne part de la société civile congolaise. Il pourrait donc être plus sage de profiter de la période pré-électorale pour organiser une large consultation incluant un volet international. La principale objection à cette stratégie est qu'elle permettrait aux auteurs de crimes particulièrement graves de se présenter aux élections et, s'ils sont élus, d'organiser leur impunité.

C - La Cour pénale internationale, ultime espoir de lutte contre l'impunité des crimes internationaux commis depuis le 1er juillet 2002

Le Procureur de la CPI a annoncé avoir " *identifié la situation en Ituri, République Démocratique du Congo, comme étant le cas le plus urgent à suivre* " ²³. Cette annonce a provoqué beaucoup d'espoirs et d'attentes. Le 19 avril 2004, le Procureur a rendu officielle une requête du gouvernement de la RDC signée par le Président Kabila en date du 3 mars et lui renvoyant la situation des crimes commis sur l'ensemble du territoire de la RDC depuis le 1er juillet 2002, date de l'entrée en vigueur du Statut de la Cour. Le Procureur de la CPI a annoncé le 23 juin 2004 l'ouverture d'une enquête préliminaire sur cette base.

Toutefois, même si la CPI se saisit de cette situation dans les prochains mois, il convient de rappeler que cette juridiction n'est compétente que de façon complémentaire aux juridictions nationales, pour les faits commis depuis le 1er juillet 2002. Il est donc indispensable qu'un autre mécanisme

viennne compléter son action pour les faits commis antérieurement.

Cette requête souligne également la nécessité d'adopter très rapidement une loi permettant une coopération efficace avec la CPI.

En octobre 2002, un premier projet avait été élaboré sur l'initiative de la société civile avec la contribution d'experts internationaux. Fin juin 2003, la Commission Permanente de Réforme du droit Congolais a publié un projet concurrent et moins ambitieux. La loi d'adaptation n'est plus considérée comme une priorité dans le programme parlementaire. Plus grave, la société civile semble s'être démobilisée sur ce sujet devant la déception causée par le projet de la Commission Permanente.

Aucun projet n'a été déposé au Parlement alors qu'ils ont été annoncés comme prêts depuis plusieurs mois. Le texte serait aux mains du ministère de la justice. On peut espérer que l'annonce du renvoi relance le débat sur ce texte.

D - Les défenseurs des droits de l'Homme en sursis

Il y a quelques mois encore, les défenseurs faisaient l'objet de harcèlement dans la majeure partie du pays et les ONG internationales de défense des droits de l'Homme ne pouvaient quasiment pas travailler en RDC.

Dans la plupart des villes en RDC, la transition a entraîné une amélioration sensible du respect de la liberté d'expression et d'association. Les progrès sont surtout perceptibles à Kinshasa où la presse et la société civile peuvent travailler avec relativement peu de contraintes. Les ligues membres de la FIDH peuvent développer à nouveau leurs activités alors qu'elles avaient connu de graves difficultés au cours des dernières années. A Kisangani, la situation s'est très nettement améliorée qu'au cours des derniers mois et notamment par rapport aux constats de la mission préparatoire de 2002. Voir section II D 2, *supra*.

La nécessité d'une protection particulière des défenseurs n'est cependant pas comprise et assimilée par toutes les autorités. Les chargés de mission ont parfois eu le sentiment que les améliorations récentes sont surtout la conséquence du renforcement de la présence internationale et que rien ne garantit véritablement que les défenseurs ne devront pas se cacher à nouveau.

Bon nombre de responsables d'associations de défense des droits de l'Homme, parmi lesquels ceux de nos organisations membres, font encore l'objet de pressions de la part du pouvoir et des services de sécurité. Cela se traduit par une criminalisation de ces défenseurs des droits de l'Homme du fait de leur engagement dans un contexte politique encore instable: infiltration de leurs associations, campagnes de dénigrement auprès de partenaires et de bailleurs de fonds, ou encore poursuites arbitraires.

Les services de renseignement militaire, les forces de sécurité restent très peu encadrés par la loi et si le harcèlement s'est atténué, nul ne doute que les responsables locaux gardent un oeil attentif sur les activités des défenseurs.

7. Chapitre IV de l'accord global: Les élections se tiennent dans les 24 mois qui suivent le début de la période de transition.

8. Voir le rapport du Groupe Lotus et de la FIDH : " Persévérance de la haine ethnique et des violations massives et systématiques des droits de l'Homme à Bunia ", octobre 2003.

9. Voy. l'article " Les Maï Maï et ex-combattants dans l'attente d'être démobilisés, sur www.monuc.org.

10. Selon le 2ème rapport spécial du secrétaire général du 27 mai 2003 sur la MONUC.

11. Voy. le rapport de Human Rights Watch : Crimes de guerre à Kisangani : La réaction des rebelles soutenus par le Rwanda à la mutinerie de mai 2002 (<http://www.hrw.org/french/reports/drc2k2/>).

12. Voy. Notamment les articles 19 à 24 relatifs aux règles fondamentales d'un procès équitable ; l'article 23 se référant expressément aux tribunaux militaires, " les audiences des cours et tribunaux civils et militaires sont publiques " ; l'article 150 stipulant que la Cour suprême connaît en dernier ressort des pourvois en cassation formés contre les arrêts et jugements rendus par les cours et tribunaux civils et militaires.

13. La grève, entamée fin octobre, a été suspendue le 5 janvier.

14. Décret n° 032/2003 du 18 mars 2003 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 023/2002 du 18 novembre 2002 portant Code Judiciaire Militaire.

15. Dans son rapport (E/CN.4/2004/34) présenté le 26 mars 2004 à la 60ème session de la Commission des droits de l'Homme des Nations unies, la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'Homme en RDC, Iulia Motok, explique que " les cachots sont habituellement des trous des fusiliers utilisés comme caches d'armes. Les dimensions de ces cachots varient entre 80 cm et 150 cm de profondeur sur 200 cm de longueur et 50 à 150 cm de largeur. Même si ces cachots sont destinés aux militaires, des civils y sont détenus. Les conditions de détention dans ces cachots sont inhumaines et les actes de torture y sont pratiqués ".

16. L'article 199 stipule: " A sa première session, l'Assemblée nationale de la transition adoptera, conformément aux principes universels et à la législation internationale, une loi portant amnistie pour les faits de guerre, les infractions politiques et d'opinion, à l'exception des crimes de guerre, des crimes de génocide et des crimes contre l'humanité. "

17. L'article 143 définit la haute trahison comme le fait de porter atteinte à l'indépendance nationale ou à l'intégrité du territoire national, de se substituer ou de tenter de se substituer aux autres pouvoirs constitutionnels ou de les empêcher d'exercer les attributions qui lui sont dévolues par la présente Constitution.

Une loi organique détermine les peines applicables aux infractions de haute trahison et de violation intentionnelle de la Constitution, ainsi que la procédure à suivre devant la Cour suprême de justice.

18. Dans son rapport (E/CN.4/2004/34), la Rapporteuse spéciale sur la RDC, Iulia Motok, " reste convaincu qu'un mécanisme efficace de justice devrait être mis en place pour prendre en considération les crimes commis durant la période d'avant juillet 2002 ", sans pour autant donner plus de précisions.

19. Article 160 de la Constitution.

20. Article 157 de la Constitution.

21. *Id.*

22. La Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'Homme sur la RDC, Iulia Motok, dans son rapport (E/CN.4/2004/34), précise que " le projet de loi n'a pas été l'objet de consultations auprès de la société civile et ne remplit pas les conditions d'indépendance, d'équité et de transparence ".

23. Voir notamment le communiqué de presse No.: pids.009.2003-FR du 16 juillet 2003.

CONCLUSION

LA PRIORITÉ : RÉPONDRE AUX ATTENTES DES VICTIMES

Le programme de coopération juridique et judiciaire mené entre septembre 2002 et décembre 2003 en RDC s'est révélé être une importante opportunité pour la FIDH, ses ligues membres et ses partenaires locaux, d'évaluer dans la continuité l'établissement d'un processus de paix dans sa composante droits de l'Homme.

Le rapport de ce programme s'est efforcé de dégager la problématique centrale de ce processus de paix pour les organisations de défense des droits de l'Homme : assurer l'exercice d'une justice indépendante et effective et une réparation aux victimes des crimes les plus graves.

Cette préoccupation est partagée par Kofi Annan qui s'est exprimé le 24 septembre 2003 devant l'Assemblée générale des Nations unies sur les processus de transition démocratique en affirmant qu'il est " *essentiel de mettre un terme au climat d'impunité si l'on veut restaurer la confiance publique et mobiliser un appui international en faveur de l'application des accords de paix. Les mécanismes transitoires mis en place aux fins de l'administration de la justice doivent non seulement tendre à établir les responsabilités individuelles vis-à-vis des crimes graves mais aussi tenir compte de la nécessité de parvenir à la réconciliation nationale. Toutefois, nous savons qu'il ne saurait y avoir de véritable paix sans justice* ".

Si l'accord global et inclusif fait de la justice une pièce centrale du processus de transition démocratique en RDC, la réalité est plus complexe.

La RDC n'est pas à ce jour en mesure de répondre aux droits des victimes à un recours effectif pour les crimes commis avant le 1er juillet 2002. Rappelons pourtant qu'entre 1997 et 2002, on estime à 3.000.000 le nombre de victimes de la guerre en RDC.

Malgré les carences et dévoiements de la justice congolaise dûs à son instrumentalisation par le pouvoir depuis l'indépendance et aux années de guerre (infrastructures manquantes et délabrées, non-paiement des magistrats, manque de formation du personnel judiciaire aux droits de l'Homme, corruption...), sa réhabilitation n'est apparemment pas une priorité pour le gouvernement de transition. Les moyens alloués aux nécessaires réformes de la justice sont dérisoires. La priorité des acteurs de la transition semble

surtout celle de s'assurer amnisties et immunités les dégageant de toute responsabilité dans les crimes les plus graves commis contre la population civile. Lorsque la question de la justice est posée aux autorités congolaises, ces dernières s'en remettent à la mise en place d'un tribunal pénal international, jusqu'à présent jamais vraiment considéré par la communauté internationale, réticente notamment du fait des besoins économiques qu'une telle entité judiciaire engagerait. Sur les 9 résolutions prises par Conseil de sécurité depuis 2003 sur la RDC, aucune ne fait mention d'un TPI. Seule Julia Motok, rapporteuse spéciale de la Commission des droits des Nations unies sur la situation en RDC envisage une telle possibilité dans son rapport annuel présenté à la 59ème session dans le but de lutter contre l'impunité des crimes les plus graves commis avant le 1er juillet 2002.

Devant cette inertie, les victimes et familles de victimes fondent alors leurs espoirs sur la création de la Commission vérité réconciliation prévue par la Constitution de transition et l'Accord global et inclusif. Bien que sa composition ait déjà été prévue par le pouvoir en place, aucune loi portant son organisation et fonctionnement n'a encore été prise et ses membres semblent déjà acquis à la volonté de ne débiter leur action qu'après la période de transition pour ne pas, selon eux, perturber la préparation des élections. Et quoi qu'il en soit, ce mécanisme chargé de faire la lumière sur les violations des droits de l'Homme et sur leurs auteurs doit être compris comme un outil important de la réconciliation nationale mais non suffisant à l'impératif de justice s'il n'est pas accompagné de recours judiciaire et du droit à la réparation.

La saisine du procureur de la CPI, conformément aux articles 13 alinéa a) et 14 du Statut de la Cour par le président Kabila le 3 mars 2004 permet en revanche d'espérer un nouvel élan dans la lutte contre l'impunité des crimes internationaux commis depuis le 1er juillet 2002 en RDC, sans toutefois octroyer à toutes les victimes des crimes relevant de la compétence de la Cour Pénale Internationale l'assurance d'un droit à un recours effectif.

Cet espoir est cependant tout relatif. La saisine de la CPI par Kabila le 3 mars 2004 peut représenter un acte symbolique fort. Elle n'est pas cependant dénuée d'ambiguïté de la part d'un chef d'Etat susceptible d'être visé par l'enquête

préliminaire de la CPI tout comme ses vices-présidents, directement impliqués pour certains dans les crimes commis. On peut à tout le moins s'interroger dans ces conditions sur, d'une part, le type de coopération qui interviendra entre les autorités et la CPI ; d'autre part, les conséquences sur le déroulement de l'enquête, d'une requête nationale à très forte connotation, sinon motivation, politique, là où l'intervention de la CPI devra "être et paraître" indépendante.

Les autorités nationales congolaises ont, selon le principe de complémentarité, la responsabilité première de juger les auteurs des crimes commis depuis le 1er juillet 2002. Selon la politique pénale élaborée par le procureur de la CPI, cette dernière aura à juger les plus hauts responsables tandis que les tribunaux nationaux devront juger les autres criminels. Cette dualité de juridiction est d'ailleurs le sens donné par le président de la république à sa saisine expliquant que c'est à la condition de la participation de la CPI que la RDC pourra mener des enquêtes et poursuivre les auteurs des crimes considérés.

Malgré ces déclarations d'intention, la RDC est loin de pouvoir ou même, en réalité, vouloir satisfaire cette exigence: la nécessaire loi d'adaptation des dispositions du Statut de la CPI en droit congolais permettant d'inscrire dans le code pénal l'incrimination des crimes internationaux, les principes généraux du droit pénal international et les principes de coopération entre l'Etat et les organes de la Cour, est écartée de l'actualité législative malgré l'existence d'un projet issu de la société civile. Cette situation risque de ralentir l'action du Procureur de la Cour pénale internationale qui ne peut, en l'état actuel du droit national, se prévaloir de modalités de coopération avec l'Etat congolais.

On peut au surplus sérieusement s'interroger sur la faisabilité de l'émergence à brefs délais d'un pouvoir judiciaire impartial et indépendant susceptible de donner corps à la compétence première des juridictions nationales qu'instaure le système de la CPI. C'est l'un des défis les plus difficiles que la saisine de la CPI par le président Kabila a le mérite de placer sous les projecteurs. C'est à la Cour qu'il revient désormais d'évaluer la justice nationale et de tirer les conséquences de son incapacité ou de son absence de volonté à assumer ses responsabilités.

Il incombe aussi à la CPI, confrontée à sa première affaire, d'asseoir sa pratique et d'apporter les premières réponses aux enjeux extrêmement complexes du dossier :

- comment être et paraître indépendant alors que, saisi par le

chef de l'Etat, elle l'est aussi par l'un des acteurs qui seront l'objet de son enquête ?

- Sur quelles coopérations des autorités nationales pourra-t-elle compter dans ces conditions, a fortiori lorsque d'autres autorités nationales au plus haut niveau - la vice-présidence - devront lui rendre des comptes ?

Comment, dans ces conditions, garantir la participation effective et la protection des victimes et des témoins, qui seront au coeur de la construction du dossier du procureur et qui, au surplus, ont droit de participer en tant que victimes à la procédure devant la CPI ? Cette question se pose avec d'autant plus d'acuité que les moyens de la CPI en faveur de la participation et de la protection des victimes sont à ce stade dérisoires, comme ceux destinés à la réparation des victimes pour les crimes subis.

- Comment pour le procureur, appelé à intervenir dans une situation qui demeure conflictuelle et criminelle, jouer pleinement le rôle préventif qui devrait être le sien - il est resté silencieux lors des événements de Bukavu en juin 2004 - et utiliser pleinement sa capacité à retenir les armes ?

L'urgence de la lutte contre l'impunité en RDC a été sans cesse mise en avant par la FIDH et ses 3 ligues membres avant, pendant et après la mise en œuvre de son programme de coopération judiciaire. Celui-ci a permis de confirmer que c'est une revendication sans condition de la société civile qui après plusieurs années de conflit comprend bien que l'argument "la paix avant tout" ne peut être viable si les auteurs des crimes les plus graves demeurent en liberté, voire même influent sur la politique congolaise.

Ce message a été martelé à plusieurs reprises par la FIDH et ses membres notamment à l'occasion de la 59ème session de la Commission des droits de l'Homme à Genève en organisant sur ce thème un briefing avec Julia Motok, rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'Homme en RDC. Deux rapports alternatifs au rapport initial de l'Etat congolais ont été présentés aux 33ème et 34ème sessions de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples. Un rapport sur les " crimes de guerre en République centrafricaine " a paru le 13 février 2003 mettant notamment en avant la responsabilité de Jean Pierre Bemba pour les crimes commis par ses hommes contre la population civile lors de la tentative de coup d'Etat d'octobre 2002. Un rapport sur la " persistance de la haine ethnique et des violations massives et systématiques des droits de l'Homme à Bunia " a été rendu public le 21 septembre 2003. Le Groupe Lotus a

sorti un rapport " retombées de la chute de Bukavu " en juin 2004. Ceci s'ajoutant à des communiqués, appels urgents et autres interventions sur l'élargissement du mandat de la MONUC, la protection des défenseurs droits de l'Homme, la mise en place des institutions de transition, la réunification militaire...

A l'occasion de la publication de ce rapport, la FIDH appelle la communauté internationale à la mobilisation pour la "paix par la justice". La mobilisation du système de la CPI représente pour les populations martyrisées de la RDC une opportunité sans précédent de prendre confiance dans les mécanismes de transition. Faute pour cette chance d'être saisie et pour une justice indépendante d'être rendue effectivement; la transition risque fort de demeurer cette prime politique aux bourreaux, qui permet aux principaux criminels et chefs de guerre de se partager les plus hautes responsabilités de l'Etat au seul motif du sacrifice de leurs victimes.

RECOMMANDATIONS

La FIDH demande

A toutes les parties en conflit en RDC

- De mettre fin à toute activité militaire ;
- De respecter le droit international humanitaire, notamment de respecter les droits des femmes et de prendre des mesures spéciales pour protéger les femmes et les enfants victimes de violences sexuelles ;
- De respecter les résolutions du Conseil de Sécurité, notamment la résolution 1355 du 15 juin 2001. Ainsi, la démilitarisation de la zone de Kisangani (para. 5), et la démobilisation effective des enfants soldats (paras/ 14 et 18) doivent s'effectuer sans conditions ;
- De respecter les dispositions de la Constitution de transition ;
- D'assurer le libre accès à toutes les zones pour vérifier les allégations relatives aux violations massives des droits de l'Homme et du droit humanitaire et de coopérer avec les mécanismes de protection des droits de l'Homme.
- De garantir la protection des témoins et ONG coopérant avec les mécanismes nationaux et internationaux, y compris la CPI, de répression des crimes.

Aux autorités congolaises de transition

Concernant la mise en place des institutions de transition

- De veiller à la mise en place effective des institutions de transition en respectant les équilibres issus de l'Accord global et inclusif particulièrement la place de la société civile. Concernant la Commission Vérité Réconciliation, une véritable consultation nationale et internationale doit être menée notamment pour clarifier ses objectifs et son mandat. Il doit être créé en son sein un " comité des sages " composé de personnalités véritablement indépendantes et irréprochables, chargé de collecter les témoignages ;
- D'accélérer le processus de réunification de l'armée.

Concernant l'administration interne de la justice

- De poursuivre la réforme de la justice militaire en conformité avec les dispositions internationales relatives au droit à un procès équitable ;
- De fournir aux magistrats des conditions de travail et de rémunération permettant d'assurer leur indépendance ;
- De fermer les centres de détention illicites ;
- De réactiver le moratoire sur l'application de la peine de mort et de ratifier à terme le Protocole II du Pacte international relatif aux droits civils et politiques sur l'abolition de la peine de mort.

Concernant la lutte contre l'impunité

- D'adopter une loi d'adaptation du Statut de la Cour pénale internationale y inclus la définition des crimes, les principes généraux du droit pénal international et la coopération entre l'Etat congolais et les organes de la Cour ;
- D'assurer que la loi d'amnistie exclut le génocide, le crime contre l'humanité et les crimes de guerre ;
- De s'engager à coopérer totalement avec la CPI et à garantir les victimes et témoins intervenant auprès de celle-ci contre toute représaille ou atteinte à leur sécurité du fait de leur implication ;

- De ratifier le protocole portant création de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples en faisant la déclaration au titre son article 34(6) permettant aux individus et ONG de saisir ce mécanisme.

Concernant l'exercice des libertés fondamentales

- De respecter les instruments internationaux de protection des droits de l'Homme ratifiés par la RDC, notamment les libertés d'expression et d'association, ainsi que le droit international humanitaire ;
- De se conformer aux dispositions de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations-Unies le 9 décembre 1998 ;

- De soumettre ses rapports périodiques aux organes conventionnels des Nations Unies, et notamment à présenter le plus rapidement possible les rapports initiaux au titre de la convention des Nations Unies contre la Torture (dû depuis 1997), la convention des Nations Unies contre les discriminations raciales (dû depuis 1999), du Pacte International sur les droits civils et politiques (dû depuis 1993).

A la communauté internationale

- Au Conseil de sécurité, de mettre en place une juridiction spéciale, incluant des juges internationaux, chargée de juger les auteurs de crimes contre l'humanité, crimes de guerre et crime de génocide commis entre 1997 et le 1er juillet 2002, non seulement en Ituri mais aussi sur l'ensemble du territoire de la RDC ;

- De soutenir de façon déterminée l'action de la CPI en RDC et de relever le défi du droit des victimes à un recours effectif devant une juridiction indépendante et impartiale ;

- De contribuer au Fonds au profit des victimes créé par le Statut de la Cour pénale internationale, de manière à favoriser l'effectivité du droit à réparation des victimes et l'adoption d'autres mesures pour les victimes des crimes de la compétence de la CPI ;

- De soutenir la transition pour instaurer l'Etat de droit et une véritable paix durable ;

- De conditionner son soutien aux institutions d'appui à la démocratie, en particulier en s'assurant de la participation effective de la société civile et du fonctionnement indépendant des partis politiques ;

- De renforcer le soutien financier et matériel à la MONUC pour lui permettre de remplir pleinement sa mission ;

- De demander au Conseil de sécurité d'adopter les mesures préconisées par le groupe d'experts des Nations Unies sur la spoliation des ressources naturelles en RDC, notamment s'agissant de l'établissement d'un embargo sur certains minerais en provenance du Burundi, du Rwanda et de l'Ouganda (para. 221) et l'instauration d'un mécanisme international pour enquêter et poursuivre les individus et les entreprises engagés dans des activités économiques criminelles (para. 239) ;

- D'appeler le Rwanda et l'Ouganda à cesser tout soutien aux

groupes rebelles (cf. para. 3 de la résolution. 1355 du Conseil de sécurité du 15 juin 2001).

Aux organes de la Cour pénale internationale

Au greffe :

- D'informer dès à présent les victimes de leurs droits à être représentées, à être protégées, à participer à la procédure et à demander réparation devant la CPI ;

- De garantir l'effectivité du droit à la participation des victimes aux procédures, innovation majeure du Statut de la CPI, au travers de l'organisation d'une représentation légale appropriée et efficace aux procédures ;

- D'élaborer un programme spécifique de protection des victimes et des témoins et de toute autre personne à laquelle le fait de témoigner fait courir un risque.

Au Bureau du Procureur :

- De mener une enquête indépendante et impartiale contre les auteurs des crimes les plus graves commis depuis le 1er juillet 2002 ;

- De mettre en oeuvre une stratégie pénale régionale liant les responsabilités pénale individuelles des auteurs de crimes commis en RDC et dans certains pays limitrophes, en particulier en République centrafricaine.

Aux bureaux du greffe et du Procureur :

- D'assurer une coordination efficace de leurs activités et de leurs communications publiques sur la situation en RDC, en portant une attention particulière aux informations destinées aux victimes et aux témoins.

- D'assurer l'effectivité des droits des victimes, en particulier les plus vulnérables telles les victimes de violence sexuelle et les enfants, conformément au Statut de la CPI et le règlement de procédure et de preuves.

A la Commission africaine des droits de l'Homme et de peuples

- De se saisir de la situation des droits de l'Homme en RDC, particulièrement du droit des femmes et des défenseurs des droits de l'Homme.

ANNEXES

ANNEXE 1 - Etat des ratifications des instruments internationaux par la RDC

Date d'admission à l'ONU : 20 septembre 1960.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 1er novembre 1976.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 1er novembre 1976.

Protocole facultatif

Date d'adhésion : 1er novembre 1976.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 21 avril 1976.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 17 juillet 1980; date de ratification : 17 octobre 1986.

Torture

Date d'adhésion : 18 mars 1996.

Droits de l'enfant

Date de signature : 20 mars 1990; date de ratification : 27 septembre 1990.

Protocole facultatif (La vente d'enfants): Date d'adhésion : 11 novembre 2001.

Protocole facultatif (Conflits armés): Date de signature: 8 septembre 2000; date de ratification : 11 novembre 2001.

Statut de Rome de la Cour pénale internationale

Date de signature : 8 septembre 2000.

Ratification : 30 mars 2002

ANNEXE 2 - Texte intégral de l'Accord global et inclusif signé à Pretoria

I. Préambule

Nous, Composantes et Entités du Dialogue inter-congolais, Parties au présent Accord, le Gouvernement de la République démocratique du Congo, le Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD), le Mouvement de libération du Congo (Mlc), l'Opinion politique, les Forces vives, le Rassemblement congolais pour la démocratie/Mouvement de libération (RCD/ML), le Rassemblement congolais pour la démocratie/National (RCD/N), les Mai-Mai, conscients de nos responsabilités devant le Peuple congolais, l'Afrique et la Communauté internationale ;

Considérant l'Accord pour un cessez-le feu en République

démocratique du Congo signé à Lusaka les 10, 30 et 31 juillet 1999 ;

Considérant les Résolutions pertinentes du conseil de sécurité des Nations Unies relatives au conflit en République Démocratique du Congo ;

Considérant les Résolutions du Dialogue inter-congolais tenu à Sun city (Afrique du sud) du 25 février 2002 au 12 avril 2002 ;

Prenant à témoin son Excellence Monsieur Ketumile Masire, Facilitateur neutre du Dialogue inter-congolais ; Son Excellence Monsieur Kofi Annan, Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, représenté par Son Excellence Monsieur Moustapha Nisse, envoyé spécial du Secrétaire général des Nations Unies pour le Dialogue inter-congolais, Son Excellence Monsieur Thabo Mbeki, Président de la République d'Afrique du Sud et Président en exercice de l'Union Africaine ;

Concluons le présent Accord global et inclusif sur la transition en République Démocratique du Congo, en convenant de ce qui suit :

- 1- De la cessation des hostilités
- 2- 1. Les Parties au présent Accord et ayant des forces combattantes, à savoir le Gouvernement de la RDC, le RCD, le MLC, le RCD/ML, le RCD/N et les Mai-mai renouvellent leur engagement, conformément à l'accord de Lusaka, au Plan de désengagement de Kampala et au Sous-Plan de Harare, et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, de cesser les hostilités et de rechercher une solution pacifique et équitable à la crise que traverse le pays.
2. Les Parties au présent Accord et ayant des forces combattantes acceptent de s'engager dans le processus de formation d'une armée nationale, restructurée et intégrée conformément à la Résolution adoptée le 10 avril 2002 adoptée par la Plénière du dialogue inter-congolais (DIC) de Sun-City +++3
3. Les Composantes et Entités au DIC, parties au présent Accord (les parties), à savoir le Gouvernement de la RDC, le RCD, le MLC, l'Opposition politique, les Forces vives, le RCD/ML, le rcd :n et les Mai-Mai, acceptent de conjuguer leurs efforts dans la mise en application des Résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies pour le retrait de toutes les troupes étrangères du territoire de la RDC et du

désarmement des groupes armés et des milices, et de sauvegarder la souveraineté et l'intégrité territoriale de la RDC.

4. Les Parties acceptent de conjuguer leurs efforts en vue d'aboutir à la réconciliation nationale. A cet effet, elles décident de mettre en place un Gouvernement d'union nationale qui permettra d'organiser des élections libres et démocratiques au terme d'une période de transition dont la durée est fixée dans le présent Accord.

5. Les Parties acceptent de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurisation des populations et des dirigeants de la transition à Kinshasa que sur l'ensemble du territoire national. A cet effet seront arrêtées des dispositions visant à garantir la sécurité des populations, des institutions, de leurs animateurs et des principaux cadres dirigeants des Parties au présent Accord et ayant des forces combattantes.

II. Des objectifs de la transition

Les objectifs principaux de la transition sont :

1. la réunification, la pacification, la reconstruction du pays, la restauration de l'intégrité territoriale et le rétablissement de l'autorité de l'Etat sur l'ensemble du territoire national ;
2. la réconciliation nationale ;
3. la formation d'une armée nationale, restructurée et intégrée ;
4. l'organisation d'élections libres et transparentes à tous les niveaux, permettant la mise en place d'un régime constitutionnel démocratique.
5. La mise en place des structures devant aboutir à un nouvel ordre politique.

III. Des principes de la transition

1. Pour garantir une transition pacifique, les Parties participent à la gestion politique durant la transition. Les Institutions qu'elles mettront en place durant la transition doivent assurer une représentation appropriée des onze provinces du pays, des différentes sensibilités au sein des forces politiques et sociales. En particulier, il faudra prévoir une représentation des femmes à tous les niveaux de responsabilité.

2. En vue d'assurer la stabilité des Institutions de la transition, le Président, les Vice-Présidents, le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat restent en fonction pendant toute la durée de la transition, sauf en cas de démission, décès, empêchement définitif, condamnation pour haute trahison, détournement des deniers publics, concussion, ou corruption.

3. Les Parties réaffirment leur adhésion à la Déclaration

universelle des droits de l'Homme, au Pacte international des droits économiques et socio-culturels de 1966, à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples de 1981, et aux conventions internationales dûment ratifiées. Dans cette perspective, elles prennent l'engagement de lutter pendant la période de la transition pour un système respectueux des valeurs de la démocratie, des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

4. Les Institutions de la transition reposeront sur le principe de la séparation des pouvoirs entre l'Exécutif, le Législatif et le Judiciaire.

5. Les Institutions de la transition fonctionneront selon les principes de la consensualité, de l'inclusivité et de la non-conflictualité.

6. La répartition des responsabilités au sein des Institutions de la transition et à différents niveaux de l'Etat se fuit sur la base du principe de l'inclusivité et du partage équitable entre les Composantes et Entités au Dialogue intercongolais selon des critères de compétence, de crédibilité, d'honorabilité et dans un esprit de réconciliation nationale. Les modalités de mise en application du principe de l'inclusivité sont prévues à l'annexe du présent Accord inclusif.

7. La répartition entre les différentes Parties des postes au sein du Gouvernement de la transition et en particulier au sein des commissions gouvernementales, devra être aussi juste que possible en termes de nombre, de poids des ministères et des postes gouvernementaux. Un équilibre devra être recherché entre les commissions elles-mêmes. La répartition des postes au sein de chaque commission se fera par les Parties signataires dans un ordre de priorité garantissant un équilibre général entre les Parties.

8. Afin de réaliser la réconciliation nationale, l'amnistie sera accordée pour les faits de guerre, les infractions politiques et d'opinion, à l'exception des crimes de guerre, des crimes de génocide et des crimes contre l'humanité. A cet effet, l'Assemblée nationale de transition adoptera une loi d'amnistie conformément aux principes universels et à la législation internationale. A titre provisoire, et jusqu'à l'adoption de la loi d'amnistie, l'amnistie sera promulguée par décret-loi présidentiel. Le principe de l'amnistie sera consacré dans la Constitution de la transition.

IV. De la durée de la transition

La période de transition prend effet à compter de l'investiture du Gouvernement de la transition. L'élection du nouveau Président marque la fin de la période de transition. L'élection du Président a lieu après les élections législatives. Les élections se tiennent dans les 24 mois qui suivent le début de la période de transition. En raison de problèmes

spécifiquement liés à l'organisation des élections, cette période peut être prolongée de 6 mois, renouvelable une seule fois pour une durée de 6 mois, si les circonstances l'exigent, sur proposition de la Commission électorale indépendante et par une décision conjointe et dûment motivée de l'Assemblée nationale et du Sénat.

V. Des Institutions de la transition

Pendant la période de la transition, il est créé un Exécutif de la transition, un Parlement de la transition composé d'une Assemblée nationale et d'un Sénat, un pouvoir judiciaire constitué notamment des Cours et Tribunaux existants, et des Institutions d'appui à la démocratie, dans les conditions déterminées dans la Constitution de la transition.

Les Institutions de la transition sont :

- Le Président de la République,
- Le Gouvernement,
- L'Assemblée nationale,
- Le Sénat,
- Les Cours et les Tribunaux.

En plus des Institutions ci-dessus, sont créées les Institutions d'appui à la démocratie suivantes :

- La Commission électorale indépendante,
- L'Observatoire national des droits de l'Homme,
- La Haute autorité des médias,
- La Commission de l'éthique et de la lutte contre la corruption.

1. Le Président

a. Le Président de la République est le Chef de l'Etat. Il représente la Nation. Il veille au respect de la Constitution de la transition. Le Président de la République est le Commandant suprême des Forces armées. Il préside le Conseil supérieur de la défense. Il convoque et préside le Conseil des ministres une fois tous les quinze jours. Le Président de la République demeure " en fonction " pour toute la durée de la transition.

b. Le Président de la République exerce les fonctions et pouvoirs suivants:

b/1. Il promulgue les lois.

b/2. Il nomme et révoque, sur proposition des Composantes et Entités, les Ministres et les vice-Ministres.

b/3. Il accrédite les Ambassadeurs et les Envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères et des organisations internationales. Les Ambassadeurs et les Envoyés extraordinaires sont accrédités auprès de lui.

b/4. Conformément aux dispositions du présent Accord et de

ses annexes, il nomme :

(i) Les hauts fonctionnaires de l'Etat ;

(ii) Les officiers de l'Armée et de la Police après délibération en Conseil supérieur de la défense ;

(iii) Les Gouverneurs et vice-Gouverneurs de province ;

(iv) Le gouverneur et les vice-Gouverneurs de la Banque centrale ;

(v) Les Ambassadeurs et les Envoyés extraordinaires ;

(vi) Les membres du Conseil supérieur de la Magistrature ;

(vii) Les mandataires de l'Etat dans les entreprises publiques et para-étatiques.

b/5. Sur proposition du Conseil supérieur de la Magistrature, il nomme et révoque les magistrats du Siègne et du Parquet après en avoir informé le Gouvernement.

b/6. Il confère les grades des Ordres nationaux et les décorations conformément à la loi.

b/7. Il a le droit de grâce et peut remettre, commuer et réduire les peines après en avoir informé le Gouvernement.

b/8. Il déclare la guerre, l'état de siège et d'urgence sur décision du Conseil des Ministres après avis conforme des deux Chambres du Parlement.

c. Les fonctions de Président de la République prennent fin par démission, décès, empêchement définitif, condamnation pour haute trahison, détournement de deniers publics, concussion ou corruption. En cas de cessation de fonctions, la Composante à laquelle appartient le Président de la République présente son remplaçant à l'Assemblée nationale pour entérinement, endéans sept jours. Le vice-Président qui relève de la Composante Gouvernement assurera l'intérim. Les conditions de mise en œuvre de cette disposition seront déterminées dans la Constitution de la transition.

B. La Présidence

d. La Présidence est composée du Président et des quatre vice-Présidents.

e. Le Président assure, avec les vice-Présidents, un leadership nécessaire et exemplaire dans l'intérêt de l'unité nationale en RDC.

f. Le Président de la République traite avec les vice-Présidents de toutes les matières relatives à la gestion du Gouvernement ainsi que des matières mentionnées aux points A/b/b4 (i) et (v)/

g. Les réunions entre le Président et les vice-Présidents se tiennent régulièrement, au moins une fois toutes les deux semaines, et dans tous les cas avant chaque Conseil des ministres. Les réunions entre le Président et les Vice-Présidents peuvent aussi être convoquées par le Président de la République à la demande d'un Vice-Président. En cas d'absence du Président de la République, celui-ci désigne à

tour de rôle le vice-Président qui présidera les réunions.

C. Les Vice-Présidents

h. Il est créé quatre postes de Vice-Présidents. Les Vice-Présidents seront issus des Composantes Gouvernement, Rcd, Mlc et Opposition politique. Chaque Vice-Président sera en charge d'une des quatre commissions gouvernementales suivantes:

- Commission politique (Composante Rcd) ;
- Commission économique et financière (Composante Mlc) ;
- Commission pour la reconstruction et le développement (Composante Gouvernement) ;
- Commission sociale et culturelle (Composante Opposition politique).

Les Vice-Présidents exercent les fonctions et pouvoirs suivants :

i/1. Ils convoquent et président les réunions de leur commission.

i/2. Ils présentent les rapports de leur commission au Conseil des ministres

i/3. Ils coordonnent et supervisent la mise en application des décisions du Conseil des ministres en rapport avec leur commission respective ;

i/4. Ils proposent au Président de la République les grades dans les Ordres nationaux et les décorations conformément à la loi.

Les fonctions de Vice-Président de la République prennent fin par démission, décès, empêchement définitif, condamnation pour haute trahison, détournement de deniers publics, concussion ou corruption. En cas de cessation de fonctions, la Composante dont est issu le Vice-Président concerné présente son remplaçant à l'Assemblée nationale pour entérinement. L'intérim ainsi que les conditions de mise en application de cette disposition seront déterminées dans la Constitution de la transition.

D. Le Gouvernement

k. Le Gouvernement est composé du Président de la République, des Vice-Présidents, des Ministres et Vice-Ministres. Les portefeuilles ministériels sont répartis entre les Composantes et Entités du DIC dans les conditions et selon les critères déterminés dans l'Annexe 1 du présent Accord.

l. Le Gouvernement définit et conduit la politique de la Nation conformément aux Résolutions du DIC.

m. Le Gouvernement est pleinement responsable de la gestion de l'Etat et répond de celle-ci devant l'Assemblée nationale dans les conditions définies par la Constitution de la transition. Toutefois, pendant la durée de la Constitution,

l'Assemblée nationale ne peut voter une motion de censure contre l'assemblée du Gouvernement.

n. Les réunions du Gouvernement ou Conseil des Ministres seront présidées par le Président de la République, et en son absence, ou s'il en décide ainsi, par un des Vice-Présidents, et ce, à tour de rôle. ;

o. Le Gouvernement doit être consulté par le Président de la République sur les matières mentionnées aux points A/b/b4 (i) et (v) ci-dessus.

p. Durant leurs fonctions, les membres du Gouvernement ne peuvent, ni par eux-mêmes ni par personne interposée, rien acheter ou louer qui appartienne au domaine de l'Etat. Ils sont tenus, dès le jour de leur entrée en fonction et à l'expiration de celle-ci, de faire sur l'honneur une déclaration écrite de tous leurs biens à l'Assemblée nationale.

q. Les fonctions des Ministres et Vice-Ministres prennent fin par démission, révocation, décès, empêchement définitif, condamnation pour haute trahison, détournement de deniers publics, concussion ou corruption. En cas de vacance, la Composante ou l'Entité du DIC dont est issu le Ministre ou Vice-Ministre concerné présente son remplaçant au Président de la République. Les conditions de mise en application de cette disposition seront déterminées dans la Constitution de la transition.

r. Un Secrétariat général du Gouvernement assiste le Président et les Vice-Présidents dans la coordination de l'action gouvernementale. Il prépare les réunions, travaux et tous les dossiers devant faire l'objet de discussions entre le Président et les Vice-Présidents, et au niveau du Conseil des Ministres.

s. L'Exécutif de la transition fonctionne d'une manière solidaire, conformément à l'esprit d'un Gouvernement d'union nationale et sur la base d'un programme commun de Gouvernement fondé sur les Résolutions adoptées au DIC.

2. Le Pouvoir législatif

Le Parlement de la transition est composé de deux Chambres : l'Assemblée nationale et le Sénat.

a. L'Assemblée nationale est l'institution législative pendant la période de la transition. Elle exerce les pouvoirs et fonctions déterminés dans la Constitution de la transition qui est partie intégrante du présent Accord.

b. L'Assemblée nationale comprend 500 membres. Les membres de l'Assemblée nationale portent le titre de député. L'âge minimal pour être député est de 25 ans révolus à la date de désignation. Les députés ont droit à une indemnité mensuelle et équitable qui leur assure l'indépendance et une sortie honorable au terme de leur mandat.

c. Les députés seront désignés par leurs Composantes et Entités du DIC dans les conditions déterminées dans le document annexé au présent Accord. Toutes les Composantes et Entités doivent assurer une représentation provinciale équilibrée dans leur groupe.

d. Le Bureau de l'Assemblée nationale sera composé d'un Président, de deux Vice-Présidents, d'un Rapporteur et d'un Rapporteur adjoint. Chacun d'eux sera issu d'une Composante ou d'une Entité différente.

e. Le Sénat jouera le rôle de médiateur en cas de conflit entre les institutions, élaborera l'avant-projet de Constitution devant régir le Pays après la transition, exercera la fonction législative concurremment à l'Assemblée nationale en matière de nationalité, de décentralisation, de processus électoral et en ce qui concerne les institutions d'appui à la démocratie.

f. Le Sénat comprend 120 membres. Les membres du Sénat portent le titre de Sénateur. L'âge minimal pour être sénateur est de 40 ans révolus à la date de désignation. Les sénateurs ont droit à une indemnité mensuelle et équitable qui leur assure l'indépendance et une sortie honorable au terme de leur mandat.

g. Les sénateurs sont désignés par leurs Composantes et Entités du DIC dans les conditions déterminées dans le document annexé au présent Accord inclusif. Le Sénat est constitué de manière à assurer la représentation de toutes les provinces.

h. Le Bureau du Sénat sera composé d'un Président, de deux Vice-Présidents, d'un Rapporteur et d'un Rapporteur adjoint, comme prévu dans le présent Accord. Chacun d'eux sera issu d'une Composante ou Entité différente.

i. Les fonctions de Président de l'Assemblée nationale et de Président du Sénat prennent fin par démission, décès, empêchement définitif ou condamnation pour haute trahison, détournement des deniers publics, concussion ou corruption.

3. Le Pouvoir judiciaire

a. Les Parties réaffirment la nécessité d'avoir un pouvoir judiciaire indépendant. Le Conseil supérieur de la magistrature est la juridiction disciplinaire des magistrats. Il veille sur la carrière des magistrats et la sauvegarde de leur indépendance.

b. L'organisation du pouvoir judiciaire sera déterminée dans la Constitution de la transition et dans une loi.

c. Le premier Président de la Cour suprême de justice, le Procureur général de la République et l'Auditeur général des Forces armées seront désignés et mis en place aussitôt après la signature du présent Accord global et inclusif, dans le respect des équilibres nationaux selon un mécanisme qui sera défini par les Partis.

4. Les Institutions d'appui à la démocratie

a. Il est créé les Institutions d'appui à la démocratie suivantes ;

- La Commission électorale indépendante ;
- La Haute autorité des médias ;
- La Composition vérité et réconciliation ;
- L'Observatoire national des droits de l'Homme ;
- La Commission de l'éthique et de la lutte contre la corruption.

b. L'organisation, le fonctionnement et les pouvoirs des Institutions d'appui à la démocratie seront déterminés par la loi.

c. Les fonctions de Présidents des Institutions d'appui à la démocratie revient à la Composante Forces vives. Les Présidents des Institutions d'appui à la démocratie ont rang de Ministre. Les Institutions d'appui à la démocratie fonctionnent indépendamment du Gouvernement de la transition. Les fonctions de Présidents des Institutions d'appui à la démocratie prennent fin par démission, décès, empêchement définitif ou condamnation pour haute trahison, détournement de deniers publics, concussion ou corruption. En cas de cessation de fonctions, la Composante à laquelle appartient un Président de l'une des Institutions présente son remplaçant à l'Assemblée nationale pour entérinement, endéans sept jours.

VI. De l'armée

a. A l'issue du Dialogue intercongolais, il y aura un mécanisme pour la formation d'une Armée nationale, restructurée et intégrée incluant les Forces armées du gouvernement de la République démocratique du Congo, les Forces armées du Rassemblement congolais pour la démocratie et les Forces armées du Mouvement de libération du Congo, conformément au point 20 l'article 3 des principes de l'Accord de Lusaka.

b. Dans un souci de paix, d'unité et de réconciliation nationales, le mécanisme précité devra inclure le Rcd-MI, le Rcd-N et les Maï-Maï, selon des modalités à définir par les institutions politiques de la transition issues du Dialogue intercongolais.

c. Une réunion des Etats-majors des FAC, Rcd, Mlc, Rcd-N, Rcd-MI et Maï-Maï sera convoquée avant l'installation du gouvernement de la transition. Elle procédera à l'élaboration du mécanisme militaire chargé de la formation des autres Etats-majors jusqu'au niveau des régions militaires.

d. Il est créé un Conseil supérieur de la Défense. Le Conseil supérieur de la défense est présidé par le Président de la République et, en cas d'absence, par le Vice-Président ayant

la Défense dans ses attributions.

e. Le Conseil Supérieur de la Défense est composé comme suit :

- Le Président de la République
- Les quatre Vice-Présidents
- Le Ministre de la Défense
- Le Ministre de l'Intérieur, de la Décentralisation et de la Sécurité
- Le Ministre des Affaires Etrangères
- Le Chef d'Etat-Major Général de l'Armée (ses adjoints peuvent y être invités)
- Le Chef d'Etat-Major des Forces aériennes, le Chef d'Etat Major des Forces terrestres et le Chef d'Etat Major des Forces navales.

f. Le Conseil Supérieur de la Défense donne un avis conforme sur la proclamation de l'état de siège, la proclamation de l'état d'urgence et la déclaration de guerre.

g. La Loi sur l'Armée et la Défense nationale détermine les attributions et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Défense.

h. Le Conseil Supérieur de la Défense donne un avis notamment sur les matières suivantes :

- la formation d'une armée nationale restructurée et intégrée,
- le désarmement des groupes armés,
- la supervision du retrait des troupes étrangères,
- l'élaboration de la politique de défense.

i. Les conditions de mise en application des dispositions relatives à l'armée seront déterminées par la loi.

VII. Dispositions finales

a. La Constitution de la Transition est élaborée sur la base du présent Accord inclusif sur la Transition en RDC et en fait partie intégrante.

b. Les Parties acceptent comme ayant force obligatoire les Annexes ci-après, qui font partie intégrante du présent Accord

c. Les Parties conviennent de créer un mécanisme de mise en œuvre du présent Accord.

d. Le présent Accord global et inclusif entre en vigueur à la date de son adoption par le Dic. La Constitution de la Transition, qui sera adoptée par le DIC, entre en vigueur à la date de sa promulgation par le Président de la République.

e. Les Parties s'engagent à exécuter le présent Accord de bonne foi, à respecter ses dispositions, à prendre part à toutes les institutions, structures et commissions qui seront créées conformément à ses dispositions. Elles s'engagent à tout mettre en œuvre pour veiller au respect et à l'application du présent Accord.

ANNEXE 3 - Extraits de la Constitution de transition sur les libertés publiques, les droits et les devoirs fondamentaux du citoyen

Promulguée le 4 avril 2003

Article 15 :

La personne humaine est sacrée.

L'Etat a l'obligation de la respecter et de la protéger.

Toute personne a droit à la vie et à l'intégrité physique.

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains, cruels ou dégradants.

Nul ne peut être privé de la vie ou de la liberté, si ce n'est dans les cas prévus par la loi et dans les formes qu'elle prescrit.

Article 16 :

La République Démocratique du Congo garantit l'exercice des droits et libertés individuels et collectifs, notamment les libertés de circulation, d'entreprise, d'information, d'association, de réunion, de cortège et de manifestation, sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Article 17 :

Tous les Congolais sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection des lois.

Aucun Congolais ne peut, en matière d'éducation et d'accès aux fonctions publiques ni en aucune matière, faire l'objet d'une mesure discriminatoire, qu'elle résulte de la loi ou d'un acte de l'exécutif, en raison de sa religion, de son sexe, de son origine familiale, de sa condition sociale, de sa résidence, de ses opinions ou de ses convictions politiques, de son appartenance à une race, à une ethnie, à une tribu, à une minorité culturelle ou linguistique.

Article 18 :

Toute personne a droit au libre développement de sa personnalité, sans préjudice du droit d'autrui, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Nul ne peut être tenu en esclavage, en servitude ou dans une condition analogue.

Nul ne peut être astreint à un travail forcé ou obligatoire, sauf dans les cas prévus par la loi.

Article 19 :

La liberté individuelle est inviolable et garantie par la loi.

Nul ne peut être poursuivi, arrêté ni détenu qu'en vertu de la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

Nul ne peut être poursuivi pour une action ou une omission qui

ne constitue pas une infraction à la loi au moment où elle a été commise et au moment des poursuites.

Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par un jugement définitif.

Article 20 :

Toute personne arrêtée doit être informée immédiatement ou au plus tard dans les vingt-quatre heures des motifs de son arrestation et de toute accusation portée contre elle, et ce, dans une langue qu'elle comprend.

Elle doit être immédiatement informée de ses droits.

La personne gardée à vue a le droit d'entrer immédiatement en contact avec sa famille et son conseil.

La garde à vue ne peut excéder quarante-huit heures. A l'expiration de ce délai, la personne gardée doit être relâchée ou mise à la disposition de l'autorité judiciaire compétente.

Tout détenu doit bénéficier d'un traitement qui préserve sa vie, sa santé physique et mentale ainsi que sa dignité.

Article 21 :

Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal qui statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

La personne victime d'une arrestation ou d'une détention illégale a droit à une juste et équitable réparation du préjudice qui lui a été causé.

Toute personne a le droit de se défendre seule ou de se faire assister par un avocat ou un défenseur judiciaire de son choix.

Toute personne poursuivie a le droit d'exiger d'être entendue en présence d'un avocat ou d'un défenseur judiciaire de son choix, et ce, à tous les niveaux de la procédure pénale, y compris l'enquête policière et l'instruction pré-juridictionnelle.

Article 22 :

Nul ne peut être soustrait contre son gré du juge que la loi lui assigne. Toute personne a le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et dans le délai légal par une juridiction compétente légalement établie.

Article 23 :

Les audiences des cours et tribunaux civils et militaires sont publiques, à moins que cette publicité ne soit jugée dangereuse pour l'ordre public et les bonnes mœurs. Dans ce cas, le tribunal ordonne le huis-clos.

Article 24 :

Tout jugement est prononcé en audience publique. Il est écrit et motivé.

Le droit de former un recours contre un jugement est garanti à tous, conformément à la loi.

Nulle peine ne peut être prononcée ou appliquée si ce n'est en vertu d'une loi.

Il ne peut être infligé de peine plus forte que celle applicable au moment où l'infraction a été commise.

Si la loi nouvelle punit une infraction d'une peine moindre que celle que prévoyait la loi en vigueur au moment où l'infraction a été commise, le juge applique la peine la plus légère.

La peine est individuelle. Elle ne peut être exécutée que contre la personne condamnée.

La loi détermine les causes de justification, d'excuse et de non imputabilité.

Article 25 :

Nul n'est tenu d'exécuter un ordre manifestement illégal, en particulier lorsque celui-ci porte atteinte aux libertés et aux droits fondamentaux de la personne humaine.

La preuve de l'illégalité manifeste de l'ordre incombe à la personne qui refuse de l'exécuter.

Article 26 :

En République Démocratique du Congo, il n'y a pas de religion d'Etat.

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Toute personne a le droit de manifester sa religion ou ses convictions, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques, l'accomplissement des rites et l'état de vie religieuse, sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

La loi fixe les conditions de constitution des associations religieuses.

Article 27 :

Toute personne a droit à la liberté d'expression.

Ce droit implique la liberté d'exprimer ses opinions et ses sentiments, notamment par la parole, l'écrit et l'image, sous réserve du respect de l'ordre public, des droits d'autrui et des bonnes mœurs.

Article 28 :

La liberté de la presse est garantie.

La loi en fixe les modalités d'exercice.

Toutefois, elle ne peut soumettre l'exercice de la liberté de la presse à des restrictions que pour assurer la sauvegarde de l'ordre public, des bonnes mœurs, ainsi que le respect des droits d'autrui.

Article 29 :

Toute personne a droit à l'information.

La liberté d'information et d'émission par la radio, la télévision, la presse écrite ou tout autre moyen de communication est garantie.

Les médias audiovisuels et écrits d'Etat sont des services publics dont l'accès est garanti de manière équitable à tous les courants politiques et sociaux.

Le statut des médias d'Etat est établi par la loi qui garantit l'objectivité, l'impartialité et le pluralisme d'opinions dans le traitement et la diffusion de l'information.

Article 30 :

La liberté de réunion et de manifestation pacifiques est garantie sous réserve du respect de l'ordre public. Toute personne a le droit de participer à une réunion ou à une manifestation et nul ne peut y être contraint.

La loi fixe les modalités d'application de la présente disposition.

Article 31 :

Tout Congolais a le droit d'adresser, individuellement ou collectivement, une pétition pacifique à l'autorité publique.

Nul ne peut faire l'objet de discrimination pour avoir pris l'initiative de pareille pétition.

Article 32 :

Le domicile est inviolable. Il ne peut y être effectué de visite ou de perquisition que dans les formes et conditions prévues par la loi.

Article 33 :

Aucun congolais ne peut être expulsé du territoire de la République.

Aucun Congolais ne peut, pour des raisons politiques, ethniques ou autres, être contraint à l'exil ou à résider hors de son lieu de résidence habituelle.

Tout Congolais a le droit de circuler librement sur tout le territoire de la République, d'y établir sa résidence, de le quitter et d'y revenir.

L'exercice de ce droit ne peut être limité qu'en vertu de la loi. Tous les Congolais jouissent des mêmes droits quel que soit le lieu où ils s'établissent sur le territoire national.

Article 34 :

Toute personne a droit au respect de sa vie privée, au secret de la correspondance, de la télécommunication ou de toute autre forme de communication. Il ne peut être porté atteinte à ce droit que dans les cas prévus par la loi.

Article 35 :

Le droit d'asile est reconnu.

La République accorde, sous réserve de sécurité nationale, l'asile sur son territoire aux ressortissants étrangers poursuivis ou persécutés en raison notamment de leurs opinions, leurs croyances, leurs appartenances raciales, tribales, ethniques, linguistiques, ou de leur action en faveur de la démocratie et de la défense des droits de l'Homme et des Peuples, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est interdit à toute personne jouissant régulièrement du droit d'asile d'entreprendre une activité subversive contre son pays d'origine ou contre tout autre pays à partir du territoire de la République Démocratique du Congo.

La loi fixe les modalités d'exercice de ce droit.

Article 36 :

La propriété privée est sacrée.

L'Etat garantit le droit à la propriété individuelle ou collective acquise conformément à la loi ou à la coutume.

L'Etat encourage et veille à la sécurité des investissements privés, nationaux et étrangers.

Article 37 :

L'expropriation pour cause d'intérêt général ou d'utilité publique ne peut intervenir qu'en vertu d'une loi prévoyant le versement préalable d'une indemnité équitable.

Nul ne peut être saisi en ses biens qu'en vertu d'une décision prise par une autorité judiciaire compétente.

Article 38 :

L'exercice de l'art, du commerce et de l'industrie, ainsi que la libre circulation des biens sont garantis sur toute l'étendue du territoire de la République, dans les conditions fixées par la loi.

Article 39 :

Le travail est un droit et un devoir sacrés pour chaque Congolais.

L'Etat garantit le droit au travail, la protection contre le chômage et une rémunération équitable et satisfaisante assurant au travailleur ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine, complétée par tous les autres moyens de protection sociale.

Nul ne peut être lésé dans son travail en raison de ses origines, de son sexe, de ses opinions ou de ses croyances.

Tout Congolais a le droit et le devoir de contribuer par son travail à la construction et à la prospérité nationales.

La loi établit le statut des travailleurs et régit les particularités propres au régime juridique des ordres professionnels et l'exercice des professions exigeant une qualification scolaire ou académique.

Les structures internes et le fonctionnement des ordres professionnels doivent être démocratiques.

Article 40 :

Le droit de créer des associations est garanti.

Les pouvoirs publics collaborent avec les associations nationales privées qui contribuent au développement social, économique, intellectuel, culturel, moral et spirituel des populations et à l'éducation des citoyens et des citoyennes. Cette collaboration peut revêtir la forme d'une assistance par des subventions.

La loi fixe les modalités d'exercice de ce droit.

Article 41 :

Le droit syndical est reconnu en République Démocratique du Congo.

Tous les Congolais ont le droit de fonder des syndicats, des sociétés ou d'autres associations ou de s'y affilier librement pour promouvoir leur bien-être et assurer la défense de leurs intérêts sociaux, économiques et culturels, dans les conditions fixées par la loi.

Toutefois, les membres des forces armées, des forces de maintien de l'ordre et des services de sécurité ne peuvent fonder des syndicats ni s'y affilier.

Article 42 :

Le droit de grève est reconnu et garanti.

Il s'exerce dans les conditions fixées par la loi qui peut en interdire ou en limiter l'exercice dans les domaines de la défense nationale et de la sécurité ou pour tous services ou activités publics d'intérêt vital pour la communauté.

Article 43 :

Tout individu a le droit de se marier avec la personne de son choix, de sexe opposé, et de fonder une famille.

La famille, cellule de base de la communauté humaine, est organisée de manière à ce que soient assurées son unité et sa stabilité.

Elle est placée sous la protection particulière des pouvoirs publics.

Les soins et l'éducation à donner aux enfants constituent, pour les parents, un droit naturel et un devoir qu'ils exercent sous la surveillance et avec l'aide des pouvoirs publics.

Les enfants ont le devoir d'assister leurs parents.

La loi fixe les règles sur le mariage et l'organisation de la famille.

Article 44 :

Tout enfant a le droit de connaître les noms de son père et de sa mère.

Tout enfant a le droit de jouir de la protection de sa famille, de la société et des pouvoirs publics.

L'Etat a l'obligation de protéger l'enfant contre la prostitution, le proxénétisme, l'homosexualité, l'inceste, la pédophilie, le harcèlement sexuel et toutes autres formes de perversion sexuelle.

Article 45 :

Les pouvoirs publics ont l'obligation de protéger la jeunesse contre toute atteinte à sa santé, à son éducation et à son développement moral.

Les organisations de la jeunesse ont un rôle éducatif.

Les pouvoirs publics sont tenus de leur apporter leur soutien.

Article 46 :

Tout Congolais a droit à l'éducation. Il y est pourvu par l'enseignement national.

L'enseignement national comprend les établissements publics et les établissements privés agréés.

Une loi organique en fixe les conditions de création et de fonctionnement.

Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

L'enseignement est obligatoire jusqu'au niveau d'études et à l'âge prévus par la loi.

Article 47 :

L'enseignement est libre.

Il est toutefois soumis à la surveillance des pouvoirs publics, dans les conditions fixées par la loi.

Les pouvoirs publics ont le devoir de promouvoir et d'assurer, par l'enseignement, l'éducation et la diffusion, le respect des droits de l'Homme, des libertés fondamentales et des devoirs du citoyen énoncés dans la présente Constitution.

L'Etat a le devoir d'assurer la diffusion et l'enseignement de la Constitution, de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples, ainsi que de tous les instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'Homme et au droit international humanitaire dûment ratifiés.

L'Etat a l'obligation d'intégrer les droits de la personne humaine dans tous les programmes de formation des forces armées, de la police et des services de sécurité.

La loi détermine les conditions d'application du présent article.

Article 48 :

L'éradication de l'analphabétisme est un devoir national pour la réalisation duquel toutes les potentialités et ressources nationales doivent être mobilisées.

Article 49 :

Le droit à la culture, la liberté de création intellectuelle et artistique, ainsi que la liberté de la recherche scientifique et technologique sont garantis aux citoyens, sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'Etat tient compte, dans l'accomplissement de ses tâches, de la diversité culturelle du pays.

Les droits d'auteur sont garantis par la loi.

L'Etat protège le patrimoine culturel national.

Article 50 :

L'Etat a l'obligation d'assurer le bien-être sanitaire et la sécurité alimentaire des consommateurs.

La loi fixe les principes fondamentaux et les règles d'organisation de la santé publique et de la sécurité alimentaire.

Article 51 :

L'Etat a le devoir de veiller à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme et d'assurer le respect et la promotion de ses droits.

L'Etat a l'obligation de prendre dans tous les domaines, notamment dans les domaines économique, social et culturel, toutes les mesures appropriées pour assurer la pleine participation de la femme au développement de la nation.

L'Etat prend des mesures pour lutter contre toutes formes de violence faite à la femme dans la vie publique et dans la vie privée.

La femme a droit à une représentation significative au sein des institutions nationales, provinciales et locales.

Article 52 :

La personne du troisième âge, la personne avec handicap et la personne invalide ont droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques, intellectuels et moraux.

Article 53 :

Tous les Congolais ont droit à la paix et à la sécurité.

Aucune portion du territoire national ne peut être utilisée comme base de départ d'activités subversives ou terroristes dirigées contre tout autre Etat.

Article 54 :

Tous les Congolais ont droit à un environnement sain et propice à leur épanouissement.

Les pouvoirs publics et les citoyens ont le devoir d'assurer la protection de l'environnement dans les conditions définies par la loi.

Article 55 :

Tous les Congolais ont le droit de jouir des richesses nationales. L'Etat a le devoir de les redistribuer équitablement et de garantir le droit au développement.

Article 56 :

Tous les Congolais ont le droit de jouir du patrimoine commun de l'humanité. L'Etat a le devoir d'en faciliter la jouissance.

Article 57 :

L'Etat protège les droits et les intérêts des Congolais à l'étranger.

Article 58 :

Sous réserve de la réciprocité, tout étranger qui se trouve légalement sur le territoire national bénéficie des mêmes droits et libertés que les Congolais, exceptés les droits politiques.

Il bénéficie de la protection accordée aux personnes et à leurs biens dans les conditions déterminées par les traités et les lois. Il est tenu de se conformer aux lois et règlements de la République.

Article 59 :

Tout Congolais est tenu de remplir loyalement ses obligations vis-à-vis de la collectivité nationale.

Il a le devoir de s'acquitter de ses contributions fiscales et de remplir ses obligations sociales.

Article 60 :

Tout Congolais a le devoir de respecter et de traiter ses concitoyens sans discrimination aucune et d'entretenir avec eux des relations qui permettent de sauvegarder, de promouvoir et de renforcer l'unité nationale, le respect et la tolérance réciproques.

Il a, en outre, le devoir de préserver et de renforcer la solidarité nationale.

Article 61 :

Le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales consacrés dans la présente Constitution s'impose à tous les citoyens et aux pouvoirs publics.

Article 62 :

L'exercice des droits de l'Homme et des libertés fondamentales consacrés par la présente Constitution ne peut être suspendu que dans les cas qu'elle prescrit.

Article 63 :

Toute personne est tenue de respecter la présente Constitution et de se conformer aux lois de la République.

ANNEXE 4 - Extraits de la Constitution de transition sur les institutions d'appui à la démocratie

Promulguée le 4 avril 2003

Article 154 :

Les Institutions d'appui à la démocratie sont :

- La Commission électorale indépendante
- L'Observatoire national des droits de l'Homme,
- La Haute autorité des médias,
- La Commission vérité et réconciliation
- La Commission de l'éthique et de la lutte contre la corruption.

Article 155 :

Les Institutions d'appui à la démocratie ont pour mission :

- de garantir la neutralité et l'impartialité dans l'organisation d'élections libres démocratiques et transparentes ;
- d'assurer la neutralité des médias ;
- de consolider l'unité nationale grâce à une véritable réconciliation entre les Congolais ;
- de promouvoir et de protéger les droits de l'Homme ;
- de favoriser la pratique des valeurs morales et républicaines.

Article 156 :

Les Institutions d'appui à la démocratie jouissent de l'indépendance d'action entre elles et par rapport aux autres institutions de la République.

Les Institutions d'appui à la démocratie disposent de la personnalité juridique.

Article 157 :

Les Institutions d'appui à la démocratie sont présidées par les représentants de la Composante " Forces Vives ", conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord global et inclusif.

Les autres Composantes et Entités du Dialogue inter-congolais font partie de leurs bureaux respectifs.

Article 158 :

Les Présidents des Institutions d'appui à la démocratie ont rang de " Ministre", conformément au prescrit du point V 4 c de l'Accord global et inclusif.

Article 159 :

Les Présidents et les membres des Institutions d'appui à la démocratie sont désignés pour toute la durée de la transition. Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1 du présent

article, les fonctions de Président et de membres des Institutions d'appui à la démocratie prennent fin par démission, décès, empêchement définitif, condamnation pour haute trahison, détournement de deniers publics, concussion ou corruption. Conformément à l'Accord global et inclusif, l'organisation ou la formation de la Composante " Société civile " dont il est issu présente son remplaçant à l'Assemblée nationale pour entérinement, endéans sept jours.

Article 160 :

L'organisation, les attributions et le fonctionnement des Institutions d'appui à la démocratie sont déterminés par des lois organiques adoptées, dans les trente jours suivant leur installation, par l'Assemblée nationale et le Sénat.

ANNEXE 5 - Extraits de la Constitution de transition sur les incompatibilités et immunités

Promulguée le 4 avril 2003

Article 137

Les fonctions de Président de la République sont incompatibles avec l'exercice de tout autre mandat politique ou fonction publique ou d'une activité privée rémunérée ou à caractère lucratif.

Les dispositions de l'alinéa 1 du présent article ne font pas obstacle à l'exercice par le Président de la République de missions dans le cadre des organisations et organismes internationaux.

Article 141

Le Président de la République n'est pénalement responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison, détournement de deniers publics, concussion, corruption ou violation intentionnelle de la Constitution. Il ne peut être poursuivi pour les infractions prévues à l'alinéa 1 du présent article, ni pour toute autre infraction pénale commise en dehors de l'exercice de ses fonctions que s'il a été mis en accusation par l'assemblée nationale se prononçant à la majorité des trois quarts des membres la composant.

Article 142

Les Vice-présidents ne sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions qu'en cas de haute trahison, détournement de deniers publics, concussion, corruption ou violation intentionnelle de la Constitution. Ils ne peuvent être poursuivis pour les

infractions prévues à l'alinéa précédent ni pour toute autre infraction pénale commise en dehors de l'exercice de leurs fonctions que s'ils ont été mis en accusation par l'assemblée nationale se prononçant à la majorité des trois quarts des membres la composant.

Article 143

Il y a haute trahison lorsque le Président de la République ou le Vice-président porte atteinte à l'indépendance nationale ou à l'intégrité du territoire national, se substitue ou tente de se substituer aux autres pouvoirs constitutionnels ou de les empêcher d'exercer les attributions qui lui sont dévolues par la présente Constitution. Une loi organique détermine les peines applicables aux infractions de haute trahison et de violation intentionnelle de la Constitution, ainsi que la procédure à suivre devant la Cour suprême de justice.

Article 144

Les autres membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. Ils engagent leur responsabilité personnelle en cas de haute trahison, telle que définie à l'alinéa 1 de l'article 143 de la présente Constitution, de violation intentionnelle de la Constitution, de détournement de deniers publics, de concussion ou de corruption.

Ils ne peuvent être poursuivis pour les infractions visées à l'alinéa 2 du présent article ou pour toute autre infraction à la loi pénale commise en dehors de l'exercice de leurs fonctions que s'ils ont été mis en accusation devant la Cour suprême de justice par l'assemblée nationale se prononçant à la majorité des deux tiers des membres la composant.

Article 145

Un Député ou un Sénateur ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun Député ni aucun Sénateur ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté, sauf en cas de flagrant délit, qu'avec l'autorisation de l'assemblée nationale ou du Sénat selon le cas.

Hors session, un Député ou un Sénateur ne peut être arrêté qu'avec l'autorisation du Bureau de l'assemblée nationale ou du Bureau du Sénat, sauf en cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

La détention ou la poursuite d'un Député ou d'un Sénateur est suspendue si la chambre parlementaire dont il est membre le requiert.

La suspension ne peut excéder la durée de la session en cours.

Article 208

A sa première session, l'Assemblée nationale de la transition adoptera, conformément aux principes universels et à la législation internationale, une loi portant amnistie pour les faits de guerre, les infractions politiques et d'opinion, à l'exception des crimes économiques, des crimes de guerre, des crimes de génocide et des crimes contre l'humanité.

En attendant l'adoption et la promulgation de la loi visée à l'alinéa précédent, le Président de la République prend une ordonnance ayant force de loi accordant l'amnistie à toutes les personnes entrant dans le champ d'application de l'alinéa 1 du présent article.

ANNEXE 6 - Conseil de sécurité/ Communiqué de presse

13 février 2003

A LA SUITE DES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME PERPETREES DANS LA REGION DE L'ITURI, LE CONSEIL REFLECHIT AUX MOYENS DE METTRE FIN A LA CULTURE DE L'IMPUNITE AU CONGO-KINSHASA

La poursuite des combats dans la région de l'Ituri et les violations graves des droits de l'Homme qui en ont découlé ont conduit, cet après-midi, les membres du Conseil de sécurité à réfléchir, avec le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, Jean-Marie Guéhenno, et le Haut Commissaire aux droits de l'Homme, Sergio Vieira de Mello, aux moyens de mettre fin à la culture de l'impunité dans cette région du nord-est de la République démocratique du Congo (RDC), en particulier, et dans l'ensemble du pays, en général.

Malgré l'Accord global et inclusif pour une gestion consensuelle de la transition en RDC du 17 décembre 2002, -Accord de Pretoria- et avant l'Accord de Gbadolite du 30 décembre 2002, la région de l'Ituri a continué, selon les deux personnalités citées, d'être secouée par des affrontements opposant le Mouvement de libération du Congo (MLC), le Rassemblement congolais pour la démocratie-National (RCD-N) et l'Union des patriotes congolais (UPC) au Rassemblement congolais pour la démocratie-Kisangani/Mouvement de libération (RCD-K/ML).

Compte tenu de la configuration des alliances militaires, Jean-Marie Guéhenno a dit craindre l'implication à terme du RCD-Goma et des armées ougandaises et rwandaises. Il a donc exprimé son espoir devant l'accord du 9 février, conclu

entre les Présidents de la RDC et de l'Ouganda, concernant le calendrier des travaux de la Commission de pacification de l'Ituri. Ces travaux, prévues entre le 17 février et le 20 mars, devraient être suivis par le retrait complet de toutes les troupes ougandaises.

L'impunité dont jouissent les auteurs de violations des droits de l'Homme et notamment les officiers supérieurs de l'armée gouvernementale et les commandants des diverses forces rebelles est un obstacle majeur à une paix durable en RDC, a estimé, dans ce cadre, le Haut Commissaire aux droits de l'Homme. Citant les informations recueillies par la Mission des Nations Unies en RDC (MONUC), il a dénoncé le recours aux pillages, aux assassinats et aux viols, voire aux mutilations suivies de cannibalisme par les forces du MLC, du RCD-N et de l'UPC.

Sergio Vieira de Mello a d'emblée qualifié les procès annoncés comme le MLC comme "manquant de légitimité et ne se conformant pas aux normes juridiques et humanitaires internationales". A la lumière des informations recueillies, les membres du Conseil ont condamné unanimement les actes dénoncés en arguant que l'amélioration de la situation ne peut venir que de la mise en œuvre de l'Accord de Pretoria dont l'objectif est de mener à la mise en place des institutions de transition respectueuses des droits de l'Homme.

Dans leur dialogue avec le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix et le Haut Commissaire aux droits de l'Homme, les membres du Conseil, soulignant l'importance de mettre fin à la culture de l'impunité, ont posé de nombreuses questions sur la manière de resserrer les liens de travail entre la MONUC et le Haut Commissaire aux droits de l'Homme et sur les modalités de fonctionnement d'un observatoire des droits de l'Homme et d'une commission d'établissement des faits suggérés par ce dernier. A l'instar du représentant de la RDC, des délégations se sont interrogées sur les possibilités de saisine de la Cour pénale internationale (CPI).

L'exigence de justice fait partie intégrante de toute paix durable, a souligné le représentant congolais en jugeant essentiel de briser le "cycle néfaste de l'impunité". Si le Conseil, a-t-il estimé, avait eu la volonté politique d'appliquer pleinement ses propres résolutions, il n'aurait pas à déplorer aujourd'hui les massacres répétés des populations civiles congolaises. Le Conseil se doit d'assumer pleinement ses responsabilités, a-t-il dit, et mettre sur pied un tribunal pénal international pour la RDC ou un tribunal pénal spécial calqué sur le modèle de celui de la Sierra Leone.

Proposant d'autres mesures pratiques, le représentant de la RDC a appelé le Conseil à engager tous les pays voisins à exercer leur influence sur les groupes armés qu'ils ont créés afin qu'ils respectent les droits de l'Homme; à exiger un retrait total des troupes d'agression; à soutenir l'Accord de Pretoria et la transition politique qui en découle; et à envisager des sanctions pour toutes parties récalcitrantes. Compte tenu de la fragilité de toute transition, il a plaidé pour la transformation de la MONUC en une véritable mission de maintien de la paix.

Rejetant les accusations portées contre son pays, le représentant du Rwanda a qualifié d'injustifiées les informations selon lesquelles l'Armée rwandaise serait toujours présente en RDC.

ANNEXE 7 - Intervention du Procureur de la Cour Pénale Internationale, M. Luis Moreno-Ocampo, devant l'Assemblée des Etats Parties

8 septembre 2003

[...] Après avoir analysé l'ensemble des communications qui nous sont parvenues, j'ai retenu la situation en Ituri, en République Démocratique du Congo, comme étant celle méritant d'être suivie le plus attentivement et de la façon la plus urgente.

Monsieur le Président,

Pour reprendre les termes de M. le Président Kirsch, la Cour Pénale Internationale est à la fois indépendante et interdépendante. Elle ne peut agir seule. Elle ne sera efficace que si elle travaille en étroite collaboration avec les autres acteurs de la communauté internationale. Afin de créer les conditions d'une collaboration étroite avec vous, je souhaite apporter des précisions sur les crimes qui auraient été commis en Ituri, sur la façon dont nous allons procéder et sur ce en quoi vous pouvez assister notre effort. Ainsi que l'a indiqué le Rapporteur des Nations Unies pour les Droits de l'Homme la semaine dernière, les crimes commis en Ituri pourraient être constitutifs de génocide, de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre, pour lesquels la Cour est compétente.

Des rapports détaillés envoyés à mon Bureau par un certain nombre d'organisations de la société civile estiment qu'au moins 5.000 civils seraient morts du fait des violences commises en Ituri depuis le 1^{er} juillet 2002. Le nombre total

de morts depuis le début du conflit en République Démocratique du Congo est compris entre 2,5 et 3,3 millions de morts. Ces morts sont non seulement la conséquence directe des combats mais également de causes indirectes comme la famine, les mines anti-personnel, les blessures non soignées et les maladies diverses (y compris la transmission du VIH à la suite de viols). De tels chiffres font de ce conflit le plus meurtrier en terme de morts civiles depuis la Seconde Guerre Mondiale.

Les informations contenues dans ces rapports sont corroborées par d'autres sources. L'ensemble des sources s'accorde sur le fait que de telles atrocités ont continué à être commises en Ituri. Ainsi, le Haut Commissaire aux Droits de l'Homme a rapporté " 117 cas d'exécutions arbitraires, 65 cas de viols, y compris de viols sur des mineurs, 82 cas d'enlèvements à but sexuel ou de travail forcé, et 27 cas de torture " à Mambasa entre novembre et décembre 2002. Une équipe des Nations Unies qui enquêtait sur les événements de Drodro a rapporté que le 3 avril 2003, environ 410 exécutions sommaires ont eu lieu, y compris des cas de personnes brûlées vives, et que plus de 80 autres personnes ont été gravement blessées voire mutilées. A Nkora, 70 civils ont été tués à la mi-juin. Ces informations ont été confirmées par la MONUC. Celle-ci a envoyé une mission le 30 août dernier à Fataki, 60Km au nord ouest de Bunia, et rapporta que la ville avait été entièrement désertée et détruite suite à une multitude d'attaques par les rebels, laissant derrière eux des centaines de morts et de disparus.

Les crimes de masse ne sont qu'un aspect des crimes commis en Ituri. Selon les rapports de l'UNICEF, les crimes visant spécifiquement les femmes et les enfants sont également fréquents dans la région. Des centaines de femmes et de jeunes filles auraient ainsi été violées, mutilées ou tuées dans la province. Ces femmes sont exposées en permanence au risque d'être contaminées par le virus du SIDA, qui affecterait une partie importante de la population de la République Démocratique du Congo. Entre 8.000 et 10.000 enfants seraient aussi utilisés comme soldats dans cette région déchirée. Au total, l'on estime que pas moins de 30.000 enfants soldats participent au conflit pour le compte des différents belligérants sur l'ensemble du territoire de la République Démocratique du Congo, ce qui représente entre 40 et 60% du nombre total de combattants impliqués dans le conflit.

Les populations Pygmées constituent un autre groupe spécifiquement visé, aujourd'hui menacé de disparition. La violence a également forcé de nombreux civils à quitter leurs

lieux de vie habituel et à se déplacer, les contraignant à la pauvreté et les plaçant sous la menace permanente de la famine et des maladies. Selon les Nations Unies, on estimait à 500.000 le nombre de personnes déplacées internes en Ituri avant le regain des combats au mois d'avril 2003, soit environ 10% de la population.

La situation de violence sauvage a également eu un impact sur la situation économique et les possessions des populations. Le pillage des fermes, des mines et des centres commerciaux a entraîné de lourdes pertes économiques. La destruction de l'économie locale laisse les habitants sans aucun moyen de subsistance et les met à la merci des pratiques de travail forcé.

Différents groupes armés ont profité de cette situation de violence généralisée pour se lancer dans l'exploitation illégale des ressources minérales stratégiques telles que le cobalt, le coltan, le cuivre, les diamants et l'or. Selon les informations à notre disposition, il semblerait que les crimes commis aient un lien direct avec le contrôle des principaux lieux d'extraction des minerais. Ceux qui dirigent les opérations d'extraction et les mines et qui contrôlent la vente des diamants ou de l'or ainsi produits, ceux qui blanchissent l'argent sale ou fournissent les armes pourraient également s'avérer responsables de ces crimes, quel que soit le pays d'où ils opèrent.

L'ampleur et les ramifications du phénomène de l'exploitation illégale des ressources naturelles sont d'une telle importance que les Nations Unies ont mis en place un groupe d'experts chargé de l'analyser. Les rapports de ce groupe d'experts mettent en lumière les liens entre la poursuite du conflit et l'exploitation de ces ressources. Dans la mesure où le groupe d'experts n'a pas terminé son travail, nous n'avons pour l'instant pu tirer aucune conclusion des rapports déjà publiés. Nous allons cependant continuer à suivre attentivement les opinions exprimées par les différentes parties concernées et à analyser les informations disponibles, afin de vérifier, en toute indépendance, l'existence de liens entre les exactions commises et l'exploitation des ressources.

Monsieur le Président,

Le Bureau du Procureur est conscient de ce qu'un processus de paix est en cours en République Démocratique du Congo, et nous espérons que les efforts de la communauté internationale pour mettre un terme à la violence porteront leurs fruits. Je souhaite tout particulièrement que le système judiciaire national puisse être rétabli et consolidé, avec l'aide

de la communauté internationale, afin de permettre aux congolais d'enquêter et de poursuivre eux-mêmes les responsables des crimes commis.

Cependant, si cela devait s'avérer nécessaire et selon les termes du Statut, je me tiendrais prêt à demander l'autorisation de la Chambre Préliminaire pour ouvrir une enquête de ma propre initiative. Dans un tel cas, et au vu de la situation actuelle sur le terrain, la protection des témoins, le rassemblement des éléments de preuve et l'arrestation des suspects s'avèreront extrêmement difficiles si je ne bénéficie pas du soutien réaffirmé de toutes les forces nationales et internationales. Si ces forces devaient ne pas être disponibles, le Bureau du Procureur devrait alors enquêter depuis l'étranger et s'en remettre à la coopération internationale pour procéder à l'arrestation et à la remise des responsables présumés de ces crimes.

Notre rôle pourrait être grandement facilité si la situation nous était déferée par la République Démocratique du Congo ou si celle-ci décidait de soutenir activement notre effort. La Cour et l'Etat congolais pourraient tout à fait s'accorder sur une division efficace du travail qui ferait consensus. Si les groupes profondément divisés par le conflit risquent de refuser que toute poursuite puisse être engagée par l'autre partie, ils seraient cependant peut être en mesure d'accepter que des poursuites soient menées par une Cour neutre et impartiale. D'un côté, le Bureau pourrait coopérer avec les autorités nationales en poursuivant les individus dont le degré de responsabilité pour les crimes commis est le plus élevé. De l'autre, les autorités nationales pourraient alors mettre en place, avec l'aide de la communauté internationale, des mécanismes adéquats de poursuite des autres individus responsables.

ANNEXE 8 - Extraits du quatorzième rapport du Secrétaire général sur la MONUC

17 novembre 2003

Droits de l'homme

43. Assurer le respect des droits de l'Homme demeure une tâche extrêmement difficile. Les violations massives du droit international humanitaire et des droits de l'Homme, notamment les massacres, les exécutions sommaires, les disparitions forcées, les enlèvements, les arrestations arbitraires, les viols et d'autres formes de violence sexuelle, ont toujours été aussi nombreux malgré les progrès politiques

enregistrés à l'échelon national. Les atrocités et les violations des droits de l'homme ont été particulièrement choquantes dans l'est, notamment dans les Kivus, en Ituri, au Katanga, dans la province orientale et au Maniema. Toutes les parties ont commis des violations dans le cadre des affrontements entre différents groupes armés. En Uvira, des combattants rebelles burundais ont attaqué la localité de Rusabaki du 24 au 26 août, tuant 16 civils et mettant le feu à plusieurs habitations. Des mouvements massifs de troupes du Front pour la défense de la démocratie (FDD), des Forces nationales de libération (FNL) et de l'Interahamwe étant signalés dans le territoire d'Uvira et les troupes locales de l'ancien RCD-Goma devenant de plus en plus indisciplinées, la population locale s'est trouvée prise dans un cercle vicieux d'anarchie et de représailles entre les nombreuses factions armées nationales et étrangères opérant dans ces régions. Des traitements inhumains et dégradants, des vols à main armée et de nombreux actes de harcèlement et de rançonnement, qui sont le fait de toutes les parties, sont signalés régulièrement. Selon des informations, les troupes du FDD ou des FNL se seraient livrées le 6 octobre au massacre particulièrement effroyable de 16 personnes lors d'une embuscade à Ndundu/Rulimbu (région de Kabunambo). Il ressort des enquêtes préliminaires menées par la MONUC que, bien que les troupes rebelles fussent puissamment armées, leurs victimes ont été tuées avec des haches, des couteaux et des cordes. À l'instar des massacres survenus en août à Rusabaki, ceux de Ndundu semblaient être des actes de représailles dirigés contre les habitants de Sangi et Rusabaki pour leur " cohabitation " avec le RCD-Goma.

44. Au cours des combats à Kinkondja et Malemba Nkulu (province du Katanga) au début du mois d'août, les Maï -Maï auraient tué de nombreuses personnes et incendié plusieurs habitations. Entre mai et juillet, ils ont été accusés d'avoir commis des viols, détruit des centaines de maisons, enlevé des douzaines de personnes et procédé à des exécutions sommaires dans la région de Kama. Au Maniema (Kindu) et dans le Nord -Kivu, ils ont aussi enlevé des femmes et des mineurs, en particulier des personnes déplacées cherchant refuge dans les forêts et les ont soumis à des violences sexuelles.

45. La Section des droits de l'Homme de la MONUC, par l'intermédiaire de son bureau de Kinshasa et de 12 bureaux extérieurs, a délaissé ses activités générales d'établissement des faits pour se concentrer sur la collecte et l'analyse systématiques des données. Les violations flagrantes des droits de l'Homme font l'objet d'enquêtes spéciales mettant

l'accent sur la surveillance et le signalement des cas de violence sexuelle. La Section participe activement à la formation des membres de la MONUC, notamment de ceux chargés de la défense des droits de l'Homme, de la police civile, et de la composante militaire; elle prend également part aux efforts visant à renforcer les capacités de la société civile et des dirigeants congolais. Elle offre en outre une assistance à l'Observatoire national des droits de l'Homme et à la Commission vérité et réconciliation. Un projet de loi sur les pouvoirs, l'organisation et le fonctionnement de l'Observatoire national des droits de l'Homme a été déposé au Parlement pour que l'une des huit commissions parlementaires l'examine après la tenue de consultations entre la société civile, la MONUC et le Haut Commissariat aux droits de l'Homme. La mise en place de la Commission vérité et réconciliation a fait l'objet d'au moins deux projets de loi distincts, ce qui témoigne des difficultés que soulève sa création. On espère qu'une consultation nationale aura lieu pour venir à bout des nombreux problèmes en suspens concernant la Commission, notamment sa composition, son fonctionnement et son calendrier.

46. Étant donné la situation préoccupante dans le domaine des droits de l'Homme en Ituri décrite plus haut, la MONUC, l'Union européenne, la Coopération française et le gouvernement de transition concertent leurs efforts pour rétablir rapidement un système de justice à Bunia. Le 20 octobre, une réunion commune a été organisée avec le Ministre congolais de la justice pour étudier la possibilité de nommer du personnel pour remettre en service les institutions policières, judiciaires et pénales en Ituri. La MONUC est prête à apporter son soutien à ces institutions, notamment en assurant la sécurité et le transport du personnel. Les travaux de rénovation en cours à la prison de Bunia devraient être achevés d'ici la fin du mois de novembre. Le palais de justice est en bon état de fonctionnement mais le Ministre de la justice doit présenter des candidatures et communiquer officiellement à la MONUC la liste des fonctionnaires à affecter à Bunia afin que des dispositions puissent être prises à cette fin. Un petit nombre d'officiers de la police judiciaire travaillent en coopération avec la MONUC et 70 officiers de police de Bunia ont achevé le 27 octobre le stage de formation offert par cette dernière. La police civile de la MONUC a l'intention d'apporter une assistance technique à la police locale à Bunia. En outre, la Mission a contacté des donateurs et sollicité leur aide pour couvrir les dépenses qu'entraîneront la création et le déploiement de la force de police importante à Bunia prévue par le gouvernement de transition. En attendant, la MONUC a procédé à des arrestations en Ituri conformément à ses règles d'engagement, qui exigent que tout prisonnier soit remis dès

que possible aux autorités locales compétentes. Vu l'absence d'autorités locales compétentes pour traiter des problèmes de détention en Ituri, il faut rétablir la capacité judiciaire pour faire en sorte que les garanties d'une procédure régulière soient maintenues et que les droits ne soient pas bafoués.

V. Dimension humaine de la paix durable

Situation et aide humanitaires

47. Malgré les progrès réalisés au niveau politique et les combats moins nombreux dans maintes régions, les problèmes humanitaires demeurent énormes dans l'ensemble du pays. Selon les données les plus récentes, la République démocratique du Congo se situe, avec 3,4 millions de déplacés, au deuxième rang des pays africains comptant le plus de déplacés. Ce chiffre représente une augmentation spectaculaire des déplacés (22 %, soit environ 662 000 personnes) depuis décembre 2002. Cette augmentation, observée essentiellement dans les provinces orientale et des Kivus nord et sud, exacerbe la situation déjà dramatique des communautés d'accueil vulnérables, qui sont contraintes de partager des ressources limitées avec les déplacés et font face à une détérioration de la sécurité alimentaire.

48. Les agents humanitaires continuent de se heurter à l'insécurité, aux difficultés d'accès et à une très grave pénurie de ressources financières, lesquelles ne sont pas fournies en quantité suffisante ni à temps pour répondre aux besoins des plus vulnérables. Le pillage, le banditisme et le harcèlement du personnel des organisations gouvernementales, des organismes des Nations Unies ainsi que du personnel civil de la MONUC se poursuivent. À la fin du mois de juillet, un hydraulicien employé par une organisation non gouvernementale britannique a été assassiné dans le Sud-Kivu avec 10 civils congolais qui travaillaient avec lui. Lors d'un autre incident, 12 agents de vaccination participant aux Journées nationales de vaccination ont été enlevés et tenus en captivité pendant plusieurs semaines.

49. Malgré ces difficultés, les organismes humanitaires continuent d'acheminer une assistance dans toutes les régions auxquelles ils ont accès et de mener des missions d'évaluation dans des régions naguère inaccessibles. La MONUC s'efforcera aussi d'étudier la possibilité d'étendre sa présence humanitaire dans le pays. Elle a assuré l'accès et le soutien logistique des organismes humanitaires, et les agents humanitaires en République démocratique du Congo ont travaillé en étroite association avec la MONUC. En Ituri, la Mission a fourni des escortes et un soutien logistique aux

agents humanitaires cherchant à apporter une aide en dehors de Bunia où le maintien de sa présence permettra une amélioration considérable de l'acheminement des secours humanitaires. Dans les Kivus, la MONUC a participé très activement aux efforts de plaidoyer et de négociation visant à ouvrir l'accès aux zones rurales isolées depuis longtemps. Enfin, elle a travaillé étroitement avec le Bureau de coordination des affaires humanitaires et d'autres agents humanitaires pour élaborer un plan de retour des personnes déplacées dans leur région d'origine.

Protection des enfants

50. Il reste encore au gouvernement de transition à s'attaquer au problème de la protection des enfants qui figurent parmi les principales victimes du conflit. Promouvoir et faciliter la prise de mesures à cette fin, tels que la sensibilisation, le renforcement des capacités, le renforcement de l'obligation d'assumer la responsabilité des abus commis contre des enfants constituent une activité prioritaire de la MONUC.

Lutte anti mines

51. Une coopération plus étroite a été instaurée avec les agents internationaux participant aux activités de déminage en République démocratique du Congo pour faire en sorte que les informations sur les mines soient introduites dans une base de données unique. Les efforts se poursuivent pour déployer de nouveaux moyens dans le domaine de la lutte antimines afin de faire face aux urgences humanitaires en Ituri. Ces derniers mois, il s'est produit deux accidents, dont l'un mortel, sur la route reliant Bunia à Beni, mais la situation devrait s'améliorer à mesure que les opérations de déminage progressent sur cette route.

Situation des femmes

52. Bien que l'Article 51 de la Constitution de transition prévoit une "représentation véritable" des femmes à tous les niveaux de la prise des décisions, le gouvernement de transition ne compte que 6 femmes parmi les 36 ministres et 2 parmi les 25 vice-ministres. Le Bureau de l'Assemblée nationale comprend deux femmes sur ses huit membres et aucune femme n'est représentée au Bureau du Sénat. La Commission électorale indépendante composée de huit membres compte une femme et la Commission vérité et réconciliation deux. Un séminaire sur la situation des femmes, organisé par la MONUC à Gbadolite le 22 juillet à l'intention des femmes exerçant des fonctions au niveau ministériel, de celles chargées d'ONG locales et occupant des postes de responsabilité dans la société civile, a mis en relief la nécessité d'associer les femmes au processus de transition. Le groupe de la MONUC s'occupant des questions

relatives aux femmes s'emploie à faire en sorte qu'un plus grand nombre de femmes participent à la direction des affaires politiques et qu'il soit mis fin à toutes les formes de violence sexuelle dont tant de Congolaises ont été victimes.

53. Le groupe a activement plaidé en faveur d'une assistance pour assurer la représentation des femmes parmi les dirigeants politiques dans le cadre de conférences, et notamment d'une réunion importante à Kisangani, auxquelles ont assisté des hommes politiques, des responsables militaires et civils de haut rang ainsi que des organisations non gouvernementales et des groupes religieux. Il a aussi participé à la formation de membres de l'Observatoire national des droits de l'Homme à Bunia sur les moyens de combattre la violence sexuelle et celle dirigée contre les femmes et évoqué ce problème avec des stagiaires de la police judiciaire lors de stages de formation organisés à Bunia.

VIH - sida

54. Agissant en collaboration avec le Programme national de lutte contre le sida, la MONUC a commencé à diffuser sur radio Okapi en juillet des émissions hebdomadaires sur le VIH/sida et des questions apparentées. En septembre, le programme de lutte contre le VIH/sida de la MONUC a été étendu à son personnel civil national. La formation et la sensibilisation de la police congolaise continuent d'être inscrites au programme de la police civile. La MONUC a reçu son premier lot de cartes de sensibilisation d'ONUSIDA/Département des opérations de maintien de la paix et commencé à les distribuer aux troupes après le lancement de la campagne le 29 mai, renforçant ainsi sensiblement les programmes de sensibilisation et d'information destinés aux contingents militaires.

ANNEXE 9 - Résolution 1522 (2004) du Conseil de Sécurité le 15 janvier 2004

Le Conseil de sécurité,
Rappelant ses résolutions précédentes et les déclarations de son président sur la situation en République démocratique du Congo,
Encouragé par les progrès accomplis dans le processus de paix en République démocratique du Congo depuis la conclusion de l'Accord global et inclusif signé à Pretoria le 17 décembre 2002 et l'établissement qui s'en est suivi du gouvernement d'unité nationale et de transition,
Considérant que la réforme du secteur de la sécurité, y compris le désarmement, la démobilisation et la réinsertion (DDR) des

anciens combattants, l'intégration et la restructuration effectives des forces armées des ex-belligérants congolais, et l'établissement d'une police nationale intégrée, sont des éléments déterminants pour la réussite du processus de transition en République démocratique du Congo,

Réaffirmant, à cet égard, que la responsabilité incombe essentiellement au gouvernement d'unité nationale et de transition, saluant l'établissement d'un haut commandement intégré, et appelant à une coopération effective à tous les niveaux des forces armées congolaises,

1. Salue les efforts actuellement entrepris pour mettre en place la première brigade intégrée et unifiée à Kisangani en tant qu'étape vers l'élaboration et la mise en oeuvre d'un programme global pour la formation d'une armée nationale congolaise intégrée et restructurée;

2. Décide que, dans la mesure où le gouvernement d'unité nationale et de transition a été établi et est en fonctions, l'exigence de la démilitarisation de Kisangani et de ses environs exprimée au paragraphe 3 de sa résolution 1304 (2000) ne s'appliquera pas aux forces intégrées et restructurées de la République démocratique du Congo et aux forces armées comprises dans le programme global pour la formation d'une armée nationale restructurée et intégrée;

3. Appelle instamment le gouvernement d'unité nationale et de transition à prendre les mesures appropriées, pour la restructuration et l'intégration des forces armées de la République démocratique du Congo, conformément à l'Accord global et inclusif, y compris la mise en place d'un conseil suprême de défense et l'élaboration d'un programme national pour le DDR ainsi que du cadre législatif nécessaire;

4. Appelle la communauté internationale à continuer d'apporter son aide pour l'intégration et la restructuration des forces armées de la République démocratique du Congo, conformément à la résolution 1493 (2003) du Conseil de sécurité;

5. Décide de demeurer activement saisi de la question.

ANNEXE 10 - Renvoi devant le procureur de la situation en République Démocratique de Congo

Communiqué de la CPI - La Haye, 19 avril 2004

Le Procureur de la Cour Pénale Internationale Luis Moreno Ocampo a reçu par lettre signée par le Président de la République Démocratique du Congo un renvoi de la situation qui se déroule dans l'ensemble de la République Démocratique du Congo depuis l'entrée en vigueur du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, le 1er juillet 2002,

dans laquelle il apparaîtrait que des crimes de la compétence de la Cour Pénale Internationale ont été commis. Par cette lettre, la RDC défère la situation au Procureur et le prie d'enquêter, en vue de déterminer si une ou plusieurs personnes devraient être accusées de ces crimes, et les autorités s'engagent à coopérer avec la Cour Pénale Internationale.

Après avoir reçu plusieurs communications de la part de personnes privées et d'organisations internationales, le Procureur avait annoncé en juillet 2003, qu'il suivrait de très près la situation en RDC, indiquant qu'il en faisait une priorité pour son Bureau. Il n'a cessé depuis lors de travailler à analyser la situation de la RDC, en particulier en Ituri.

En septembre 2003 le Procureur a informé l'Assemblée des Etats Parties qu'il serait disposé à présenter à la Chambre Préliminaire une demande d'autorisation en vue d'ouvrir une enquête conformément à son pouvoir proprio motu, mais qu'il serait préférable pour le du Bureau du Procureur d'obtenir un renvoi de la situation par la RDC ou son soutien actif afin de faciliter son travail effectif.

Conformément au Statut de Rome, le Procureur déterminera maintenant s'il y a une base raisonnable pour ouvrir une enquête à l'égard de la situation qui lui a été soumise. Le Bureau du Procureur va donc s'assurer de l'existence d'une base raisonnable pour ouvrir une enquête conformément au Statut et déterminer les modalités pour une telle enquête, afin de prendre sa décision en toute connaissance de cause. Le Procureur prend note et se félicite de l'affirmation par la RDC de sa volonté de coopérer avec la Cour dans tout ce qu'elle entreprendra à la suite du renvoi.

ANNEXE 11 : Le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale ouvre sa première enquête

Communiqué de la CPI - La Haye, 23 juin 2004

Le Procureur de la Cour pénale internationale (CPI), M. Luis Moreno Ocampo, a annoncé sa décision d'ouvrir la première enquête de la CPI. Le Bureau du Procureur enquêtera sur les crimes graves présumés commis sur le territoire de la République démocratique du Congo (RDC) depuis le 1er juillet 2002. La décision d'ouvrir une enquête a été prise après un examen approfondi des exigences en matière de compétence et de recevabilité du Statut de Rome. Le Procureur a conclu qu'une enquête sur les crimes graves commis en RDC servira les intérêts de la justice et des victimes.

Le Bureau du Procureur analyse soigneusement la situation en RDC depuis juillet 2003. Il s'est concentré dans un premier temps sur les crimes commis dans la région de l'Ituri. En

septembre 2003, le Procureur a indiqué aux États parties qu'il était prêt à demander l'autorisation de la Chambre préliminaire pour ouvrir une enquête de sa propre initiative, en précisant toutefois qu'un renvoi et un soutien actif de la part de la RDC lui faciliterait la tâche. Dans une lettre envoyée en novembre 2003, le gouvernement de la RDC a salué la participation de la CPI et en mars 2004, le gouvernement de la RDC a déféré à la CPI la situation qui règne dans son pays. Des millions de civils sont morts par suite des conflits qui ont marqué la RDC depuis les années 1990. La Cour a compétence sur les crimes commis après le 1er juillet 2002, date à laquelle le Statut de Rome de la CPI est entré en vigueur. Des États et des organisations internationales et non gouvernementales ont signalé des milliers de personnes tuées sommairement en RDC depuis 2002. Les rapports font état de pratiques de viols, de tortures, de déplacements forcés et de conscriptions illégales d'enfants soldats.

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur de la CPI, a affirmé :

" L'ouverture de la première enquête de la CPI constitue un grand pas pour la justice internationale, la lutte contre l'impunité et la protection des victimes.

La décision d'ouvrir une enquête a été prise avec la coopération de la RDC, d'autres gouvernements et des organisations internationales. "

Le Procureur a souligné son intention de cibler, dans le cadre de son enquête, les personnes qui portent la plus grande responsabilité pour les crimes graves relevant de la compétence de la CPI commis actuellement en RDC.

Depuis l'entrée en fonction du Procureur l'année dernière, le Bureau du Procureur a vu son effectif passer de 7 à 55 employés. D'ici la fin 2004, on s'attend à ce que le Bureau du Procureur compte quelques 120 employés. Le personnel en charge des enquêtes du Bureau du Procureur, sous la direction du Procureur adjoint, M. Serge Brammertz, regroupe des enquêteurs professionnels et des enquêteurs d'ONG ayant une expérience internationale.

Le Statut de Rome de la CPI fait la distinction entre un examen préliminaire et une enquête officielle relativement à une situation dans laquelle des crimes relevant de la compétence de la Cour sont présumés commis. Avant d'ouvrir une enquête, le Procureur doit analyser les renseignements disponibles et s'assurer que les critères prévus par le Statut de Rome sont respectés.

ANNEXE 12 : La première enquête de la Cour pénale internationale portera sur la situation en République démocratique du Congo : Un espoir immense pour les victimes d'un conflit aux dimensions régionales

Communiqué de la FIDH - Paris, le 24 juin 2004

La Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) et ses organisations membres en République Démocratique du Congo (RDC), l'ASADHO, la Ligue des Electeurs et le Groupe Lotus, se félicitent de l'ouverture de la première enquête, annoncée aujourd'hui par le Procureur de la Cour pénale internationale (CPI), Luis Moreno Ocampo.

Dès septembre 2003, le Procureur avait annoncé que la situation en Ituri - Est du Congo - constituerait une priorité pour son bureau. Le 3 mars 2004, le président Joseph Kabila saisissait M. Moreno, le priant d'enquêter sur la situation qui se déroule en RDC depuis le 1er juillet 2002 (voir le communiqué de presse de la FIDH du 23 avril 2004).

L'ouverture de l'enquête annoncée aujourd'hui par le Procureur marque une nouvelle étape vers la répression effective des auteurs des crimes les plus graves. C'est l'affirmation du respect du droit de toutes les victimes à un recours effectif. C'est aussi un signe de la capacité de la Cour à entrer en action en dépit des résistances de certains Etats. La FIDH rappelle que la Cour est compétente pour connaître de la responsabilité de tous les auteurs de crimes de guerre, crimes contre l'humanité ou génocide commis sur le territoire congolais, quelle que soit leur nationalité.

La FIDH et ses partenaires en République Démocratique du Congo appellent les autorités congolaises à coopérer pleinement avec les organes de la Cour pénale internationale. Elles devront faciliter les enquêtes du Bureau du Procureur et permettre l'accès des victimes à la Cour au travers du Greffe. La RDC doit adopter de toute urgence une loi de mise en œuvre du Statut de la CPI et ratifier l'Accord sur les Privilèges et Immunités, entré en vigueur hier.

Aucune contrainte politique ne doit entraver cette coopération et ainsi affaiblir l'impératif supérieur de justice.

La FIDH et ses organisations membres rappellent que la CPI doit garantir la protection effective des victimes et des témoins et le droit des victimes de participer à tous les stades de la procédure tel que prévu par le Statut de la Cour.

La FIDH considère l'annonce du Procureur comme essentielle dans le contexte de violence qui prévaut à nouveau à l'Est de la RDC. L'entrée en phase opérationnelle de la CPI, première juridiction pénale internationale permanente, doit contribuer à l'établissement d'une paix durable dans le pays et à prévenir la commission de nouvelles violations graves des

droits de l'Homme.

La FIDH annonce qu'elle organisera une session de formation sur la CPI pour huit représentants d'organisations non gouvernementales congolaises à son siège à la Haye à partir du 28 juin prochain. Cette session devra faciliter le dialogue entre les représentants de la société civile et de la Cour, et garantir une meilleure utilisation des mécanismes de celle-ci par les représentants des victimes congolaises.

Par ailleurs, la FIDH a appris que le gouvernement des Etats-Unis renonçait à demander le renouvellement de la résolution du Conseil de sécurité qui exempte les soldats américains de la compétence de la Cour pénale internationale (CPI ; voir notre communiqué du 21/05/2004). Face à la réprobation de nombreux Etats, de la société civile et du Secrétaire général des Nations Unies, l'administration américaine, incapable de réunir une majorité au Conseil, a fini par reconnaître son isolement.

La FIDH estime qu'il s'agit d'une victoire importante de la communauté internationale contre la "justice à la carte".

La FIDH reste néanmoins vigilante, et insiste pour que les prochaines résolutions du Conseil de sécurité ne contredisent pas, au cas par cas, le message lancé aujourd'hui.

ANNEXE 13 - Déclaration de la présidence au nom de l'Union européenne sur la République Démocratique du Congo

Le 18 mars 2004

1. L'Union européenne reste très engagée pour la paix et la stabilité en République démocratique du Congo (RDC) et dans toute la Région des Grands Lacs en général. Elle salue les efforts qui ont été entrepris jusqu'à présent par les autorités de Transition à cet effet. Elle invite les autorités congolaises à inscrire leur action dans le respect de la lettre et de l'esprit des résolutions adoptées par le Dialogue Intercongolais de l'Accord Global et Inclusif et de la Constitution de la Transition et à accélérer la prise de décision et les réformes nécessaires en vue d'une stabilisation du pays dans le meilleur délai. Elle invite tous ceux qui ne se sont pas encore inscrits dans cette logique à renoncer au désordre et à la violence et à s'unir autour d'un même objectif de paix et de stabilité au profit de tous les Congolais.

2. C'est pourquoi l'Union européenne s'inquiète des lenteurs de mise en oeuvre des programmes de la Transition ainsi que des tensions et des blocages politiques qui ont été constatés ces derniers temps. Elle encourage les composantes et les entités

dans les Institutions à réaffirmer leur ferme adhésion aux principes de la Transition. De plus elle appelle à la mise en oeuvre effective du partage de responsabilité défini par l'Accord de Pretoria et par la Constitution de la Transition dans un esprit de concertation mutuelle. Elle souligne en particulier l'importance d'assurer un climat de calme et de sérénité pour la population en cette période pré-électorale.

3. L'Union européenne estime que des mesures concrètes doivent être prises afin de restaurer le climat de confiance et de bonne entente tant au sein des Institutions de la Transition que de l'espace présidentiel. Au regard du calendrier prévu dans la Constitution de la Transition en vue de la tenue des élections l'Union européenne réitère : - l'urgence d'adopter une loi organique sur les attributions et le fonctionnement de la CEI qui permette effectivement à celle-ci de fonctionner et d'être indépendante dans le respect des engagements pris à Sun City ; - la nécessité de mettre en place un comité de concertation sur les différents aspects du processus électoral ; - l'obligation de satisfaire le plus rapidement possible certaines conditions préalables aux diverses opérations à mener dans le processus électoral comme la loi sur la nationalité et le cadre juridique du recensement électoral.

4. Dans ce contexte elle invite à prendre d'urgence les mesures nécessaires au rétablissement des fonctions régaliennes de l'Etat et de son autorité sur l'ensemble du territoire de la RDC. A cet égard la mise en place de l'administration territoriale, la reconstruction, le redressement économique du pays, et une gestion transparente des finances de l'Etat adaptée aux besoins et aux objectifs de la Transition, constituent des priorités.

5. Elle en appelle également à l'accélération de la réforme du secteur sécuritaire dans le domaine de la réforme de la justice et de la police ainsi que de l'intégration de l'armée à tous les échelons parallèlement à la mise en place du processus national de DDR. A cette fin la nomination du Coordinateur national de DDR et la programmation budgétaire et logistique des unités intégrées à déployer s'avèrent indispensables.

6. L'Union européenne est très préoccupée par le nouvel accroissement de la tension sécuritaire et politique dans l'est de la RDC. Elle est particulièrement choquée par la violation continue des droits de l'Homme et les exactions subies par la population civile en Ituri dans les provinces du Kivu et au Katanga notamment le viol pratiqué systématiquement et en toute impunité par le nombre croissant de bande armée issues des milices opérant en Ituri dans les provinces du Kivu et au Katanga.

7. Elle appelle instamment les Institutions de la Transition à tout mettre en oeuvre en vue de rétablir l'autorité de l'Etat sur l'ensemble du territoire ; elle invite tous les acteurs sur le terrain à respecter la population et à s'inscrire irrévocablement dans la logique de la Transition. Se référant aux incidents récents à Bukavu et Kinshasa l'UE appelle toutes les parties à s'abstenir de toute déclaration susceptible d'allumer la tension ethnique.

8. L'Union européenne réitère son soutien à la tenue de la Conférence régionale sur la Paix la Sécurité la Démocratie et le Développement dans la région des Grands Lacs et elle appelle les autorités congolaises à y prendre pleinement part. Elle attache également une importance considérable à la restauration de la confiance et à la normalisation des relations bilatérales entre les Etats de cette région. A cet égard elle appelle tous les responsables politiques en RDC au Rwanda et en Ouganda à oeuvrer de manière constructive au rétablissement de la paix et de la stabilité dans la région des Grands Lacs.

9. Enfin l'Union européenne tient à exprimer son plein soutien à l'action de la MONUC ainsi qu'aux travaux du Comité international d'Accompagnement de la Transition.

ANNEXE 14 - Dates clés de la mise en place de la transition

17 décembre 2002 : Adoption de l'accord " global et inclusif " de Pretoria

02 avril 2003 : Adoption de l'Acte Final du Dialogue Inter-Congolais (DIC). Le Dialogue Inter-Congolais est une rencontre des protagonistes de la crise politique consécutive à la guerre qui a déchiré la RDC depuis 1998. Il constitue la matérialisation d'un des points clés de l'Accord de cessez-le-feu conclu à Lusaka, en Zambie, les 10 et 11 juillet 1999 entre les gouvernements de la RDC, de l'Ouganda et du Rwanda, et signé en août de la même année par les groupes des rebelles congolais soutenus par ces deux derniers pays. En adoptant l'Acte Final, les parties au DIC acceptent comme exécutoires les instruments énumérés ci-dessous, convenus à l'issue des négociations politiques et devant régir la transition en RDC.

Il s'agit :

- a) des trente-six résolutions sur le Programme d'action du gouvernement, dûment adoptées par la plénière du DIC;
- b) de l'Accord Global et Inclusif sur la transition en RDC ainsi que du mémorandum additionnel sur l'armée et la sécurité, signés respectivement le 17 décembre 2002 et le 06 mars 2003 à Pretoria et endossés à Sun City le 1er avril 2003;

c) de la Constitution de la transition adoptée à Sun City en République Sud-africaine le 1er avril 2003.

04 avril 2003 : Promulgation de la Constitution de la Transition par le Président Joseph Kabila.

07 avril 2003 : Prestation de serment de Joseph Kabila, en qualité de Président de la République Démocratique du Congo pour la période de la transition

17 juillet 2003 : Le "gouvernement d'unité nationale et de transition" est nommé, ainsi que les quatre vice-présidents, Jean-Pierre Bemba, dirigeant du MLC soutenu par l'Ouganda, Azarias Ruberwa à la tête des rebelles du RCD-Goma appuyé par le Rwanda, Z'Ahidi Ngoma, représentant de l'opposition, et Yerodia Abdoulaye Ndombasi.

30 juin 2003 : Signature du Décret n° 03/06 portant mise en place du gouvernement de transition

29 décembre 2003 : premier d'ex-combattants burundais rapatrié par la MONUC

Janvier 2004 : création de la première brigade de l'armée nationale

15 mars 2004 : Le président Joseph Kabila promulgue une nouvelle loi portant organisation et fonctionnement des partis politiques et garantissant le pluralisme politique en RD Congo. Aux termes de cette loi, toute activité à caractère militaire, paramilitaire ou assimilée est interdit aux partis politiques.

La FIDH représente 141 organisations des droits de l'Homme réparties sur les 5 continents

141 organisations à travers le monde

Afrique du Sud -Human Rights Committee of South Africa	Chine -Human Rights in China	Defense des Droits de L'Homme	Droits Humains	des Droits des Personnes et Libertés Publiques
Albanie -Albanian Human Rights Group	Colombie -Comite Permanente por la Defensa de los Derechos Humanos	Guinée Bissau -Liga Guineense dos Direitos do Homen	Mauritanie -Association Mauritanienne des Droits de L'Homme	Rwanda -Collectif des Ligues pour la Defense des Droits de L'Homme Au Rwanda
Algérie -Ligue Algerienne de Défense des Droits de L'Homme	Colombia -Corporacion Colectivo de Abogados Jose Alvear Restrepo	Irak (Royaume Uni) -Iraqi Network for Human Rights Culture and Development	Mexique -Comision Mexicana de Defensa y Promocion de los Derechos Humanos	Rwanda -Ligue Rwandaise pour la Promotion et la Defense des Droits de L'Homme
Algérie -Ligue Algerienne des Droits de L'Homme	Colombie -Instituto Latinoamericano de Servicios Legales Alternativos	Iran (France) -Ligue de Defense des Droits de L'Homme en Iran	Moldova -League for the Defence of Human Rights	Sénégal -Organisation Nationale des Droits de L'Homme
Allemagne -Internationale Liga fur Menschenrechte	Congo Brazzaville -Observatoire Congolais des Droits de L'Homme	Irlande -Irish Council for Civil Liberties	Mozambique -Liga Mocanciana Dos Direitos Humanos	Serbie et Montenegro -Center for Antiwar Action - Council for Human Rights
Argentine -Centro de Estudios Legales y Sociales	Côte d'Ivoire -Ligue Ivoirienne des Droits de L'Homme	Israël -Adalah	Nicaragua -Centro Nicaraguense de Derechos Humanos	Soudan (Royaume Uni) -Sudan Organisation Against Torture
Argentine -Comite de Accion Juridica	Côte d'Ivoire -Mouvement Ivoirien des Droits de L'Homme	Israël -Association for Civil Rights in Israel	Niger -Association Nigerienne des Droits de L'Homme	Soudan (Royaume-Uni) -Sudan Human Rights Organization
Argentine -Liga Argentina por los Derechos del Hombre	Croatie -Civic Committee for Human Rights	Israël -B'tselem	Nigeria -Civil Liberties Organisation	Suisse -Ligue Suisse des Droits de L'Homme
Autriche -Osterreichische Liga fur Menschenrechte	Cuba -Comision Cubana de Derechos Humanos y Reconciliacion National	Israël -Public Committee Against Torture in Israel	Nouvelle Calédonie -Ligue des Droits de L'Homme de Nouvelle Calédonie	Syrie -Comite pour la Defense des Droits de L'Homme en Syrie
Azerbaïjan -Human Rights Center of Azerbaijan	Ecosse -Scottish Human Rights Centre	Italie -Liga Italiana Dei Diritti Dell'uomo	Ouganda -Foundation for Human Rights Initiative	Tanzanie -the Legal & Human Rights Centre
Bahrein -Bahrain Human Rights Society	Egypte -Egyptian Organization for Human Rights	Italie -Unione Forense Per la Tutela Dei Diritti Dell'uomo	Pakistan -Human Rights Commission of Pakistan	Tchad -Association Tchadienne pour la Promotion et la Defense des Droits de L'Homme
Bangladesh -Odhikar	Egypte -Human Rights Association for the Assistance of Prisoners	Jordanie -Amman Center for Human Rights Studies	Palestine -Palestinian Centre for Human Rights	Tchad -Ligue Tchadienne des Droits de L'Homme
Biélorus -Human Rights Center Viasna	El Salvador -Comision de Derechos Humanos de El Salvador	Jordanie -Jordan Society for Human Rights	Panama -Centro de Capacitacion Social	Thaïlande -Union for Civil Liberty
Belgique -Liga Voor Menschenrechten	Equateur -Centro de Derechos Economicos y Sociales	Kenya -Kenya Human Rights Commission	Pays Bas -Liga Voor de Rechten Van de Mens	Togo -Ligue Togolaise des Droits de L'Homme
Belgique -Ligue des Droits de L'Homme	Equateur -Comision Ecumenica de Derechos Humanos	Kosovo -Conseil pour la Defense des Droits de L'Homme et des Libertés	Pérou -Asociacion Pro Derechos Humanos	Turquie -Human Rights Foundation of Turkey
Bénin -Ligue pour la Defense des Droits de L'Homme Au Bénin	Equateur -Fundacion Regional de Asesoria en Derechos Humanos	Kyrgistan -Kyrgyz Committee for Human Rights	Philippines -Philippine Alliance of Human Rights Advocates	Turquie -Insan Haklari Dernegi / Ankara
Bhoutan -People's Forum for Human Rights in Bhutan (Nepal)	Espagne -Asociacion Pro Derechos Humanos	Lettonie -Latvian Human Rights Committee	Polynésie Française -Ligue Polynesienne des Droits Humains	Turquie -Insan Haklari Dernegi / Diyarbakir
Bolivie -Asamblea Permanente de los Derechos Humanos de Bolivia	Espagne -Federacion de Asociaciones de Defensa y Promocion de los Derechos Humanos	Liban -Association Libanaise des Droits de L'Homme	Portugal -Civitas	Union européenne -FIDH AE
Brésil -Centro de Justicia Global	Etats Unis -Center for Constitutional Rights	Liban -Foundation for Human and Humanitarian Rights in Lebanon	RDC -Ligue des Electeurs	Uzbekistan -Legal Aid Society
Brésil -Movimento Nacional de Direitos Humanos	Ethiopie -Ethiopian Human Rights Council	Liban -Palestinian Human Rights Organization	RDC -Association Africaine des Droits de L'Homme	Vietnam (France) -Comite Vietnam pour la Defense des Droits de L'Homme
Burkina Faso -Mouvement Burkinabe des Droits de L'Homme & des Peuples	Finlande -Finnish League for Human Rights	Liberia -Liberia Watch for Human Rights	Roumanie -Ligue pour la Defense des Droits de L'Homme	Yemen -Human Rights Information and Training Center
Burundi -Ligue Burundaise des Droits de L'Homme	France -Ligue des Droits de L'Homme et du Citoyen	Libye (Suisse) -Libyan League for Human Rights	République Tchèque -Human Rights League	Yemen -Sisters' Arabic Forum for Human Rights
Cambodge -Cambodian Human Rights and Development Association	Georgie -Human Rights Information and Documentation Center	Lithuanie -Lithuanian Human Rights Association	Roumanie -Ligue pour la Defense des Droits de L'Homme	Zimbabwe -Zimbabwe Human Rights Association Zimrights
Cambodge -Ligue Cambodgienne de Défense des Droits de L'Homme	Grèce -Ligue Hellenique des Droits de L'Homme	Malaisie -Suaram	Russie -Citizen's Watch	
Laos (France) -Mouvement Lao pour Les Droits de L'Homme	Guatemala -Centro Para la Accion Legal en Derechos Humanos	Mali -Association Malienne des Droits de L'Homme	Russie -Moscow Research Center for Human Rights	
Cameroun -Maison des Droits de L'Homme	Guatemala -Comision de Derechos Humanos de Guatemala	Malte -Malta Association of Human Rights	Rwanda -Association pour la Defense des Droits de L'Homme	
Cameroun (France) -Ligue Camerounaise des Droits de L'Homme	Guinée -Organisation Guineenne pour la	Maroc -Association Marocaine des Droits Humains		
Canada -Ligue des Droits et des Libertés du Quebec		Maroc -Organisation Marocaine des		
Centrafrique -Ligue Centrafricaine des Droits de L'Homme				
Chili -Comite de Defensa de los Derechos del Pueblo				

La Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) est une organisation internationale non-gouvernementale attachée à la défense des droits de l'Homme énoncés par la Déclaration universelle de 1948. Créée en 1922, elle regroupe 141 organisations membres dans le monde entier. À ce jour, la FIDH a mandaté plus d'un millier de missions internationales d'enquête, d'observation judiciaire, de médiation ou de formation dans une centaine de pays.

La Lettre

est une publication de la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH), fondée par Pierre Dupuy.

Elle est envoyée aux abonnés, aux organisations membres de la FIDH, aux organisations internationales aux représentants des Etats et aux médias.

Elle est réalisée avec le soutien de la Fondation de France, de la Fondation un monde par tous, de la Caisse des dépôts et consignations et de l'UNESCO.

17, passage de la Main d'Or - 75011 - Paris - France
CCP Paris : 76 76 Z
Tel : (33-1) 43 55 25 18 / Fax : (33-1) 43 55 18 80
E-mail : fidh@fidh.org/Site Internet :
<http://www.fidh.org>

ABONNEMENTS - (Euros)

La Lettre - France - Europe : 25 Euros - Etudiant - Bibliothèque : 20 Euros - Hors Europe : 30 Euros
Les rapports - France - Europe : 50 Euros - Etudiant - Bibliothèque : 30 Euros
Hors Europe : 60 Euros - **La Lettre** et les rapports de mission - France - Europe : 75 Euros
Etudiant - Bibliothèque : 50 Euros - Hors Europe : 90 Euros

Directeur de la publication : Sidiki Kaba
Rédacteur en Chef : Antoine Bernard
Assistante de publication : Céline Ballereau-Tetu
Imprimerie de la FIDH
Dépôt légal juin 2004
Commission paritaire N° 0904P11341
ISSN en cours - Fichier informatique conforme à la loi du 6 janvier 1978 (Déclaration N° 330 675)

prix : 4 Euros